ISSN 1141 - 4774

# 

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail: philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 53

# TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1 no Tiurai 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE - Tél.: 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 40 50 05 85

# SOMMAIRE

# PARTIE OFFICIELLE

# **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 72 SAIDV du 1er juin 2016 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur les budgets 2016 de la commune de Faa'a	7161
Arrêté n° HC 771 CAB/DDPC/rr du 21 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association Taina Natation Club pour les formations aux premiers secours	7162
Arrêté n° HC 378 DMME/BRHT/jc du 22 juin 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques	7163
Arrêté n° HC 379 DMME/BRHT/jc du 22 juin 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)	7165
Arrêté n° HC 774 du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française	7170
Arrêté n° HC 381 DMME/BRHT/mp du 24 juin 2016 portant inscription aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2016 des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur	7170
Arrêté n° HC 382 DMME/BRHT/mp du 24 juin 2016 portant inscription aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2016 des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur.	7171
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 726 CAB/BSIRI du 13 juin 2016 portant subvention de l'Etat à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour la création du Conseil des jeunes de Polynésie, année 2016, programme 122 Concours spécifiques et administration, action 05 Fonds interministériel de prévention de la délinquance, ministère de l'intérieur	7172
Arrêté n° HC 727 CAB/BSIRI du 13 juin 2016 portant subvention de l'Etat au Centre d'information des droits des femmes et des familles de Polynésie française pour la réalisation d'une action sur la parentalité, année 2016, programme 122 Concours spécifiques et administration, action 05 Fonds interministériel de prévention de la délinquance, ministère de l'intérieur	7172
Arrêté n° HC 728 CAB/BSIRI du 13 juin 2016 portant subvention de l'Etat à l'Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française pour les 3e assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance, année 2016, programme 122 Concours spécifiques et administration, action 05 Fonds interministériel de prévention de la délinquance, ministère de l'intérieur	7173

Arrêté n° HC 729 CAB/BSIRI du 13 juin 2016 portant subvention de l'Etat à l'Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française pour le développement des mesures alternatives aux poursuites, année 2016, programme 122 Concours spécifiques et administration, action 05 Fonds interministériel de prévention de la délinquance, ministère de l'intérieur	7174
ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)	q## <b>#</b> .117.1
Avenant n° 52-16 du 22 juin 2016 à la convention d'application n° 191-14 du 5 septembre 2014 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés" de l'action 1.5 : Former les professionnels de santé, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet santé, programmation 2014, contrat de projets 2008-2014	7175
Avenant n° 53-16 du 22 juin 2016 à la convention d'application n° 242-14 du 24 octobre 2014 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Aménagement et remise aux normes de l'hôpital de Moorea" de l'action 1.8 : Mettre aux normes les hôpitaux de proximité, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet santé, programmation 2014, contrat de projets 2008-2014	7175
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente	
Délibération n° 2016-53 APF du 23 juin 2016 relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne	7176
Délibération n° 2016-54 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes	7176
Délibération n° 2016-55 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux	7177
Délibération n° 2016-56 APF du 23 juin 2016 portant approbation de la convention Etat-Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016	7177
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 817 CM du 22 juin 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs" pour les mois de novembre et de décembre 2015	7181
Arrêté n° 820 CM du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté n° 349 CM du 26 mars 2015 portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en Polynésie française	7181
Arrêté n° 821 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer la réalisation d'un plateau sportif et d'un fare pote'e doté de sanitaires, site de Puna Nui, commune de Punaauia	7182
Arrêté n° 822 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour l'acquisition d'équipements logistiques et de matériels agricoles.	7183
Arrêté n° 823 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour le financement des prix du concours artisanaux du Heiva I Tumaraa qui se tiendra en juin-juillet 2016 à Raiatea	7184
Arrêté n° 825 CM du 23 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Tahiti Beachcomber SA pour l'exploitation d'un parc à dauphins aménagé d'un wharf d'accès et de maintenance et d'un abri construit sur pilotis nécessaire aux soins des dauphins sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao	7185
Arrêté n° 826 CM du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Moeava Didier Tehina	7186

Arrêté	n° 828 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour l'organisation du Heiva I Tumaraa 2016	7187
Arrêté	n° 829 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de va'a pour l'organisation du Heiva Va'a Mata'eina'a 2016	7191
Arrêté	n° 830 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) pour le financement d'une action intitulée "XXVIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire" pour l'année 2016	7195
Arrêté	n° 831 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2016	7196
Arrêté	e n° 832 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Les polynésiens dans la guerre dans le cadre de l'exposition "Poilus tahitiens"	7201
Arrêté	e n° 835 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association AS Excelsior pour financer les travaux de rénovation des cours de tennis sis à la Mission, à Papeete	7201
\rrêté	e n° 836 CM du 23 juin 2016 modifiant l'article A.133-1 du code de l'aménagement précisant la composition de l'instance technique collégiale en charge de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagonaires prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement	7202
Arrêtê	e n° 838 CM du 27 juin 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 7-2016 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016	7203
Arrêtê	e n° 839 CM du 27 juin 2016 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2016 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2016	7211
\rrête	e n° 841 CM du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA	7212
	EXTRAITS	
Arrête	é n° 833 CM du 23 juin 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3/16 CA/EGAT du 31 mai 2016 autorisant le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à exonérer des droits d'entrées et de compétitions les associations à but caritatif, sportif et culturel, et accordant une remise sur l'abonnement au parcours de golf à deux assistants techniques de la Fédération polynésienne de golf	7219
Arrête	é n° 834 CM du 23 juin 2016 rendant exécutoire la délibération n° 6/16 CA/EGAT du 31 mai 2016 fixant la rémunération du directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	7220
A	RRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	
	Présidence	
Arrête	é n° 452 PR du 24 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, dénommée Pharmacie du Pacifique, à M. Jean-Pierre Vannier, docteur en pharmacie (exploitation n° 4-2016)	7221
4rrête	é n° 453 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Paul Yeou dit Chichong au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7221
Arrête	é n° 454 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Tepora Mara veuve Helme au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7222
Arrêt	é n° 455 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Hina Godefroy épouse Mercier au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7222
Arrêt	é n° 456 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Marie-Noëlle Maire Teihoarii épouse Epetahui au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7223
Arrêt	é n° 457 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Rodolphe Tutairi au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7223
٩rrêt	é n° 458 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Isabelle Bryant veuve Reau au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7224

	n° 459 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Paul Charrier au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	7224
Arrêté	n° 460 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Arthur Iriti Hoto au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti	
	Nui	7224
	Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,	
	de la modernisation de l'administration et de la fonction publique	• .
Arrêté	n° 5201 MTF du 23 juin 2016 proclamant les résultat du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	7225
		1225
Arrêté	n° 5214 MTF/SDT du 24 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis section de commune de Papetoai, île de Moorea, au profit de M. Poerava Dammon Queen	7226
	Queen	1 220
Arrêté	n° 5236 MTF du 24 juin 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016	7229
	tale do rainico 2010	
	Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements	
Arrâtá	n° 5202 MEI/DAE du 23 juin 2016 portant extension des renouvellements de 57 marques françaises	7000
		7229
Décisi	ion n° 5203 MEI/DAE du 23 juin 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3429342	7240
	Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine	
Arrêté	n° 5207 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire La Découverte de Arue, sise à Arue, gérée par Mme Noélanie Tinorua	7241
Arrêté	n° 5208 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche Bisounours sise à Pirae, gérée par Mme Simone Ligthart	7241
Arrêté	n° 5209 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche Baby Sweet sise à Papeete, suite au changement de local non autorisé	7242
Arrêté	n° 5210 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie Caliméro sise à Papeete, suite à la cession du fonds de commerce par l'exploitante	7242
Arrêté	n° 5211 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire Les Razmokets sise à Punaauia, suite à la fermeture de l'établissement par l'exploitante	7243
Arrêté	n° 5212 MTS du 23 juin 2016 portant autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire Tatie Philo 3 sise à Punaauia, gérée par Mme Philomène Ball	7243
	Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté	n° 5241 MLV du 24 juin 2016 portant modification de l'arrêté n° 3174 MLV du 20 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine publique maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de M. Marcel Manate	7244
Arrêté	n° 5242 MLV du 24 juin 2016 portant affectation des parcelles dépendant du domaine Outumaoro, cadastrées commune de Punaauia, sections A n° 98 et H n° 538, au profit de l'Etablissement public Tahiti Nui Aménagement et développement	7244
	Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs	* *1
Arrêté	n° 5158 MET/AU.TRP du 22 juin 2016 autorisant la modification des lots n° B15 et n° B20 du lotissement Maitere, sis à Vairao, Taiarapu-Ouest	7245

1er Juillet 2016	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	7159
	RP du 22 juin 2016 autorisant la vente d'un quatrième lot issu de la parcelle cadastrée création d'un lotissement d'un lot, sis à Afaahiti, Taiarapu-Est	7246
	juin 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le scolaire en juin et août 2016	7247
	2 juin 2016 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du tier, sis dans la commune de Mahina, au profit de Mme Déborah Natiki	7248
	juin 2016 portant radiation des inscriptions et des licences de transport touristique n° 01B 16M ordées à la SARL Tiki Theater	7248
	juin 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine veur de l'EURL Vanfau de M. Vanfau, n° TAHITI 928705	7249
	juin 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine veur de la société Concassage de Polynésie ou Concapol	7252
	3 juin 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo IX à déroger à sa ligne régulière atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 9 <i>bis</i> du 23 juin 2016	7254
	juin 2016 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir les îles de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata 6 dans le cadre des transports scolaires	7254
	3 juin 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Maupiti Express II à déroger à sa ligne esservir l'île de Maupiti en juillet et août 2016	7254
	juin 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de personnes de portant attribution de trois licences de transport touristique à la société civile Gauguin's Pearl.	7255
	juin 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Topdive	7256
EXTRAITS		•
dépôts et consignat	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives à la terre Teraupiu (PV 416) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau Tuamotu	7256
dépôts et consignat	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives à la terre Teraupiu (PV 412) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau Tuamotu	7256
dépôts et consignat	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives à la terre Tepufeiraufau, cadastrée AZ 4 (plan 4), nécessaire à l'emprise du site mai dit 3 Cascades, sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	7256
dépôts et consignat	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives aux terres Ganatopaka, cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7) nécessaires érodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu	<b>7257</b>
dépôts et consignat	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives aux terres Okaviriviri, cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à odrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu	7257
dépôts et consigna 2e tranche de la ro	3 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des ations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la pute des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la lauia	7257
dépôts et consigna	4 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 209 nécessaire à la réalisation de la rocade de la ville de Uturoa à Raiatea	7257
dépôts et consigna	4 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des tions relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome l'archipel des Australes	7257

dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha parcelle n° 7 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu	7257
Arrêté n° 5240 MET du 24 juin 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha, cadastrée A-137 (plan 10), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu	7257
Ministère de la santé et de la recherche	
Arrêté n° 5235 MSR du 24 juin 2016 portant autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales	7258
Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement	
Arrêté n° 5129 MCE/ENV du 22 juin 2016 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, au Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement (CRIOBE)	7265
Arrêté n° 5130 MCE/ENV du 22 juin 2016 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons de raies Manta, espèces protégées relevant de la catégorie A du code de l'environnement, à l'association Observatoire des requins de Polynésie (ORP)	7266
Arrêté n° 5160 MCE/ENV du 22 juin 2016 autorisant la Société foncière de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	7267
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché	7273
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2016-20 LP/APF du 23 juin 2016 de la loi du pays relative à la protection des consommateurs	7280 7290
Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° 218-16 MET/AU.MAR du 14 juin 2016 portant sur une demande d'autorisation de lotir en 10 lots par la Société de développement de Taiohae, représentée par M. Guy Lejeune, une parcelle de la terre Mukuapaoho d'une superficie de treize mille sept cent dix mètres carrés (13 710 m²) non cadastrée, dénommée lotissement Matatini (4e tranche) destinés à la vente pour l'habitation, sis à Taiohae	7292
10 juin 2016	7292 7293
PARTIE NON OFFICIELLE	·
Annonces judiciaires et légales	7295
Annonces diverses	7298

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU POUVOI; CENTRAL

# ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 72 SAIDV du 1er juin 2016 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur les budgets 2016 de la commune de Faa'a.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

 $\label{eq:vullet} Vu \ le \ décret \ n^\circ \ 72\text{-}407 \ du \ 17 \ mai \ 1972 \ portant \ création \\ des \ communes \ dans \ le \ territoire \ de \ la \ Polynésie \ française \ ;$ 

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-16 et L. 2321-2;

Vu l'arrêté du 20 août 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Lotigié, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° HC 326 DMME/BRHT/jc du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe Lotigié, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 16-2011 du 13 décembre 2011 du Centre de gestion et de formation fixant le montant des cotisations dues par les communes et leurs groupements, et son taux ;

Vu le courrier n° 158 SPL 2015 du 13 mai 2015 de la direction générale des finances publiques demandant le mandatement d'office des cotisations obligatoires de la commune de Faa'a au CGF pour la période de janvier à avril 2014 ;

Vu le courrier n° HC 535 IDV/gl du 17 juin 2015 relatif aux cotisations dues par la commune de Faa'a au Centre de gestion et de formation ;

Vu le courrier n° HC/ged 9455 IDV/gl du 24 juillet 2015 relatif à la mise en demeure de la commune de Faa'a;

Vu la liste des crédits budgétaires consommés, dépenses de fonctionnement de la commune de Faa'a pour l'exercice 2016, notamment son article c/6336;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

#### Arrête:

Article 1er.— Il est mandaté sur les budgets 2016 de la commune de Faa'a au profit du Centre de gestion et de formation (CGF), la somme de onze millions huit cent onze mille six cent quatre-vingt-treize francs CFP (11 811 693 F CFP) due par la commune en règlement de ses cotisations obligatoires de janvier à avril 2014.

- Art. 2.— La dépense correspondante sera imputée à l'article 6336 de la section de fonctionnement des budgets, exercice 2016 de la commune de Faa'a.
- Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.
- Art. 4.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française et le comptable de la trésorerie des îles du Vent, des archipels et des Australes (TIVAA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Faa'a et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2016. René BIDAL.

ARRETE n° HC 771 CAB/DDPC/rr du 21 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association Taina Natation Club pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe niveau 1" (PSE 1);

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE 2);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

Vu le dossier de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours présenté par l'association Taina Natation Club le 2 juin 2016 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du hautcommissaire,

#### Arrête:

Article 1er. — L'agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'association Taina Natation Club est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1);
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur des premiers secours civiques (PAE F PSC);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur des premiers secours (PAE F PS);
- formation pédagogique initiale commune de formateur et pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- formation pédagogique initiale commune de formateur et pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 378 DMME/BRHT/jc du 22 juin 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-589-A du 11 juin 2015 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Alexandre Genonceau, attaché d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté n° 15-801-A du 9 juillet 2015 du ministère de l'intérieur portant mutation de Mme Armelle Piccoz, attachée principale d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 8 août 2015;

Vu la décision n° HC 144 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Nicolas Danveau, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux à la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;

Vu la décision n° HC 145 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de Mme Christiane Montaron, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité à la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;

Vu la décision n° HC 251 DMME/BRHT/A du 23 juin 2014 portant changement d'affectation de M. Fabrice Bonicel, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;

Vu l'extrait individuel de Mme Mareva Beaugrard de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du hautcommissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de Mme Teraimateata Cadousteau-Atger de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française;

Vu l'extrait individuel de M. Ludovic Chang Chen Chang de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté du 5 janvier 2016 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- les cartes nationales d'identité;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française;
- les autorisations de transfert des restes mortels;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et récépissés de demande d'autorisation de séjour des ressortissants étrangers ;

- la délivrance de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes en Polynésie française et les bons de munitions;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- les décisions et les conditions d'exécution d'une demande d'inscription d'une mesure d'opposition conservatoire à la sortie de France d'un mineur;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur.

#### Mandat est donné à M. Fabrice Bonicel pour :

- conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé ;
- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la commission de coopération intercommunale (CCI);
- participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC).
- Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Fabrice Bonicel et Nicolas Danveau, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections.

# Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à :

- M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux;
- Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Genonceau, chef du bureau du contrôle de la légalité,

dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.
- Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la Commission de coopération intercommunale (CCI).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Danveau, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 4 seront exercées, dans les mêmes conditions, par M. Ludovic Chang Chen Chang, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

#### Mandat est donné à M. Nicolas Danveau pour :

- présider la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation (CGF) et des membres de la commission de coopération intercommunale (CCI);
- participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC).
- Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :
- les autorisations de séjour et les récépissés de demande d'autorisation de séjour ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- la délivrance de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations, à l'exception des associations de jeux de hasard;
- les correspondances et décisions relatives à la détention d'armes en Polynésie française et les bons de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle Piccoz, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 5 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Mareva Beaugrard, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

Mandat est donné à Mme Armelle Piccoz pour conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité;
- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres ;
- les décisions et les conditions d'exécution d'une demande d'inscription d'une mesure d'opposition conservatoire à la sortie de France d'un mineur ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Montaron, les délégations qui lui sont consenties en vertu des articles 3 et 6 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Teraimateata Cadousteau-Atger, adjointe au chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité.

#### Art. 7. – Mandat est donné à :

- M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;
- M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux;
- Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Genonceau, chef du bureau du contrôle de la légalité ;
- M. Ludovic Chang Chen Chang, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

- Art. 8.— Dans le cadre des astreintes, délégation de signature est donnée à :
- M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;
- M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux;
- Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Genonceau, chef du bureau du contrôle de la légalité,
- à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 9.— L'arrêté n° 322 DMME/BRHT/jc du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. René BIDAL.

ARRETE n° HC 379 DMME/BRHT/ jc du 22 juin 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 12-548 A du 3 mai 2012 du ministère de l'intérieur portant mutation de Mme Martine Damaye au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 74 DMME/BRHT/A du 24 février 2014 portant changement d'affectation de Mme Martine Damaye, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du centre de services partagés interministériel;

Vu la décision n° HC 80 DMME/BRHT/mp du 26 février 2014 portant changement d'affectation de Mme Madeleine Lau, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de responsable du pôle rémunérations et fonctionnement ;

Vu la décision n° HC 81 DMME/BRHT/mp du 26 février 2014 portant changement d'affectation de Mme Maud Rouault, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de responsable du pôle investissements et interventions ;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Martine Damaye, chef du centre de services partagés interministériel, à l'effet de signer et de valider dans l'outil Chorus, au nom des services prescripteurs, les actes de gestion et les actes comptables (notamment les engagements juridiques et les bons de commande, les certifications de service fait, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres et les pièces justificatives de recettes, les ordres de ré-imputation ainsi que les états de créances) émis sur les centres financiers relevant des programmes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Damaye, la compétence qu'elle détient à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Madeleine Lau, responsable du pôle rémunérations et fonctionnement, ou Mme Maud Rouault, responsable du pôle investissements et interventions.

#### Art. 3. - Délégation de signature est également donnée :

1° pour la validation des engagements juridiques dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté. La validation

- électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la saisie de leurs engagements et la réalisation de leurs bons de commande au centre de services partagés interministériel;
- 2° pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable;
- 3° pour la saisie des certifications de service fait dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 4 du présent arrêté. La certification électronique du service fait, sur la base de la constatation du service fait par les services prescripteurs, entraîne la liquidation de la dépense;
- 4° pour la validation des recettes non fiscales dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 5 du présent arrêté.
- Art. 4.— L'arrêté n° 319 DMME/BRHT/jc du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est abrogé.
- Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. René BIDAL.

# ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des dépenses et des recettes

# Programmes budgétaires

0107	Administration pénitentiaire
0113	Paysages, eau et biodiversité
0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
0122	Concours spécifiques et administration
0123	Conditions de vie outre-mer
0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie
	associative
0137	Égalité entre les hommes et les femmes
0138	Emploi outre-mer
0143	Enseignement technique agricole
0147	Politique de la ville et Grand Paris
0148	Fonction publique
0152	Gendarmerie nationale
0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
0161	Intervention des services opérationnels
0163	Jeunesse et vie associative
0164	Cour des comptes et autres juridictions financières
0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
0166	Justice judiciaire
0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
0176	Police nationale
0203	Infrastructures et services de transports
0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
0207	Sécurité et circulation routières
0209	Solidarité à l'égard des pays en développement
0214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
0218	et de la mer  Conduite et pilotage des politiques économique et financière
0219	
0219	Sport  Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
0232	Vie politique, culturelle et associative
0302	Facilitation et sécurisation des échanges
0302	Immigration et asile
0303	Administration territoriale
0307	Entretien des bâtiments de l'État
ひろひろ	Entremen des natureurs de l'Erat

#### **ANNEXE 2**

# Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les engagements juridiques dans CHORUS

Responsables des engagements juridiques titulaires		
	Madeleine LAU	
	Georges BAMBRIDGE	
	Yohann PAILLOUX	
	Maud ROUAULT	
***************************************	Responsables des engagements juridiques suppléants	
	Sabrina LEO	
	Maeva RICHARD	

ANNEXE 3
Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les demandes de paiement dans CHORUS

Responsables des demandes de paiement titulaires
Sabrina LEO
Maeva RICHARD
Responsables des demandes de paiement suppléants
Madeleine LAU
Maud ROUAULT

ANNEXE 4
Agents habilités par délégation pour certifier le service fait dans CHORUS
TITULAIRES

Agents	Fonctions
Michael CHAGNON	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Adrien CHENOIS	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Adélia GARNIER	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Pierre HEITAA	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Marc LEMIERE	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Maité MAUFENE	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Carine PULIGNY	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Dgini RICHMOND	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Sylvie MARA	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Shirley VIVISH MANATE	Gestionnaire de dépenses et de recettes
Hinaraurea TAUIRA	Gestionnaire de dépenses et de recettes

## **SUPPLEANTS**

Agents	Fonctions
Georges BAMBRIDGE	Responsable d'engagement juridique
Madeleine LAU	Responsable de pôle
Sabrina LEO	Responsable de demande de paiement
Maeva RICHARD	Responsable de demande de paiement
Maud ROUAULT	Responsable de pôle
Yohann PAILLOUX	Responsable d'engagement juridique

# ANNEXE 5 Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les recettes non fiscales dans CHORUS

Responsables des recettes non fiscales	
Madeleine LAU	
Maeva RICHARD	
Sabrina LEO	

ARRETE n° HC 774 du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14-13° et 168;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 118 créant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du hautcommissaire de la République en Polynésie française, M. René Bidal;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° HC 329 DMME/BRHT/jc du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 245 du 18 août 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat, modifiée par l'avenant n° 2 du 24 février 2011;

Vu l'arrêté n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,

#### Arrête:

Article 1er.— La composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française est modifiée comme suit :

 $\it Au\ lieu\ de: Mme\ Catherine\ Tirand-Martin,\ directrice\ de\ l'IFSI\ du\ Mans$  ;

 $\it Lire$  : Mme Fabienne Federspiel, directrice adjointe de l'IFPSS de Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation:

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 381 DMME/BRHT/mp du 24 juin 2016 portant inscription aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2016 des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel NOR/OME/S/14/08335/A du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu les avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans ses séances du 25 avril 2016;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

#### Arrête ·

Article 1er.— Les adjoints administratifs de 2e classe du CEAPF dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du CEAPF, conformément au tableau ci-après :

Nom - Prénom	Date d'effet
Taiarui Nanai	01/01/2016

Art. 2.— Les adjoints administratifs de 1re classe du CEAPF dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du CEAPF, conformément au tableau ci-après :

Nom - Prénom	Date d'effet
Tsong Loana	01/01/2016
Richmond Robert	01/01/2016
De Balmann Steve	01/01/2016

Art. 3.— Les adjoints administratifs principaux de 2e classe du CEAPF dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe du CEAPF, conformément au tableau ci-après:

Nom - Prénom	Date d'effet
Desméroux Hélène	01/01/2016

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016.

Pour le haut-commissaire

et par délégation:

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 382 DMME/BRHT/mp du 24 juin 2016 portant inscription aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2016 des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et notamment son article 3;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/OME/S/14/08335/A du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu les avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans ses séances du 26 avril 2016;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat.

#### Arrête:

Article 1er.— Les secrétaires administratifs de classe normale du CEAPF dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF, conformément au tableau ciaprès:

Nom - Prénom	Date d'effet
Ueva Hinamareva	01/01/2016
Teuira Roberto	01/01/2016

Art. 2.— Les secrétaires administratifs de classe supérieure du CEAPF dont les noins suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF, conformément au tableau ci-après :

Nom - Prénom	Date d'effet
Fareata Philomène Titaina	01/01/2016

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation:
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

Par arrêté n° HC 726 CAB/BSIRI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2016.— Une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros), soit 1 193 317 F CFP, est accordée à l'Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou, ci-après dénommée l'association, pour la mise en œuvre de l'action intitulée : Donner la parole aux jeunes "Conseil des jeunes de Polynésie".

Ce montant représente 45,38 % du coût total de l'action estimé à 22 038 euros, suivant le budget prévisionnel joint à la demande de subvention.

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Le versement de la subvention est opéré selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % de la subvention, à la signature de l'arrêté attributif ;
- le solde de 25 %, sur production des justificatifs attestant que la dépense est engagée à hauteur d'au moins 50 % du budget prévisionnel.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 122 "Concours spécifiques et administration" (centre financier 0122-C004-D987), action 5 "Fonds interministériel de prévention de la délinquance", sous-action 05-01 "Actions en faveur des jeunes", code activité 0122010501A2.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

L'association s'engage à fournir, lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2017, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, correspondant au formulaire Cerfa n° 15059\*01;
- le rapport annuel d'activité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action, l'association en informe l'Etat sans délai. Sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces justificatives de dépenses ou du compterendu financier mentionné ci-dessus entraîne le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 727 CAB/BSIRI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2016.— Une subvention d'un montant de 6 000 euros (six mille euros), soit 715 990 F CFP, est accordée au Centre

d'information des droits des femmes et des familles de Polynésie française, ci-après dénommée l'association, pour la mise en œuvre de l'action intitulée : L'atelier des parents.

Ce montant représente 50 % du coût total de l'action estimé à 12 000 euros, suivant le budget prévisionnel joint à la demande de subvention.

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Le versement de la subvention est opéré selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % de la subvention, à la signature de l'arrêté attributif :
- le solde de 25 %, sur production des justificatifs attestant que la dépense est engagée à hauteur d'au moins 50 % du budget prévisionnel.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 122 "Concours spécifiques et administration" (centre financier 0122-C004-D987), action 5 "Fonds interministériel de prévention de la délinquance", sous-action 05-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes", code activité 0122010502A5.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

L'association s'engage à fournir, lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2017, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, correspondant au formulaire Cerfa n° 15059\*01;
- le rapport annuel d'activité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action, l'association en informe l'Etat sans délai. Sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces justificatives de dépenses ou du compterendu financier mentionné ci-dessus entraîne le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 728 CAB/BSIRI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2016.— Une subvention d'un montant de 12 480 euros (douze mille quatre cent quatre-vingts euros), soit 1 489 260 F CFP, est accordée à l'Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française, ci-après dénommée l'association, pour l'organisation des 3e assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance.

Ce montant représente 27,08 % du coût total de l'action estimé à 46 090 euros, suivant le budget prévisionnel joint à la demande de subvention.

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Le versement de la subvention est opéré selon les modalités suivantes :

- une avance de 75% de la subvention, à la signature de l'arrêté attributif :
- le solde de 25 %, sur production des justificatifs attestant que la dépense est engagée à hauteur d'au moins 50 % du budget prévisionnel.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 122 "Concours spécifiques et administration" (centre financier 0122-C004-D987), action 5 "Fonds interministériel de prévention de la délinquance", sous-action 05-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes", code activité 0122010502A3.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

L'association s'engage à fournir, lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2017, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, correspondant au formulaire Cerfa n° 15059\*01;
- le rapport annuel d'activité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action, l'association en informe l'Etat sans délai. Sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces justificatives de dépenses ou du compterendu financier mentionné ci-dessus entraîne le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 729 CAB/BSIRI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2016. — Une subvention d'un montant de 12 000 euros (douze mille euros), soit 1 431 981 F CFP, est accordée à l'Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française, ciaprès dénommée l'association, pour le renouvellement, en 2016, de l'action relative au développement des mesures alternatives aux poursuites.

Ce montant représente 10,01 % du coût total de l'action estimé à 119 834 euros, suivant le budget prévisionnel joint à la demande de subvention.

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Le versement de la subvention est opéré selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % de la subvention, à la signature de l'arrêté attributif ;
- le solde de 25 %, sur production des justificatifs attestant que la dépense est engagée à hauteur d'au moins 50 % du budget prévisionnel.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 122 "Concours spécifiques et administration" (centre financier 0122-C004-D987), action 5 "Fonds interministériel de prévention de la délinquance", sous-action 05-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes", code activité 0122010501A8.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

L'association s'engage à fournir, lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2017, les documents ci-après:

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, correspondant au formulaire Cerfa n° 15059\*01;
- le rapport annuel d'activité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action, l'association en informe l'Etat sans délai. Sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces justificatives de dépenses ou du compterendu financier mentionné ci-dessus entraîne le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

# ACTES HILLS CONJUINTEMENT

ENTRO VINESTE STANGES

AVENANT n° 52-16 du 22 juin 2016 à la convention d'application n° 191-14 du 5 septembre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés" de l'action 1.5 : Former les professionnels de santé, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée. (Programmation 2014).

l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le hautcommissaire de la République en Polynésie française,

#### Et:

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

#### Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le 3e alinéa de l'article 1 de la convention d'application n° 191-14 du 5 septembre 2014 "Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés". Il est proposé d'ajouter un poste de dépense pour le recrutement de deux agents au projet tout en sachant que l'enveloppe budgétaire initiale reste inchangée.

#### Art. 2.- Modification

L'alinéa 3 de l'article 1er de la convention susvisé est modifié comme suit :

"Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement et la fiche financière modifiée qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les frais d'inscription;
- les frais pédagogiques ;
- les indemnités de missions, indemnités des stagiaires, les frais de transports ;
- la rémunération des ASP remplaçants et de deux agents administratifs (besoins occasionnels);
- coût du prestataire de service.

#### ${\rm Art.}\ 3.-Dispositions\ finales$

Toutes les autres dispositions de la convention d'application n° 191-14 du 5 septembre 2014 restent inchangées.

AVENANT n° 53-16 du 22 juin 2016 à la convention d'application n° 242-14 du 24 octobre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Aménagement et remise aux normes de l'hôpital de Moorea" de l'action 1.8 : Mettre au xnormes les hôpitaux de proximité, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée. (Programmation 2014).

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le hautcommissaire de la République en Polynésie française,

#### Et:

 la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

#### Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1er. - Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 242-14 du 24 octobre 2014 repousse la date limite de fin d'opération de 6 mois supplémentaires, ce qui porte le délai de réalisation à 15 mois au lieu de 9 mois.

#### Art. 2.— Exécution de l'avenant

L'article 3, paragraphe 3) de la convention susvisée, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 9 mois à compter du démarrage de l'opération précitée";

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 26 avril 2016".

#### Art. 3.— Dispositions finales

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2016-53 APF du 23 juin 2016 relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne.

NOR : DDI1600081DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 3 mars 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1895-2016 APF/SG du 16 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 47-2016 du 25 avril 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2016,

#### Adopte:

Article 1er. — I - A la fin de l'article 55 de la délibération  ${\bf n}^\circ$  63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"3. - Il peut être dérogé à la présence des agents des douanes pour les opérations de transbordement, si l'opérateur justifie d'un trafic régulier et continu et d'une absence de condamnation pour des infractions au code des douanes.

"Cette dérogation est accordée par le ministre compétent ou, par délégation, par le chef du service des douanes, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.". II - A l'article 61 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots : "du paragraphe 2" sont remplacés par les mots : "des paragraphes 2 et 3".

III - Au a) de l'article 95 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots : "paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les mots : "paragraphes 1, 2 et 3".

Au b) du même article, les mots : "au paragraphe 2" sont remplacés par les mots : "aux paragraphes 2 et 3".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. La présidente de séance, Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

DELIBERATION n° 2016-54 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes.

NOR : DDI1500522DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 20 août 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 1895-2016 APF/SG du 16 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

7177

Vu le rapport n° 48-2016 du 4 mai 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2016,

#### Adopte:

Article 1er. — L'article 1er de la délibération  $n^{\circ}$  2012-35 APF du 23 août 2012 susvisée est ainsi modifié :

- I. Le point 1) du paragraphe B est ainsi rédigé :
- "1) Les matériels, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C, du 1° de la catégorie D et des a, b et c du 2° de la catégorie D mentionnés au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion :
  - des armes, munitions et leurs éléments de percussion annulaires figurant aux 1°, 2° et 8° de la catégorie C;
  - des fusils et carabines de chasse ainsi que des projectiles et munitions de chasse des 1°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

"Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense.".

- II. Le paragraphe D est ainsi rédigé :
- "D Marchandises contrefaisantes

Les marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française.".

- III. Il est inséré à la fin de l'article 1er un alinéa ainsi rédigé :
- "6) Les métaux précieux or, argent, platine -, sous toutes leurs formes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.".
- Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

 ${\it La \ secr\'etaire,} \\ {\it Lois \ SALMON-AMARU.}$ 

La présidente de séance, Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

DELIBERATION n° 2016-55 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.

NOR : DDI1600264DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 18 juin 2015 relatif aux modèles de déclarations simplifiées utilisées pour les colis et envois commerciaux acheminés par voie postale ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 29 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1895-2016 APF/SG du 16 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2016 du 19 mai 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2016,

#### Adopte:

Article 1er.— Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13-1 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation".

- Art. 2.— L'entrée en vigueur de la présente délibération est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 prévoyant l'exemption de la taxe de statistique sur les marchandises non originaires exportées par la voie postale sous couvert d'une déclaration simplifiée à l'export CN23.
- Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. La présidente de séance, Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

DELIBERATION n° 2016-56 APF du 23 juin 2016 portant approbation de la convention Etat-Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016.

NOR : EMP1600381DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 23 mai 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1895-2016 APF/SG du 16 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-2016 du 2 juin 2016 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du 23 juin 2016,

#### Adopte:

Article 1er.— La convention Etat-Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016 annexée à la présente délibération est approuvée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lois SALMON-AMARU. La présidente de séance, Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

# CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT LOCAL AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Convention de financement n°

du

#### Entre:

l'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- Vu la convention cadre n° 92-003 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local;
- Vu la délibération n° APF du portant approbation de la convention Etat-Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016;
- Vu les MADI 2000008795 et 2000008796 d'un montant de 350 000 euros délégués par le Ministère des Outre-mer pour le financement du dispositif « Chantiers de Développement Local » au titre de l'année 2016;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1: Coût du dispositif

Les crédits consacrés par l'État et la Polynésie française au financement du dispositif « Chantiers de développement local » en 2016 sont définies de la manière suivante :

- pour l'État : 500 000 euros (59 665 871 F CFP)
- pour la Polynésie française : 100 000 euros (11 933 174 F CFP)

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

FINANCEMENTS	ETAT POLYNESIE TOTAL FRANCAISE		R'I'A'I'		L	
Chantiers adultes 2016 (70% de la dotation) Chantiers jeunes 2016 (30% de la dotation)	350 000,00 41 766 110 150 000,00 17 899 761	euros F CFP euros F CFP			350 000,00 41 766 110 150 000,00 17 899 761	euros F CFP euros F CFP
Formation des stagiaires			<b>100 000,00</b> 11 933 174	euros F CFP	<b>100 000,00</b> 11 933 174	ewros F CFP
Total	<b>500 000,00</b> 59 665 871	euros F CFP	<b>100 000,00</b> 11 933 174	euros F CFP	<b>600 000,00</b> 71 599 045	euros F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

#### Article 2: Mise en œuvre des financements

2.1 La participation financière de l'État au bénéfice du dispositif « chantiers de développement local » pour l'année 2016 s'élève à 500 000 euros (59 666 871 F CFP). Un premier engagement de 350 000 euros (41 766 110 F CFP) sera réalisé dès la signature de la présente convention.

Les compléments de crédits, à hauteur de 150 000 euros (17 899 761 F CFP) qui seront accordés dans le courant de l'exercice 2016 donneront lieu à un avenant à la présente convention permettant de porter la participation financière totale de l'État à 500 000 euros.

- 2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée :
  - l'État assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil,
  - la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement.
- 2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera fait en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant, autant qu'il sera possible, des missions itinérantes de formation.

#### Article 3 : Durée

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2016.

#### Article 4: Exécution

Le secrétaire général du Haut-commissariat et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait en cinq exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

# **Annexe 1 - CDL 2016**

# Répartition selon les organismes d'accueil par nombre de semaines

1ère et 2ème dotation = 500 000€

1<sup>ere</sup> Dotation: 350 000 €

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
Communes	360	504	864
État	268	48	316
Polynésie française	268	0	268
Associations	0	264	264
TOTAL	896	816	1712

Complément : 150 000 €

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
Communes	152	220	372
État	116	20	136
Polynésie française	116	0	116
Associations	0	112	112
TOTAL	384	352	736

#### TOTAL

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
Communes	512	724	1236
État	384	72	456
Polynésie française	384	0	384
Associations	0	372	. 372
TOTAL	1280	1168	2448

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 817 CM du 22 juin 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs" pour les mois de novembre et décembre 2015.

NOR: SDR1600118AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues à la coopérative SCA Faaapu Manahune pour les mois de novembre et décembre 2015 :

Vu la lettre n° 2391 PR du 13 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 avril 2016;

Vu l'avis n° 41-2016 CCBF/APF du 19 avril 2016 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de deux millions quatre cent seize mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP (2 416 892 F CFP) en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune pour les mois de novembre et décembre 2015 au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs".

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 652, centre de travail 74011-F.
- Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la coopérative SCA Faaapu Manahune à compter de la notification de l'arrêté.
- Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative SCA Faaapu Manahune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 820 CM du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté n° 349 CM du 26 mars 2015 portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en Polynésie française.

NOR : DEE1600422AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 349 CM du 26 mars 2015 portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 2016-36 de la DGESCO en date du 28 avril 2016;

Vu le courrier n° 6321-2016 VR/ml du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis conforme du vice-recteur de la Polynésie française en date du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 349 CM du 26 mars 2015 portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en Polynésie française susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Le réseau d'éducation prioritaire (REP+) au sein de la commune de Papara est composé des écoles et de l'établissement scolaire suivants :

- l'école maternelle de Taharu'u ;
- l'école élémentaire de Taharu'u ;
- l'école primaire de Tiamao ;
- l'école élémentaire de Apatea;
- le collège de Papara et son centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE nº 821 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer la réalisation d'un plateau sportif et d'un fare pote'e doté de sanitaires, site de Puna Nui, commune de Punaauia.

NOR : IJS1600346AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'IJSPF  $n^\circ$  535-2016 IJSPF pour l'exercice 2016 en date du 5 avril 2016 ;

Vu la lettre n° 3502 PR du 26 mai 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 mai 2016;

Vu l'avis n° 82-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer la réalisation d'un plateau sportif et d'un fare pote'e doté de sanitaires, site de Puna Nui, commune de Punaauia.

- Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût de l'opération estimé à seize millions quatre cent trentesept mille neuf cents francs CFP TTC (16 437 900 F CFP TTC) mais ne pourra excéder le montant plafond de seize millions quatre cent trente-sept mille neuf cents francs CFP TTC (16 437 900 F CFP TTC).
- Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, AP 145-2015, AE 149-2016, article 204-17.
- Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
  - une avance de 50 %, soit la somme de huit millions deux cent dix-huit mille neuf cent cinquante francs CFP (8 218 950 F CFP), sera versée dès la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée, dès la certification exécutoire du présent arrêté et à la production du compte financier 2015 approuvé par le conseil d'administration;

- le solde de 50 %, soit la somme de huit millions deux cent dix-huit mille neuf cent cinquante francs CFP (8 218 950 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le trésorier des établissements publics justifiant de la réalisation de l'opération.
- Art. 5.— L'IJSPF s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès du ministère de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.
- Art. 6.— Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.
- Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 822 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour l'acquisition d'équipements logistiques et de matériels agricoles.

NOR: SDR1600075AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget de la Polynésie française pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de Mme la présidente de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire du 3 novembre 2015 :

Vu la lettre n° 2460 PR du 15 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis n° 44-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de quarante-deux millions sept cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (42 760 494 F CFP) en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'acquisition d'équipements logistiques et de matériels agricoles.

- Art. 2.— La subvention s'élève à 100 % du coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de 42 760 494 F CFP (quarante-deux millions sept cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant plafond de 42 760 494 F CFP.
- Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 90501, AP 100-2014, AE 422-2015, article 204.
- Art. 4.— Le versement du montant de l'aide financière sera effectué sur le compte de la CAPL selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française, après constatation du commencement d'exécution;
- le solde sera versé après transmission au service du développement rural d'un relevé de mandats visés par la paierie de la Polynésie française justifiant de la réalisation de l'opération.
- Art. 5.— La CAPL s'engage à produire auprès du service du développement rural, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives de la réalisation de l'opération subventionnée.
- Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre de l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 7.— Si à l'expiration d'un an à compter de la notification de la décision attributive, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.
- Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

ARRETE nº 823 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour le financement des prix des concours artisanaux du Heiva I Tumaraa qui se tiendra en juin-juillet 2016 à Raiatea.

NOR: ART1600411AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour l'exercice 2016 en date du 25 février 2016 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour le financement des prix des concours artisanaux du Heiva I Tumaraa qui se tiendra en juin-juillet 2016 à Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96505, article 6574, centre de travail 825-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

- Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa.
- Art. 4.— L'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de la subvention, soit cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP), sera effectué sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.
- Art. 5.— L'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa doit remplir et remettre les fiches de ventes journalières au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

- Art. 6.— L'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.
- Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 825 CM du 23 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Tahiti Beachcomber SA pour l'exploitation d'un parc à dauphins aménagé d'un wharf d'accès et de maintenance et d'un abri construit sur pilotis nécessaire aux soins des dauphins sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

NOR : DRM1620170AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 COM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément; Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de Tahiti Beachcomber SA du 12 août 2015, réceptionnée le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea-Maiao du 15 avril 2016, réceptionnée le 25 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est accordée, au profit de Tahiti Beachcomber SA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 032 mètres carrés, situé dans le domaine de Tiahura sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

- Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à dauphins, aménagé d'un wharf d'accès et de maintenance, et d'un abri construit sur pilotis nécessaire aux soins des dauphins, d'une superficie de 3 032 mètres carrés et tel que cet emplacement figure sur le plan de masse levé et dressé le 29 mars 2010 par le bureau d'études du géomètre Jean-Michel Petit, plan référencé D: M046-10 indice n° 5.
- Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié précité.
- Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à quatre cent cinquante-quatre mille huit cents francs CFP (454 800 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 susvisé, pour un emplacement de 3 032 mètres carrés.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 21 novembre 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Beachcomber SA et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, Teva ROHFRITSCH.

> Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, Tearii ALPHA.

ARRETE n° 826 CM du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Moeava Didier Tehina.

NOR: DRM1620631AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 COM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Moeava Didier Tehina:

Vu la demande de M. Moeava Didier Tehina du 17 novembre 2015, réceptionnée par la direction des ressources marines et minières le 11 décembre 2015;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 susvisé, le nombre : "4 871" est remplacé par : "3 288".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 susvisé, le nombre : "2 081" est remplacé par : "1 263" et le nombre : "2 790" est remplacé par : "2 025".

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moeava Didier Tehina et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, Teva ROHFRITSCH.

> Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, Tearii ALPHA.

ARRETE nº 828 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour l'organisation du Heiva I Tumaraa 2016.

NOR: SCP1620459AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 25 février 2016, formulée par la présidente de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 3609 PR du 30 mai 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 mai 2016 ;

Vu l'avis n° 84-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa pour financer l'organisation du Heiva I Tumaraa 2016.

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.
- Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP*, au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP*, sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Art. 4.— L'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de versement du solde de 50 %, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.
- Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.
- Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisé, une convention définit les obligations de l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.
- Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tomite Heiva Nui No Tumaraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

Pour le ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement absent:
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

#### CONVENTION Nº

/MCE/SCP du

Définissant les obligations de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation « Heiva i Tumaraa 2016 ».

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 25 février 2016, formulée par la présidente de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa » pour l'exercice 2016
- Vu l'arrêté CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » pour l'organisation du « Heiva i Tumaraa 2016 »;

#### ENTRE:

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU,

d'une part,

#### ET:

L'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa », déclarée le 18 mai 2006, sous le n° 1031-06 saisly, n° Tahiti 780742, situé dans la commune Tumaraa - Raiatea, B.P 232 – 98735 Uturoa, Tél. (+689) 87 23 32 21, représentée par sa présidente, Madame Vaihere LANGOMAZINO,

d'autre part,

# IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

## Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation du « Heiva i Tumaraa 2016 ».

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million de francs (1000000 F CFP).

## Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation du « Heiva i Tumaraa 2016 » tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 25 février 2016.

L'association « Tomite heiva nui no Tumaraa » s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date dudit évènement :

- un bilan financier de l'action réalisée,
- un bilan moral de l'action réalisée.

#### Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Tomite heiva nui no Tumaraa » s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre du projet présenté : Organisation du « Heiva i Tumaraa 2016 ».

#### Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

# Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française : 100
Exercice : 2016
Sous-Chapitre : 96801
Article : 6574

# Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa », selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties;
- le solde de 50%, soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association « Tomite heiva nui no Tumaraa », s'engage à produire auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du versement du solde de 50%, les pièces justificatives et d'un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

#### Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – Bâtiment Immeuble CGPM
Rue du Général de Gaule - Papeete
Tél.: 40 54 87 80, Fax.: 40 42 99 03

Email: secretariat@culture.min.gov.pf

#### Association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa »

B.P. 232 – 98735 Uturoa - RAIATEA Polynésie française Tél.: (+689) 87 23 32 21

#### Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa », un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

#### Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

# Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

La Présidente de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa »

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

# Vaihere LANGOMAZINO

# Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

ARRETE nº 829 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de va'a pour l'organisation du Heiva Va'a Mata'eina'a 2016.

NOR: SCP1620475AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifie portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 19 avril 2016, formulée par le président de la Fédération tahitienne de va'a pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 3610 PR du 30 mai 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 mai 2016 ;

Vu l'avis n° 85-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

# Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de sept millions cinq cent mille francs CFP (7 500 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de va'a pour financer l'organisation du Heiva Va'a Mata'eina'a 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96802, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de la Fédération tahitienne de va'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3 750 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit trois millions sept cent cinquante mille francs CFP (3 750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

- Art. 4.— La Fédération tahitienne de va'a s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.
- Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.
- Art. 6. Conformément à l'article LP.15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisé, une convention définit les obligations de la Fédération tahitienne de va'a et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.
- Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des

langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement absent :

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

# CONVENTION N°

# /MCE/SCP du

Définissant les obligations de la Fédération tahitienne de va'a et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation du Heiva va'a mata'eina'a 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015 modifié,, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 19 avril 2016 formulée par le président de la Fédération tahitienne de va'a pour l'exercice 2016;
- Vu 1 / CM du 2 3 JUN 2015 Jouvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de va'a pour l'organisation du Heiva va'a mata'eina'a 2016;

# ENTRE:

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU;

d'une part,

# ET:

La Fédération tahitienne de va'a déclarée le 15 juillet 1990 sous le n° 90 – 934 MUR/AA, N° TAHITI 214 866, BP 50 339 98716 Pirae, dont le siège social est situé dans la commune de Pirae, Fare Hotu, Tél. (689) 40.45.05.44, Fax (689) 40 45 05 46, représentée par son président, Monsieur Rodolphe APUARII;

# IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Fédération tahitienne de va'a et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation du Heiva va'a matae'ina'a, au titre de l'année 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à la Fédération tahitienne de va'a, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000 F CFP).

# Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, la Fédération tahitienne de va'a est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation du Heiva va'a matae'ina'a, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 19 avril 2016.

La Fédération tahitienne de va'a s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'évènement :

- un bilan financier de l'action réalisée,
- un bilan moral de l'action réalisée.

# Article 3. - Objectifs à atteindre

La Fédération tahitienne de va'a s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre du projet présenté et concernant notamment la réalisation du Heiva va'a matae'ina'a.

# Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'évènement de l'organisation du Heiva va'a mata'eina'a 2016, la Fédération tahitienne de va'a s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) la mention suivante :

« Evènement soutenu par le Ministère de la Culture de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors de la remise des prix aux lauréats des courses, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture du Heiva va'a matae'ina'a, la Fédération tahitienne de va'a pourra si elle le souhaite voir son évènement mis en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : <a href="www.culture-patrimoine.pf">www.culture-patrimoine.pf</a> dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : <a href="direction@culture.gov.pf">direction@culture.gov.pf</a> une revue de presse correspondant à l'évènement, accompagnée de photographies numériques et le cas échéant des résultats des différents concours primés.

# Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

# Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2016

- Sous-Chapitre : 96802 - Article : 6574

# Article 7. - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de la Fédération tahitienne de va'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit trois millions sept cent cinquante mille francs (3 750 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties;
- le solde de 50 %, soit trois millions sept cent cinquante mille francs (3 750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

La Fédération tahitienne de va'a s'engage à produire auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention, les pièces justificatives et un état récapitulatif des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

# Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la commun ication et de l'environnement

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM - Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél.: (689) 40 54 87 80 - Fax.: (689) 40 42 99 03

Email: secretariat@culture.min.gov.pf

# Fédération tahitienne de va'a

Fare Hotu, Commune de Pirae

# Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre la Fédération tahitienne de va'a un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

# Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

# Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

. le

Le président de la Fédération tahitienne de va'a

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement
et par délégation,

# Rodolphe APUARII

# Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

ARRETE n° 830 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) pour le financement d'une action intitulée "XXVIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire" pour l'année 2016.

NOR : DEE1600304AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) pour l'exercice 2016 en date du 30 mars 2016 ;

Vu la lettre n° 3563 PR du 27 mai 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 mai 2016;

Vu l'avis n° 81-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

## Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million cinq cent cinquante-six francs CFP (1 000 556 F CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) dans le cadre du financement d'une action intitulée "XXVIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire" pour l'année 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget general de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit cinq cent mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP (500 278 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel de la Polynésie française;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP* (500 278 CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

- Art. 4.— La Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.
- Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 831 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour le financement de son activité générale pour l'année 2016.

NOR : DEE1600325AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ; Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour l'exercice 2016 en date du 12 février 2016;

Vu la lettre n° 3562 PR du 27 mai 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis n° 80-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 6 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 813-F.
- Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :
- une première fraction de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 CFP), à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- Art. 4.— L'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.
- Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays  $n^\circ$  2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2016.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union coopérative et

sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

CONVENTION N°

/MEE du

(NOR: DEE1600325CO)

Relative aux objectifs et obligations de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2016

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n°895/CM du 12 juin 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE);
- Vu la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du Pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'article de l'année 2016;

Vu l'article de l'année 2016;

Vu l'article de l'année 2016;

Vu l'article de l'année de l'année de l'année 2016;

### ENTRE:

La Polynésie française, représentée par Madame Nicole SANQUER-FAREATA, Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, agissant pour le compte de la direction générale de l'éducation et des enseignements,

ci après désigné la « DGEE »,

d'une part,

# ET:

L'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents, BP 14140 – 98701 Arue TAHITI – n°TAHITI 358 838, représentée par son président Monsieur Jean-Jacques HUIOUTU, ci après désignée l' « UCS-CJA »,

d'autre part,

# ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Afin de fédérer les associations sportives scolaires, la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) a été crée le 28 novembre 1989 avec la mise à disposition de personnels par le ministère de l'éducation.

Le 16 février 2016, la commission des finances de la CSSU a réparti, entre ses associations adhérentes, la subvention allouée en 2016 par le ministère de l'éducation pour un montant globale de 37 468 556 CFP.

Cette répartition, transmise au ministère de l'éducation par courrier n°14/15-087/CSSU du 04 janvier 2016, concerne le financement de leur activité générale annuelle pour l'année 2016 et leurs actions spécifiques pour :

- la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU),
- l'association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP),
- l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP)
- l'union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA).

Dans le cadre de la participation du Pays au financement de l'activité générale d'une association et conformément à la loi de pays 2009-15 du 24 août 2009, il est établi une convention entre le pays et l'association pour définir les objectifs et obligations qui sont assignés à cette dernière.

# IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) résultant de l'attribution, par la DGEE, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2016

# Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) au titre de son activité générale pour l'année 2016 sont :

- de diffuser et promouvoir la vie coopérative dans et entre les CJA
- de créer et développer un esprit d'entraide et de solidarité entre tous les CJA de Polynésie française
- d'éditer des documents techniques, pédagogiques et administratifs
- d'organiser des temps de formation
- d'organiser des échanges culturels ou des rencontres entre les CJA
- de promouvoir, concevoir, organiser et conduire des rencontres et activités sportives entre le CJA et avec d'autres établissements scolaires affiliés à la CSSU et ce, dans le cadre du sport scolaire.

# Article 3. - Les obligations de l'UCS-CJA

# L'UCS-CJA s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du Ministère de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...)
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement
- transmettre au Ministre de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur,...etc).

# Article 4. - Montant de la subvention

L'UCS-CJA est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 d'un montant de un million de francs (1 000 000 F CFP).

# rticle 5. - Modalités de paiement

Le versement de la subvention sur le compte de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP) à compter de la signature par les deux parties de la présente convention;
- le solde de 50 % soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.
- l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

1er Juillet

# Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

Exercice : 2016

- Sous-Chapitre : 96905

Article : 6574

Centre de travail : 813-F

# Article 7. - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'UCS-CJA, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'UCS-CJA de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

# Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete – Tahiti

Tél.: 40 46 29 00, Fax.: 40 42 40 39

Email: courrier@education.pf

Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)

B.P. 14140 - 98701 Arue - TAHITI

Tél/Fax (689) 87 74 30 45 (Président)/87 79 28 00 (Secrétariat)

Email: cja.papenoo@education.pf

# Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

# Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en (3) exemplaires originaux

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le

Pour l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA)

Pour la Polynésie française, Le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Jean-Jacques HUIOUTU

Nicole SANQUER-FAREATA

ARRETE nº 832 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Les polynésiens dans la guerre dans le cadre de l'exposition "Poilus tahitiens".

NOR: DEE1600429AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Les polynésiens dans la guerre pour l'exercice 2016 en date du 13 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent quatre-vingts mille francs CFP (280 000 F CFP) en faveur de l'association Les polynésiens dans la guerre dans le cadre de l'exposition "Poilus tahitiens".

- Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 813-F.
- Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'association Les polynésiens dans la guerre s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit cent quarante mille francs CFP (140 000 CFP) à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.
- le solde de 50 %, soit *cent quarante mille francs CFP* (140 000 F CFP) sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation totale de la première fraction perçue.
- Art. 4.— L'association Les polynésiens dans la guerre s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.
- Art. 5.— A défaut de justificatifs présentés dans les délais ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Les polynésiens dans la guerre et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE nº 835 CM du 23 juin 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association AS Excelsior pour financer les travaux de rénovation des cours de tennis sis à la Mission, à Papeete.

NOR: SJS1520762AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays  $n^\circ$  2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association AS Excelsior pour l'exercice 2015 en date du 18 mai 2015;

Vu la lettre n° 2859 PR du 29 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 58-2016 CCBF/APF du 10 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de trois millions huit cent quarante-sept mille huit cent soixante-seize francs CFP (3 847 876 F CFP) en faveur de l'association AS Excelsior pour financer les travaux de rénovation des cours de tennis sis à la Mission, à Papeete, dont le coût est estimé à quatre millions trente-deux mille deux cent quatre-vingt-treize francs CFP (4 032 293 F CFP).

- Art. 2.- Le montant de la participation du pays s'élèvera à 95,4~% du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 3~847~876~F CFP.
- Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 144-2015, AE 171-2015, article 204.
- Art. 4 Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
- une avance de 75 %, soit deux millions huit cent quatrevingt-cinq mille neuf cent sept francs CFP
   (2 885 907 F CFP), après parution au Journal officiel de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée;
- le solde de 25 %, soit neuf cent soixante et un mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (961 969 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.
- Art. 5.— L'association AS Excelsior s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de

l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

- Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.
- Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AS Excelsior et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 836 CM du 23 juin 2016 modifiant l'article A. 133-1 du code de l'aménagement précisant la composition de l'instance technique collégiale en charge de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagonaires prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement.

NOR: SAU1620782AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 452 CM du 6 mai 1996 précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagonaires prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er. — A l'alinéa 1 de l'article A.133-1 du code de l'aménagement, le membre de phrase : "L'instance technique collégiale, prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement, est composée, sur décision nominative des ministres de tutelle, d'un représentant de chacun des services suivants :" est remplacé par : "L'instance technique collégiale, prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement, est composée d'un représentant de chacun des services suivants :".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services concernés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

ARRETE n° 838 CM du 27 juin 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 7-2016 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

NOR: DBF1620790AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1955 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération  $n^{\circ}$  2016-45 APF du 14 juin 2016 portant modification  $n^{\circ}$  1 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-46 APF du 14 juin 2016 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 18 février 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 9 mars 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 346 CM du 6 avril 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 4 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 587 CM du 11 mai 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 5 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 16 juin 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 6 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2016,

## Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 7-2016 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 est déterminée selon les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

# Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 07-2016

	3445	SCHAP	AP.	Lingille AP	TOTAL CP	FPENA	Autres	DF Elat	Aŭeroe	COPERA	DGI Enge	FE (#8	gp:	ĵi
PR	900	90001		Matériel technique PR - 2016	· 1000 000	1 000 000			-					
PR	900	90005	2.2016	Matériel et équipement SMG - 2016	14 400 000	14 400 000					-	-		-
MCE	900	90005	5.2013	Travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment du SPAA	- 2 484 238	- 2 484 238	-			-			-	-
MCE	900	90005	6.2014	Equipement en rayonnages mobiles et magasins de stockage SPAA	- 694 500	- 694 500		-						
MCE	900	90005	5.2015	Mise aux normes ERP et aménagements bâtiment SPAA	- 2 221 262	- 2 221 262	-		-			-		
	Total 900				19 000 000	19 060 600								
PR	901	90104	27.2013	Gros travaux de rénovation des bâtiments administratifs des ISLV (CA et CISL)	- 1 582	- 1 582	-						-	-
PR	901	90105	5.2016	Matériel DSPFP - 2016	- 1 000 000	- 1 000 000	-	-	-	-	-	-	•:	
PR	901	90105	6.2016	Matériel informatique PR - 2016	4 054 114	4 054 114	-	•					•	
VP	- 901	90102	6,2013	Migration POST SOFIX (études, prestations, logiciels et matériels) (SDIAF)	- 14 000 000	- 14 000 000	-	-	-	-		-	-	
VP	901	90102	280,2013	Schéma directeur informatique des administrations financières (SDIAF)	14 000 000	14 000 000	-			-	-	-	-	-
VP	901	90102	8.2015	Industrialisation des échanges inter-applicatifs (SDIAF)	2 500 000	2 500 000		<u>-</u>	-	-		-		-
VP	901	90102	10.2015	Application informatique de gestion de la fiscalifé directe et indirecte (SDIAF) - Etudes	19 631 634	19 631 634	-	-		-	-	-		-
VP	901	90102	15.2015	Réalisation d'une solution unique de recouvrement (SDIAF)	26 500 000	26 500 000		•		-		. :	-	-
VP	901	90102	7.2016	Outil de suivi financier des satellites, des régimes sociaux et des mécanismes de soutien (SDIAF)	1 000 000	1 000 000		-	-	-	-	-		
VP	901	90105	9.2016	Matériel de transport - Tous services - 2016	11 066 500	11 066 500	-	-	-	-	-	-		
VP	901	90104	8.2016	Travaux et aménagement de locaux - Tous services - 2016	- 10 000 000	- 10 000 000		-	-	-	-	-		
MTF	901	90104	19.2014	Aménagement locaux DGRH - Quartier Mission	15 000 000	15 000 000		-						-
MEI	901	90102	12.2016	Applications informatiques - Tous services - 2016	5 000 000	5 000 000	-			-		-		-
MEI	901	90102	14.2016	E-administration - Refondation et modernisation de l'infrastructure informatique du Pays	16 000 000	16 000 000	-		•.	•		-		•
MEI	901	90102	15.2016	Site internet - Tous services - 2016	10 450 980	10 450 980	-	-	-		·		-	-
MEI	901	90105	16.2016	Equipements informatiques - Tous services - 2016	12 000 000	12 000 000	-		-		-	-		•
MLV	901	90104		Aménagement des locaux de la Direction de l'Habitat et de la ville	10 000 000	10 000 000		-		<u> </u>	-			
. MLV	901	90104		Construction du bâtiment administratif A3 - Etudes	5 500 000	5 500 000	-	-		-		<u>.</u>	•	
MEE	901	90102		Application informatique de suivi RH - DGEE	5 000 000	5 000 000		•	-	•		•	•	•
MET	901	90104		Désamiantage du bâtiment administratif A2	- 4 275	- 4275	•	-	· -	-		-	-	-
MET	901	90105	<u>-</u>	Remplacement autocom bâtiment A1 A2	7 500 000	7 500 000	-	-	-		•	-	-	· -
MET	901	90104		Mise aux normes des ascenseurs publics bâtiment A1 A2	7 000 000	7 000 000	-	•		-	•	-		-
MET	901	90104		Sécurisation des balcons du bâtiment A1	7 000 000	7 000 000	-	-	-	•	-	-	•	
MET	901	90102		Logiciel de gestion en matière de transport marîtime inter insulaire	3 000 000	3 000 000	-	. •	-	-		· -	-	
MSR	901	90105		Acquisition matériel informatique pour la e-santé	10 000 000	10 000 000	-	-	-			, -	•	
MSR	901	90104		Réhabilitation et remise aux normes de l'immeuble Toriri - CHSP	40 000 000	40,000,000	-	-			-		-	
MSR	901	90102	295.2016	Acquisition de logiciels pour la direction de la santé - 2016	15 000 000	15 000 000		-	•	•	-	-	• ,	•

K/A	CHAP	SCHAP	NP.	Linelli AP	T0TAL CP	PPENA	Autres	SF EDS	Ağene	CAPEX	DG1 Epilo	PE) Etal	0,07	E0
MCE	. 901	90104	296.2016	Remise aux normes et sécurisation du logement de fonction situé sur le sife du marae Taputapuatea	6 033 000	6 033 000	-	_	-		-		-	-
	Total 901				228 230 371	228 230 371								
PR	903	90301	44.2010	Subvention à la commune Hitia'a o te ra - Rénovation du réseau de distribution de Tiarei (CdP)	- 305 036	- 305 036						-		-
PR	903	90301	208.2012	Subvention à la commune de Taiarapu Est - Reconstruction de l'école élémentaire de Pueu (CdP)	- 20 222 108	- 20 222 108			-	į		-		
PR	903	90301	32.2013	Subventions aux communes - Incendies/Secours - Programmation 2013	- 3 545 289	- 3 545 289	-	• -			•			•
PR	903	90305	60.2015	Confortement, sécurisation de talus et assainissement de la Pépinère FAIERE	- 15 000 000	- 15 000 000	-			· -				
PR	903	90301	29.2016	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2016	- 12 399 503	- 12 399 503			. •	. :		٠.		
PR	903	90305	39.2016	Travaux aménagement espaces publics - 2016	- 14 400 000	- 14 400 000		:	-		-			
PR <sub>.</sub>	903	90301	297.2016	Subventions aux communes (CRSD 2016-2020)	25 911 515	25 911 515			-	-		-	-	-
PR	903	90305	298.2016	Travaux d'aménagement et de remise aux normes du parc "Jardins de Paofai"	15 000 000	15 000 000					-	-		
MTF	903	90304	152.2007	Subvention EGAT - Réhabilitation du musée	- 15 000 000	- 15 000 000	-		·-	-	•	-	· -	
MET	903	90303	63.2015	CARTO 2022 - refonte des données cartographiques (2015-2018)	3 622 000	3 622 000					•	-		-
MET	903	90303	64.2015	CARTO 2022 - modernisation des outils de production cartographique en Polynésie française	11 079 967	11 079 967							-	-
MET	903	90304	332.2015	Etude de faisabilité - Aménagement de l'ancienne base-vie de Hao (CdP 2)	- 33 900 000	18 900 000	-	•	•			-	- 15 000 000	-
MCE	903	90305	64.2008	Bâtiment du département logistique du SCP	- 7 206 422	- 7 206 422	-	-	-	÷	-	-	-	•
	Total 963				66364876	- 51 364 876							1500000	
MTF	904	90401	62.2014	Aménagement éco-touristique du domaine d'Opunohu	20 000 000	20 000 000	•		-	-	-	-		-
MTF	904	90401	327.2014	Acquisition foncière - site des 3 cascades	- 773 806	- 773 806	-	•	-	. •	•			•
MTF	904	90401	50.2016	Aménagement du jardin de Faaroa	48 973 609	48 973 609			-		·	, -		•
MTF	904	90402	51.2016	Aide au développement des logements chez l'habitant - 2016	20 000 000	20 000 000	-	-	-	-	-	. •	•	
MTF	904	90401	302.2016	Acquisition des parcelles AK 23 et 24 Punaauia	180 000 000	180 000 000	-	-	-	-	-	-		•
MTF	904	90401	301.2016	Installations ancrages écologiques sur Makatea	5 000 000	5 000 000					. •	•		-
MTF	904	90401	300.2016	Aménagement du site de Tehoro	35 000 000	35 000 000	-		-	. <b>-</b>	-	-		-
	Total 904				308 199 903	308 109 803								
PR	905	90505	88.2014	Reconstruction du centre artisanat de Mahina	- 11 800 000	- 11 800 000			-	-	-	•		
РR	905	90501	80.2015	Mise aux normes des batiments du SDR - ISLV	3 000 000	3 000 000				-	-	-		
PR	905	90501	306.2016	Réalisation de structures d'abattage dans les îles (Etudes)	2 500 000	2 500 000	-	-		-		. 12	-	-
PR	905	90501	305.2016	Acquisition de matériels de recherche agronomique - 2016	2 000 000	2 000 000		-	-			-		
PR	905	90501	304.2016	Matériels et équipements - Programme de développement de l'agriculture biologique - 2016	2 500 000	2 500 000	-	-	•	-			-	
PR	905	90501	303.2016	Réalisation d'une salle de découpe - abattoir de Papara	25 000 000	25 000 000		-	-	. a.		-	-	-
MEI	905	90503	89.2015	Aquaculture rurale - réensemencement des ZPR	5 000 000	5 000 000	-	•	•	-	-		-	-
MEI	905	90503	93.2015	Normalisation et extension du port de pêche de Papeete	18 000 000	18 000 000	-	-	-	-	-		-	-
MEI	905	90503	62.2016	Gestion de l'activité de la pêche côtière artisanale (CdP 2)	5 000 000	2 787 611	-		-			-	2 212 389	

	SHAP	SCHAP	ΑP	Lijoje 4P	7073-02	PABA	Aytre	JF Sa	Acente	CAPEA	06 E40:	75, EA	899	EO
MEI	905	90503	63.2016	Acquisition de matériel permettant la diversification des techniques de pêche cotière - 2016	3 000 000	3 000 000	-			-	-			
MEI	905	90503	64.2016	Elaboration du schéma directeur de l'exploitation des ressources marines (CdP 2)	- 20 000 000	- 11 150 443	-		-	-	-	-	- 8 849 557	-
MEI	905	90503	65.2016	Dispositifs de concentration de poissons - 2016	12 000 000	12 000 000					-	-	-	-
MEI	905	90503	66.2016	Equipements frigorifiques - 2016	12 627 451	12 627 451	-		-	-				-
MEI	905	90504	75,2016	Matériel technique secleur perliculture - 2016	4 000 000	4 000 000	-	-		-				-
MEI	905	90503	308.2016	Aménagement du Port de pêche de Papeele	100 000 000	100 000 000			· -					
MEI	905	90503	307.2016	Aménagement de la zone biomarine de Faratea	150 000 000	150 000 000		-	•	-		-	-	•
MEI	905	90503	309.2016	Aménagement et équipements pêche - Darse de Faratea - 2016	30 000 000	30 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MEI	905	90503	311.2016	Aménagement et équipements pêche - Site de Valipcopon	15 000 000	15 000 000			-			-		-
MEI	905	90503	310.2016	Aménagement de sites affectés à la DRMM - 2016	20 000 000	20 000 000				-	-			
	Total 905				<b>27</b> 7 827 457	384.464.648							6 637 168	
MEI	906	90603	329.2014	Subvention SOFIDEP - Dispositif de soutien aux entreprises - PF/BPI	- 36 000 000	- 36 000 000		-	-		-	-		-
MEI	906	90603	76.2016	Subvention SOFIDEP - PACE	150 000 000	150 000 000	-		-				-	
MEI	906	90603	312.2016	Subvention France Initiative Réseau - Prêts d'honneur aux entrepreneurs	50 000 000	50 000 000		-		-	-	-	-	
MEI	906	90603	314.2016	Opération véhicule propre - Dispositif d'aides incitatives - 2016	150 000 000	150 000 000				-	-			-
MEI	906	90603	313.2016	Aide à l'équipement des petites entreprises (TPE/PME)	100 000 000	100 000 000	-	-	-		-			-
MEI	906	90603	315.2016	Aides à la revitalisation des commerces de proximité - 2016	100 000 000	. 100 000 000				-		-		-
	Total 908				514 800 000	514 900 000								
MCE	908	90801	113.2014	Aménagement Musée culturel au Marae Arahurahu	- 6 033 000	- 6 033 000		. •		-	-			-
MCE	908	90802	78.2016	Aménagements et travaux divers sur sites culturels SCP - 2016	7 206 422	7 206 422	-	•	-	-	-	-	-	
MCE	908	90802	317.2016	Valorisation du patrimoine - 2016	400 000	400 000	-						-	
MCE	908	90802	318.2016	Restauration et conservation des oeuvres - 2016	5 000 000	5 000 000	-					-	-	
MCE	908	90801	316.2016	Centre culturel - Etudes	200 000 000	200 000 000	71011011011111111111	-	-	-		-		
	Total 908				206 573 422	206 573 422								
PR	909	90903	136.2014	Subvention EPEFPA - Mise en place et équipement station compostage Opinohu	- 10 000 000	- 10 000 000		-		; <del>-</del>	-			-
PR	909	90903	319.2016	Subvention EPEFPA - Réalisation de trois salles de classes	18 500 000	18 500 000		-		-	-			
MEE ·	909	90902	109.2009	Construction du lycée et collège de Bora Bora	371 000 000	371 000 000	-	•		-	-	.•	-	-
MEE	909.	90902	132.2014	Construction du collège de Teva i Uta	150 000 000	150 000 000		-		-	-	·	-	
MEE	909	90902	333.2014	Réhabilitation du Lycée Paul Gauguin (Etat Educ-2014)	- 70 000 000	- 20 442 478	-		•	-	- 49 557 522		-	
MEE	909	90901	80.2016	Subvention DDEC - Etudes de mise en conformité et de rénovation des établissements du 1er degré	9 000 000	9 000 000	•		-		-	•		-
MEE	909	90902	84.2016	Restructuration du Collège de Rangiroa (Etat Educ-2016)	- 16 000 000	- 4 672 566		-		-	- 11 327 434			-
MEE	909	90902	85.2016	Réhabilitation du collège de Hao (Etat Educ-2016)	- 15 000 000	- 4 380 531	-	-		-	- 10 619 469	-		<u>-</u>
MEE	909	90902	91.2016	Subvention enseignement protestant (audit, études et construction) : Réhabilitation de l'internat protestant de Táravao	90 000 000	90 000 000		-					-	-

MAN	CHAP	SCHAP	ĄP	LiseNé AF	101AL 67	FPENA	Aug	SFTia	Adene	CoP Ela	DGI Edur	FE EU	CAP7	59
MEE	909	90902	92.2016	Subvention DDEC - Eludes de mise en conformité et de rénovation des établissements du 2nd degré	6 000 000	6 000 000								-
MEE	909	90902	93.2016	Equipement du collège de Teva I Uta (Etat Educ-2016)	60 000 000	30 167 064	-			-	29 832 936	•		-
MEE	909	90902	94.2016	Equipements des Collèges et Lycées - 2016	65 000 000	65 000 000	-		•	· -			. '-	-
MEE	909	90902	95.2016	Equipements informatiques des Collèges et Lycées - 2016	43 600 000	43 600 000				-			-	-
MEE	909	90902	96.2016	Aménagements et travaux divers des Collèges et Lycées - 2016	145 000 000	145 000 000	•	-						· .
MEE	909	90902		Matériels de transport des Collèges et Lycées - 2016	21 000 000	21 000 000		-			-	:	-	
MEE	909.	90902		Etat des lieux - diagnostic des infrastructures scolaires du second degré	24 000 000	24 000 000			•	÷			-	
MEE	909	90902	324.2016	Equipements exceptionnels des collèges et lycées	40 000 000	40 000 000			-	-		•	•	-
MEE	909	90902	323.2016	Construction de l'internat de la citée scolaire de Faa'a - Etudes	18 678 900	18 678 900	•			-	-	-		-
MEE	909	90902	322.2016	Construction de l'internat du collège d'Atuona - Etudes	28 163 781	28 163 781			-	-		-		-
MEE	909	90902	321.2016	Extension de l'internat du lycée professionnel de Mahina - Etudes	5 966 400	5 966 400		-	-			-	-	•
MEE	909	90902	320.2016	Construction du plateau sportif du collège d'Atuona - Etudes	9 040 000	9 040 000	-							-
MEE	909	90902	327.2016	Construction du plateau sportif du collège de Faaroa - Etudes	9 040 000	9 040 000		•		•	-	-	•	-
MEE	909	90902	326.2016	Construction du plateau sportif du collège de Hao - Etudes	9 040 000	9 040 000	-		•	-	•			-
MEE	909	90902	325.2016	Collège de Rurutu - Rénovation de l'internat - Etudes	8 000 000	8 000 000	. •	: -	-	-		-	•	· •
MSR	909	90904	331.2014	Centre polynésien de recherche - CIGUAPROD Etudes (CdP 2)	7 000 000	7 000 000	-	-	-					-
	Fotal 909				1927 029 081	1008700579					41671400			
MSR	<b>Yotal 909</b> 910	91001	118.2013	Equipements et logiciels e-santé	1.927.029.984 4 200 000	<b>1,868,790.579</b> 4 200 000	-	-			44 671 489			-
MSR MSR		91001 91001	139.2014	Acquisition de matériel médical - 2014			-	-	-		A) (2) 1409		-	
	910		139.2014 150.2014	Acquisition de matériel médical - 2014 Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques	4 200 000	4 200 000	· .				44 671 440			
MSR MSR MSR	910 910 910 910	91001	139.2014 150.2014	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale	4 200 000 - 44 847	4 200 000 - 44 847				-	44 571 400	-	- 79 557 522	
MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910	91001 91001 91002 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les  structures de soins	4 200 000 - 44 847 7 591 706 195 000 000 10 000 000	4 200 000 - 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000					\$1511-160		- 79 557 522	
MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910	91001 91001 91002 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016	4 200 000 44 847 7 591 706 195 000 000 10 000 000 63 500 000	4 200 000 - 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000 63 500 000					45748		- 79 557 522	
MSR MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910 910	91001 91002 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016	4 200 000 44 847 7 591 706 195 000 000 10 000 000 63 500 000 7 000 000	4 200 000 - 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000 63 500 000 7 000 000					\$1611486	-		
MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91002 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016	4 200 000 44 847 7 591 706 195 000 000 10 000 000 63 500 000 7 000 000 3 500 000	4 200 000 - 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000 63 500 000 7 000 000 3 500 000					\$1617488	-		
MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91002 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 333.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016	4 200 000  44 847  7 591 706  195 000 000  10 000 000  7 000 000  3 500 000  2 800 000	4 200 000 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000 7 000 000 3 500 000 2 800 000	-							
MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91001 91002 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 333.2016 334.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé ISLV : Travaux et équipements divers - 2016	4 200 000 - 44 847 7 591 706 195 000 000 10 000 000 63 500 000 7 000 000 2 800 000 2 000 000	4 200 000 44 847 7 591 706 274 557 522 10 000 000 7 000 000 3 500 000 2 800 000 2 900 000						-		
MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR MSR	910 910 910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91002 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 333.2016 334.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 195 000 000 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 2 800 000 - 2 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000	4 200 000  44 847  7 591 706  274 557 522  10 000 000  7 000 000  2 800 000  2 000 000  3 000 000	-							
MSR	910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91001 91002 91001 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 334.2016 332.2016 331.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les  structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanilaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hópital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé ISLV : Travaux et équipements divers - 2016  Réhabilitation des bâtiments des FSMM - Etudes et travaux	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 195 000 000 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 3 500 000 - 2 800 000 - 2 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000	4 200 000  44 847  7 591 706  274 557 522  10 000 000  7 000 000  2 800 000  2 800 000  2 000 000  3 000 000  3 000 000							- 1955 52	
MSR	910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 332.2016 332.2016 109.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé ISLV : Travaux et équipements divers - 2016  Réhabilitation des bâtiments des FSMM - Eludes et travaux  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punaruu - Eludes (CdP 2)  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punaruu - Eludes (CdP 2)	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 195 000 000 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 2 800 000 - 2 800 000 - 2 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 5455 800	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 274 557 522 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 2 800 000 - 2 800 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 5 455 800							1955/52)	
MSR	910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 334.2016 332.2016 331.2016 109.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé ISLV : Travaux et équipements divers - 2016  Réhabilitation des béliments des FSMM - Eludes et travaux  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punarux - Etudes (CdP 2)  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punarux - Etudes (CdP 2)	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 195 000 000 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 3 500 000 - 2 800 000 - 2 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 5 455 800 - 26 397 000	4 200 000  4 4 847  7 591 706  274 557 522  10 000 000  7 000 000  2 800 000  2 800 000  2 000 000  3 000 000  3 000 000  5 455 800  5 455 800  2 63 97 000							1985/52	
MSR	910 910 910 910 910 910 910 910	91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001 91001	139.2014 150.2014 153.2014 135.2015 101.2016 330.2016 334.2016 332.2016 331.2016 109.2016 111.2016	Acquisition de matériel médical - 2014  Subvention à l'Institut Louis Malardé : Mise aux normes électriques  Construction d'un pôle de santé mentale  Acquisition de véhicules de transport de patients pour les structures de soins  Acquisition de matériel médical - 2016  Formations sanitaires Tahiti nui et Moorea-Maiao : Travaux et équipements divers - 2016  Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé Marquises : Travaux et équipements divers - 2016  Subdivision santé ISLV : Travaux et équipements divers - 2016  Réhabilitation des béliments des FSMM - Eludes et travaux  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punarux - Etudes (CdP 2)  Subvention IJSPF - Construction d'une salle omnisports du CS de Punarux - Etudes (CdP 2)	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 195 000 000 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 2 800 000 - 2 800 000 - 2 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 5455 800	4 200 000 - 44 847 - 7 591 706 - 274 557 522 - 10 000 000 - 63 500 000 - 7 000 000 - 2 800 000 - 2 800 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 3 000 000 - 5 455 800							1955/52)	

	CHAP	SCHAP	ĄΡ	Linke	TOTALOF	PPENA	Aujes	#Fra	Ademe	549.518	DGI Edhe	FFEE	C/P7	E0
MEE	911	91106	337.2016	Construction d'une salle multifonctions - Etudes	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-			-	-
MEE	911	91106	336.2016	Subvention USPF - Aménagements et travaux divers infrastructures sportives	55 000 000	55 000 000	-	-	-			-	-	· <u>-</u>
	Total 911				19 539 280	19 539 200								
MET	913	91301	35,2006	Réseau polynésien d'observations hydrologiques	4 105 342	4 105 342	<u>.</u>							
MET	913	91301	170.2014	Etudes des sites sous-marins, des sites d'extraction et des carrières	7 000 000	7 000 000	-			-	-			- /
MCE	913	91301	39.2012	Cartographie et outil de gestion des eaux souterraines de la PF (CdP)	- 57 596 974	- 26 630 859	•.	•	-	- 30 966 115				
MCE	913	91302	348.2015	Collecte et traitement des eaux - Tourisme nautique - Raiatea (Cofin FED),	- 20 000 000	- 20 000 000			-		-			
MCE	913	91301	338.2016	Schéma directeur des rivières IDV	20 000 000	20 000 000	-	• .	-		<u>:</u>	-	-	-
	Total 913				46491812	. \$505\$17				30 966 413				
PR	914	91405	339.2016	Subvention OPT - Système de communication HD - Tuamotu et Marquises	25 000 000	-		•	•		-	25 000 000	•	
VP	914	91404	119.2016	Panneaux photovoltaiques connectés réseau - Bâtiments du Pays - 2016	28 431 612	28 431 612	- 3	-	-		-			
VP	914	91404	126.2012	SWAC du CHPF	- 1 993 949 772	1 789 976 134	-		- 203 973 638		-		-	
MLV	914	91401	121.2016	Etudes et travaux d'aménagement de servitudes de désendavement	10 000 000	10 000 000			-	-	-	-	-	
MLV	914	91401	341.2016	Echange foncier parcelles attenantes BW 18 et 103 Papeari (E/O)	1 030 000	•		•	-	-	-	-	-	1 030 000
MLV	914	91401	340.2016	Acquisition foncière parcelles attenantes BW 18 et 103 Papeari	5 000 000	5 000 000	-		-	-			-	
MET	914	91403	148.2008	Etudes d'assainissement pluvial de la pointe Vénus - Mahina	189 533	189 533	· <u>-</u>	-			-	-		-
MET	914	91403	150.2008	Etudes d'assainissement pluvial et rivière à Faaa	996 844	996 844	•		•		-	-	-	
MET	914	91403	151.2008	Etudes d'assainissement de la plaine de Punaauia - Paea du PK 15 au PK 20.5	1 093 200	1 093 200		•			-	•		-
MET	914	91403	251.2009	Etudes d'assainissement Hiliaa O Tera	649 700	649 700	-	-		-	-		-	-
MET	914	91403	253.2009	Etudes d'assainissement de la rivière Tavararo	1 900 000	1 900 000		,	•		•	•.	•	
MET	914	91402	230.2010	Reconstruction vigie de Tubuai (3IF 2011)	- 251 330	- 73 397	•	- 1,77 933					-	-
MET	914	91403	239.2010	Etude d'assainissement de la rivière Tuauru- Mahina	1 000 000	1 000 000			•	-	•	-	-	-
MET	914	91403	241.2010	Etude d'assainissement de la rivière Paui - Teva I Uta - Phase 1	397 150	397 150	•	-		-	•		-	•
MET	914	91403	242.2010	Etude d'assainissement de la rivière Tiapa - Paea	600 000	600 000	-	. ` -	•	-	• •		-	
MET	914	91403	243.2010	Etude d'assainissement rivière Afeu - Phase 1	604 511	604 511		-	•	-	- -	•		•
MET	914	91402	189.2011	Aménagement hangar de Maiao	- 10 425	- 10 425			•		-	•	-	
MET	914	91402	106.2012	Aérodrome de Tubuai - Mise aux normes code 3C (3IF 2012)	6 000 000	1 752 212		4 247 788	-		•		-	-
MET	914	91402	243,2014	Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 1 (3IF 2014)	107 880	31 505	<u> </u>	76 375	-	-	-	-	-	-
MET	. 914	91402	253,2015	Réalisation des quais du port de Tahauku - Hiva Oa - Tranche 1 (31F 2016)	- 143 249 182	- 41 833 832	-	- 101 415 350			-		-	-
MET	914	91401	362.2015	Aménagement du carrefour du centre pénitentiaire de Papeari (APJ)	- 29 952 268		- 29 952 268	-	•			-		
MET	914	91401	125.2016	Acquisitions d'engins de chantier et de véhicules poids lourds DEQ - 2016	141 298 033	141 298 033	•	,	-	-		-	-	-
MET	914	91401	128.2016	Acquisitions de véhicules de chantier et de liaison DEQ - 2016	5 690 000	5 690 000				•			-	-
MET	914	91401	132.2016	Acquisition de matériel d'atelier, de chantier et de télécommunications DEQ - 2016	20 000 000	20 000 000	<u>.</u>		· -					-

	CHAP	SCHAP	10	UpaleAt	101AL C4	59ENA	Ayles	3¥ Eta	Aueme	CoP Etat	DGI Educ	FEIDS	CdP 2	10
MET	914	91401		Assainissement pluvial et revêtement RC de la pointe Ofaiorio au carrefour de l'aéroport - tr. 1/3 - Huahine (31F 2016)	11 728 872	3 425 246		8 303 626	-				-	-
MET	914	91402		Equipements et installations matériels de navigation aérienne - 2016	39 000 000	39 000 000			•	-			-	. •
MET	914	91402	187.2016	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes ISLV - 2016	13 000 000	13 000 000		-			1 -			-
MET	914	91402	190.2016	Aérodrome de Mataiva - mise aux normes CHEA code 3C (31F 2016)	- 50 000 000	- 14 601 770 ·		- 35 398 230		-	. :	-	-	-
MET	914	91402	197.2016	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes TG - 2016	9 000 000	9 000 000		·		-	٠.	-		-
MET	914	91403	208.2016	Etudes d'aménagement - rivière Pipine et rivière Teura - Arue (31F 2016)	4 795 556	. 1 400 472		3 395 084						
MET	914	91402	345.2016	Diagnostic des ouvrages maritimes	3 000 000	3 000 000		. •		-		٠ ١		
MET	914	91402	351,2016	Sécurisation du talus à l'arrière du terre plein du quai de Vaitahu - Tahuata (3IF 2016)	31 363 636	9 159 292	٠.	22 204 344	٠ -	-	-		<u>-</u>	-
MET	914	91402	349.2016	Etudes pour la reconstruction des murs latéraux et extension du quai de Manihi (31F 2016)	2 916 667	851 770		2 064 897	-	-				
MET	914	91402	348.2016	Etudes pour la reconstruction du quai de Farepiti - Bora Bora	2 600 000	2 600 000	-	-	-	-	-		·	-
MET	914	91402		Etudes pour la construction d'une cale de mise à l'eau à Papenoo - Tahiti (3IF 2016)	2 200 000	642 478		. 1 557 522		-				-
MET	914	91402	346.2016	Rénovation des bâtiments - plateforme aéroportuaire de Tikehau - Etudes	2 500 000	2 500 000		-	-	-			-	-
MET	914	91401	344.2016	Route du sud de Tahiti - zones Papara, Mataiea, Papeari et Faralea - études (3IF 2016)	20 000 000	5 840 708		14 159 292	•	-	•		-	•
MET	914	91401	343.2016	Travaux d'aménagement de la passerelle piétonne de Taina à Punaauia (3IF 2016)	127 335 109	37 186 359	-	90 148 750	•		-	-	•	
	Total 914				× 1697,984.674	1 499 254 933	29 952 268	9 166 465	- 201973638			25 000 000		1838000
MET	915	91504	16.2011	Reconstruction logement pompier aérodrome TUBUAI	- 256 787	- 256 787	-	-			-	-	-	-
MET	915	91504	135.2012	Abris et cale de mise à l'eau pour vedettes SSLIA	- 317 869	- 317 869	•	•		-			•	
MET	915	91501	312.2014	Schéma directeur des déplacements collectifs et des déplacements durables - Tahiti (ADEME)	580 000	336 400	- 1		243 600	-	-		-	-
MET	915	91504	217.2016	Acquisition de citernes incendies - aérodromes - 2016	9 000 000	9 000 000	·	•		-	-		-	
MET	915	91504	218.2016	Clôtures péril animalier - 2016	111 634 860	111 634 860 -		-		-	-		-	y <b>-</b>
MET	915	91504	219.2016	Matériels péril animalier - 2016	8 000 000	8 000 000			-	-	-	-	-	-
MET	915	91504	355.2016	Matériels SSLIA - 2016	12 000 000	12 000 000	• . •		-	-		-	-	
MET	915	91504	356.2016	Construction de hangars pour camions et vedettes SSLIA - 2016	62 000 000	62 000 000	-	-	-	-		-	-	-
MET	915	91504	354.2016	Matériels cellule Electrotechnique SSLIA - 2016	23 630 000	23 630 000	-		. , .	-	-			-
MET	915	91503	352.2016	Rénovation de l'aérogare de Totegegie	6 500 000	6 500 000	-			-	-			
	Total 915				2127TD 204	232 526 404			245401					
. MEI	916	91604	220.2016	Soutien à l'immobilier d'entreprises - 2016	100 000 000	100 000 000	-				:	-	-	
MEI	916	91604	221.2016	Aide à l'investissement des ménages - 2016	100 000 000	100 000 000	-			•	-			-
MLV	916	91604	198.2012	Subvention OPH - Aménagement du plateau Vaihina	3 300 000	3 300 000	-	-		-		-	-	:
MLV	916	91604	292.2015	Subvention OPH - TEFATUFATU - phase travaux - programmation 2016 (CdP 2)	47 888 514	47 888 514			-			-		-
MLV	916	91604	297.2015	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Teotuu	67 499 995	67 499 995	-		•.	-	-		-	-
MLV	916	91604	301.2015	programmation 2016 (COP 2)	6 292 975	6 292 975	-		· · ·	:		-	-	
MLV	916	91604	314.2015	Subvention OPH - ATIMA 2 - phase travaux - programmation 2016 (CdP 2)	35 964 099	35 964 099				_	-		-	-

n Garaga	nonuniinini	neavana	Harkateana'		io kananakakakaki	sanananan di	Samanananan	umanno natuma	emanoa manana	Marianananananananananananananananananana			ana mana mana mana mana mana mana mana	namanan seriesan sali
MIN	CHAP	SCHAP	ĄP	Lifelië AP	TOTAL CP	P/ENA	Autes	ALE Et al.	Ademe	CAP Etal	OG Educ	TELEAT	C.P.	EC
MLV	916	91604	318.2015	Subvention OPH - PAHANI - phase travaux - programmation 2016 (CdP 2)	42 940 580	42 940 580	-			-	-	-		
MLV	916	91604	320.2015	Subvention OPH - Tefaao (études et travaux)	50 000 000	50 000 000		-		-	-	j		-
MLV	916	91603	225.2016	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2016	121 969 854	121 969 854		-		-				
MLV	916	91603	229.2016	Acquisition de parts sociales SEM Centre Paofai	75 000 000	75 000 000	-			-	-			-
MLV	916	91604	230.2016	Subvention OPH - Viabilisation de parcelles domaniales - 2016	10 000 000	10 000 000	-					-		
MLV	916	91604	232.2016	Subvention OPH - Aménagement d'aires de jeu pour lotissements OPH	20 000 000	20 000 000	-		-		-			-
MLV	916	91604	234.2016	Subvention OPH - Réaménagement de l'immeuble de Transit Teroma	30 000 000	30 000 000	-		-		-	-		
MLV	916	91604	237.2016	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Teivi Honu	10 500 000	10 500 000		-		-				
MLV	916	91604	239.2016	Subvention OPH - Acquisition Immeuble de Transit Teroma	380 000 000	380 000 000				-				
MLV	916	91604	251.2016	Subvention OPH - Terre Eugénie (Etudes et Travaux)	48 000 000	48 000 000				-				-
MLV	916	91604	253.2016	Subvention OPH - Etudes de faisabilité sur terrains domaniaux - 2016	30 000 000	30 000 000				-		· .		
MLV	916	91604	269.2016	Subvention OPH - Réhabilitation des planchers Fare MTR	150 000 000	150 000 000	-		-	-	-		-	
MLV	916	91604	270.2016	Subvention OPH - Habitat dispersé hors lles du vent - Programme 2016	200 000 000	200 000 000	-		-			-		
MLV	916	91604	271.2016	Subvention OPH - Habitat dispersé lles du vent - Programme 2016	200 000 000	200 000 000	-							
MLV .	916	91604	272.2016	Subvention OPH - Sécurisation des lotissements programme 2016	15 000 000	15 000 000	-				-	-	<u>-</u>	
MLV	916	91604	280.2016	Subvention OPH - Amoe 1 - Etudes - Programmation 2016	35 144 000	35 144 000				-			• .	-
MLV	916	91604	281.2016	Subvention OPH - AAHI Hors Iles du vent - 2016	9,4 000 000	94 000 000	-		-					-
MLV	916	91604	282.2016	Subvention OPH - AAHI Iles du vent - 2016	79 000 000	79 000 000	-	-	-		-			
MLV	916	91604	367.2016	Subvention OPH - Habitat Dispersé - programmation 2016 - tranche 1 IDV (CdP 2)	40 000 000	40 000 000	-				-	-		·
MLV	916	91604	364.2016	Cession à titre gratuit à l'OPH - Résidence Mariani - Faaone - Taiarapu-Est (E/O)	390 000 000						-		-	390 000 000
MLV	916	91604	363.2016	Cession à titre gratuit à l'OPH - Résidence Grand - Pirae (E/O)	927 200 000	-	-	-	٠.	-	-	/ -	-	927 200 000
MLV	916	91604	362.2016	Cession à titre gratuit à l'OPH - Alima - Mahina (E/O)	357 400 000		-			-	-			357 400 000
WLV	916	91603	361.2016	Echange foncier partie de la parcelle OW 1 Opoa - Raiatea (E/O)	4 000 000						-	-	-	4 000 000
MLV	916	91603	360.2016	Echange foncier parcelle AA 255 Taiohae - Nuku Hiva (E/O)	896 000							-		896 000
MLV	916	91603	359.2016	Echange foncier parcelles BW 106 et 107 - Papeari (E/O)	1 525 000		-		-	-	-		-	1 525 000
MLV	916	91604	369.2016	Etudes et réalisation d'un prototype de Fare en bois local	5 000 000	5 000 000			-		•			
MLV	916	91604	371.2016	Acquisition à l'euro symbolique - Résidence Mariani - Faaone - Taiarapu-Est (E/O)	389 999 880			-	,	-		· .		389 999 880
MLV	916	91604	370.2016	Acquisition à l'euro symbolique - Résidence Grand - Pirae (E/O)	927 199 880		-		-	-	•		. •	927 199 880
MLV	916	91604	358.2016	Subvention OPH - Etudes et travaux de mises aux normes des stations d'épuration des lotissements de l'OPH - programmation 2016.	41 999 983	41 999 983					-		-	
MLV	916	91604	374.2011	Subvention OPH - Les hauts de Teroma				:		-				
MLV	916	91604	368,2016	Subvention OPH - Acquisition d'un hangar sis à Fare Ule	130 000 000	130 000 000					-		-	
	Total 916				\$10770700	2 189 500 0BA								2 1901 220,760
MCE	951	95103	373.2016	Annulations de titres - Transformation avance en prêt - SMO Fenua Ma	300 000 000	300 000 000	<u>.</u>	-	-		-		-	
	Yotal 961			JIN .	800-000-000	300- <del>8</del> 00-080								

#### Annexe 2 - Arrêté de répartition nº 07-2016

Mit	380	937	903	904	986	998	908	909	910	911	913	914	915	99	15	Total généra
P#	15 400 000	3 052 532	-24 960 421		23 200 000			8 500-000				25 000 000				
VP.		50 698 134							. •			-1 965 518 160				
MTF		15 000 000	-15 000 000	308 199 803	,											
MEI		43 450 980			354 627 451	514 000 000					,			200 000 000		
ALTA		15 500 000										16 030 000		4 967 720 760		
MEE		5 000 000						1 011 529 081		19 539 200	-					
MET		24 495 725	-19 198 033			,					11 105 342	226 503 486	232 770 204		-	
MSR		65 000 000						7 000 000	298 546 859		*				-	
MCE	-5 400 000	6 033 000	-7 206 422		·		206 573 422				-57 596 974				300 000 000	

ARRETE n° 839 CM du 27 juin 2016 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2016 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2016.

NOR : DBF1620829AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1955 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016;

Vu la délibération n° 2016-13 APF du 16 février 2016 portant modification n° 1 de la délibération n° 2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération  $n^\circ$  2016-47 APF du 14 juin 2016 portant modification  $n^\circ$  2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-48 APF du 14 juin 2016 portant modification n° 3 du budget des comptes spéciaux pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 2-2016 des crédits de paiement du budget d'investissement du Fonds pour le développement du tourisme de croisière pour l'exercice 2016 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

# Annexe portant répartition des crédits de paiement n° 2 / 2016 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière

MIX	0.7749	<u> N</u> P	Libellé AP	Total GP	Fonds propres
MTF	904	1.2012	Equipements et aménagements touristiques	- 5 000 000	- 5 000 000
MTF	904	2.2016	Équipements et aménagements touristiques - 2016	5 000 000	5 000 000
Total				•	

ARRETE n° 841 CM du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : DAM1620849C-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié, relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 26 mai 2016;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Les annexes 1 à 5 relatives aux tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors TVA référencées à l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié susvisé, sont remplacées par les présentes annexes 1 à 5 ci-jointes.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2016.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

#### ANNEXE 1: ILES DU VENT

## TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

	Produit de		Toute		MAT. DE C	ONSTRUCT.				HYDRO	CARBUR	ES (5)			GAZ (5	)		PASSAG	ES
PRIX EN F.CFP	première nécessité et Produit agricole en PPN	Produit de grande consommation (PGC)	marchandise en frigo (y compris les PPN en frigo)			Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6).		Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	Essence &	: Pétrole	Fût vide	Semi- remorque, Camion- citerne	٠ ١	ine vide	Vrac/ Camion- citerne	Pont (1).	Salon (1).	Véhicules
	T/M3	T/M3	Kg/ Litre/ Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeet	e I																		:
Papeete/Moorea Papeete/Maiao	1 526 3 172	1 496 3 111	(2). 43,12	1 463 2 685	1 496 3 111	1 526 3 172	(2). 3 531	1 587 15 189	1 647 4 577	549 1 526	56 153	134 379	1,13	79 232	318 928	1,13	(2). 1 435	(2). (2).	(2). (2).

II - Tarif minimal de Fret :- Papeete/Moorea ou Maiao -:

609 F.CFP

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papecte instituées par la délibération nº28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.
  - Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
  - Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
- (2) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
  Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)
  - . En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 Arr. 2406/PR du 20.07.11), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
  - . Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie NI Arr. 2406/PR du 20.07.11), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.
  - NB: La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (3) Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire nº 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (6) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (7) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

ANNEXE 2: ILES SOUS LE VENT

### TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

	Produit de	Produit de	Toute	Production	MAT. DE C	CONSTRUCT.				HYDRO	CARBU	RES			G	AZ			PASSAGE	ES .
PRIX EN F.CFP	première nécessité et Produit agricole en PPN	grande consommation (PGC)	marchandise en frigo (y compris les PPN en frigo)	en provenance des îles (3)		Mat. de construction dont le fret est pris en charge (7).	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	Esse & Pétr	:	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	pl ou	utcille leine vide 8).	Vrac / conteneur (5).	Camion- citerne (6).	Pont (1).	Salon & cabine (1).	Véhicule
	T/M3	T/M3	Kg/Litre/ dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Kg	Kg	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete						Tari	f minimal de :	609	F.CFP							,				
															. :				ļ.	
Papeete / Huahine	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2 806	1 030	- 103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete / Raiatea	2 929	. 2872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2 806	1 030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete / Tahaa	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2 806	1 030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1914	(2).	(2).
Papeete / Bora Bora	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2 806	1 030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete / Maupiti	5 247	5 146	40,70	4 636	5 146	5 247	5 982	15 189	4 941	1 652	165	415	2,07	232	928		-	2 512	(2).	(2).
Papeete / Mopelia,Scil.,Bel.,Tupai	10 492	10 290	53,88	9 274	10 290	10 492	11 896	15 189	4 941	1 652	165	415	2,07	232	928			2 931	(2).	(2).
II - Liaisons intérieures						Tari	f minimal de ;	609	F.CFP									L	<u> </u>	<del> </del>
Huahine / Raiatea ou Tahaa	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2).	(2).
Huahine / Bora Bora	1 708	1 675	14,97	1 526	1 675	. 1708	2 035								·			1 196	(2).	(2).
Huahine / Maupiti	2318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 3 1 8	2 633											599	(2).	(2)
Huahine / Mopelia, Scilly , Bellinghausen	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350		*									1914	(2).	(2).
Raiatea / Tahaa	855	838	14,97	770	838	855	1 017					-						478	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496		,									803	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2318	2 274	16,76	2 195	2 274	2:318	2 633											599	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Mopelia, Scilly , Bellingha	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350											1914	(2).	(2).
Bora Bora / Maupiti	2 3 1 8	2 274	16,76	2 195	2 274	2318	2 633	11 774	2 135	622	62	171	0,84	61	243	.		599	(2).	(2).
Bora Bora / Mopelia, Scilly , Bellinghausen	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350						-,	"				1 914	(2).	(2).
Maupiti / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350											1914	(2).	(2).

- (1) Tarif s'entiendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

  Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiants).
  - Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des larifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arr. 2406/PR du 20.07.11), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

. Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie NI - Arr. 2406/PR du 20.07.11), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.

NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

- (3) Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou 600 kg ou autres)
- (6) Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (7) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (8) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

ANNEXE 3: AUSTRALES

# TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

	Produit de		Toute		MAT. DE C	CONSTRUCT.				HYDI	ROCARBL	TRES			GAZ		P.	ASSAGE	S
	première nécessité et Produit	Produit de grande consommation	marchandise en frigo (y compris les	Production en provenance	Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole Vrac ou		ence &	Fût	Autre contenant		teille eine	Autre conteneur supérieur à	Pont	Salon	Cabine
PRIX EN F.CFP	agricole en	(PGC)	PPN en frigo)	des îles		pris en charge			conditionné	Pét	role	vide	(tout		vide	50 kg	(1).	(1).	(1).
	PPN			(3)	(4).	(6).					T		genre)	('		(5).			
	T/M3	T/M3	Kg/ Litre/ Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete						Ta	rif minimal de :	609	F,CFP	l	ı	1	1	l .		ı			1
Papeete/Rurutu	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1 318	26,36	4 254	(2).	(2).
Papeete/Rimatara	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1 318	26,36	4 254	(2).	(2).
Papeete/Tubuai	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19.277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1 318	26,36	4 254	(2).	(2).
Papeete/Raivavae	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1318	26,36	6 133	(2).	(2).
Papeete/Rapa	13 115	12 863	57,09	- 11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1 318	26,36	8 385	(2).	(2).
Papeete/Maria	13 115	12 863	57,09	11-145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,33	330	1 318	26,36	4 254	(2).	(2).
II - Liaisons intérieures						<u>ra</u>	rif minimal de :	609	F.CFP								<u> </u>		L
Rurutu/Rimatara	2 625	2 574	28,73	2 354	2612	2 663	2 975										1 501	(2).	(2).
Rurutu/Tubuai	3 295	3 231	28,73	2 972	3 278	3 343	3 704										2 003	(2).	(2).
Rurutu/Raivavae	5 247	5 146	28,73	4 705	5 221	5 324	5 891										2 879	(2).	(2).
Rurutu/Rapa	10737	10 530	28,73	9 660	10 689	10 898	11 964										6 133	(2).	(2).
Rimatara/Tubuai	5 125	5 027	28,73	4 582	5 102	5 202	5 649	·									2 003	(2).	(2).
Rimatara/Raivavae	6771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530	i								-	3 180	(2).	(2).
Rimatara/Rapa	11 592	11 369	28,73	10 402	11 538	11 764	13 058									!	6 133	(2).	(2).
Tubuai/Raivavae	3 172	3 111	28,73	2 848	3 158	3 220	3 585										2 003	(2).	(2).
Tubuai/Rapa	3771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7.530										2 879	(2).	(2).
Raivavae/Rapa	3771	6 641	28,73	6 068	6740	6 872	7 530										2 879	(2).	(2).

- (1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.
  - Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant). Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
- (2) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
  Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)
- (3) Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire nº 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citeme), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.
- (6) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (7) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

# ANNEXE 4: MARQUISES

### TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

	Produit de			Toute MAT, DE CONSTRUCT.					HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
	première nécessité et Produit	Produit de grande consommation	marchandise en frigo (y compris les	Production en provenance	Matériaux de construction	Mat. de constr. dont fret est pris	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou		ence &	Fût	Autre contenant	ple	teille ine	Autre conteneur supérieur	Pont	Salon &
PRIX EN F.CFP	agricole en PPN	(PGC)	PPN en frigo)	des îles (3)	(4).	en charge (6)			conditionné)	Péi	role	vide	(tout genre)		vide !).	à 50 kg	(1).	(1).
	III		Kg/	(3)	(4).	(0).				Fût	Touque		genre	Btle	). Btle	(5).		
·	T/M3	T/M3	Litre / dm3	T/M3	T/M3	Ť/M3	T/M3	Tonne	1000 L	200 L	20 L	200 L	Litre	13 KG	50 KG	KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete				1	1	Tai	rif minimal de :	609	F.CFP		1				1	ı		
Papeete/Fatu Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
Papeete/Hiva Oa	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
Papeete/Nuku Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
Papeete/Ua Huka	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
Papeete/Ua Pou	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
Papeete/Tahuata	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).
II - Liaisons intérieures		ı	. 1	ł		Ta	rif minimal de :	609 I	F.CFP								1	
Nuku Hiva/Ua Pou	2 106	2 066	30,10	1 723	1 942	1 980	2 191										1 501	(2).
Nuku Hiva/Ua Huka	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).
Nuku Hiva/Hiva Oa	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318										1 501	(2).
Nuku Hiva/Tahuata	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318							*			1 501	(2).
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 020	3 942	30,10	3 318	3 693	3 766	4 195										2 003	(2).
Hiva Oa/Ua Pou	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2).
Hiva Oa/Ua Huka	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879		•								1 501	(2).
Hiva Oa/Tahuata	1 723	1 690	30,10	1 404	1 566	1 596	1 752										751	(2).
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).
Ua Pou/Ua Huka	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).
Ua Pou/Fatu Hiva	3 448	3 381	30,10	2 808	3 128	3 190	3 567										1 501	(2).
Ua Pou/Tahuata	2 552	2 503	30,10	2 106	2 316	2 362	2 631				•						1 501	(2).
Ua Huka/Fatu Hiva	3 572	3 504	30,10	2 936	3 254	3 318	3 756										2 003	(2).
Ua Huka/Tahuata	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879	-						•			1 501	(2).
Fatu Hiva/Tahuata	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379								سف سعود بها		1 501	(2).
III - Liaisons inter-archipe	depuis les M I	larquises I		1	1	Ta I	rif minimal de : 1	609 I	F.CFP								1	ı
Marquises/T. Nord-Est			24,71	4 984	1		6 741									;	ļ	
Marquises/T.Centre			34,83	7 026			9 503											
Marquises/T.Ouest		]	45,36	9 150			12 376											
Marquises/ISLV			66,02	13 317			18 012										ĺ	

<sup>(1) -</sup> Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

- (3) Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté nº 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire nº 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.
- (6) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (7) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

<sup>(2) -</sup> Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

ANNEXE 5: TUAMOTU - GAMBIER

### TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

	Produit de		Toute		MAT. DE CONSTRUCT.				HYDROCARBURES					GAZ	PAS		SAGES	
PRIX EN F.CFP	première nécessité et Produit agricole en PPN	Produit de grande consommation (PGC)	marchandise en frigo (y compris les PPN en frigo)	nrovenance	Materiaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6).	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	Esse & Pétr	-	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	ple ou	teille ine vide 7).	Autre conteneur supérieur à 50 kg (5).	Pont (1).	Salon & Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg/ Litre/ Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Bile 50 KG	KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	1 74				-													
Papeete/Tuamotu Ouest	13 081	12 830	45,09	10 210	11 891	12 124	13 142	20 228	13 081	4 337	435	1 084	5,12	319	1 277	25,54	selon	(2).
Papeete/Tuamotu Centre	14 802	14 518	59,43	11 599	13 592	13 858	15 422	21 821	15 123	5 042	505	1 277	6,35	371	1 480	29,60	distance	(2).
Papeete/Tuamotu Nord-Est	14 931	14 644	58,83	11741	13 580	13 847	15 960	23 354	16017	5 422	543	1 341	6,71	409	1 633	32,66	voir	(2).
Papeete/Tuamotu Est	16 529	16211	58,83	12 892	15 018	15 313	17 398	26 482	17 101	5 737	574	1 404	7,02	511	2 043	40,86	ci-dessous	(2).
Papeete/Gambier	17 101	16 772	59,71	13 601	15 817	16 127	18 676	28 013	18 059	6 062	607	1 468	7,34	574	2 297	45,94		(2).

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons :

609 F.CFP

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur

TARIF DE FRET MARCHANDISE GENERALE

des Tuamotu-Gambier

. jusqu'à 10 milles de distance...... 1 566 F.CFP la tonne ou le m3

238

. par dizaine de milles supplémentaires.......

F.CFP la tonne ou le m3

TARIF PONT (1)

Tuamotu Ouest:

Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea,

Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa,

Tikehau, Tikei, Toau,

Tuamotu Centre:

Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo,

Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota,

Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est :

Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi,

Mururoa, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukarua,

Reao, Tatakoto, Tematangi, Turcia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Tuamotu Nord-Est:

Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

IV - TARIF DES PASSAGES	Distances entre 2 îles	T. Ouest	T.Centre	T. N. Est	T. Est	Gamb
	. moins de 99 milles	1 501	1 501	1 501	1 501	1 524
	. entre 100 et 199 milles	2 003	2 003	2 003	2 003	2 033
	. entre 200 et 299 milles	2 879	2 879	2 879	2 879	2 922
	. entre 300 et 399 milles,	4 254	4 254	4 254	4 254	4 318
		The second secon	The second secon		-	and the second second second

 . entre 300 et 399 milles......
 4 254
 4 254
 4 254
 4 254
 4 318

 . entre 400 et 499 milles.....
 6 133
 6 133
 6 133
 6 226

 . 500 milles et plus.........
 8 385
 8 385
 8 385
 8 385
 8 512

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

- (2) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
  Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)
- (3) Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citeme), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.
- (6) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (7) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

#### NOR : EGA1600470AC

Par arrêté n° 833 CM du 23 juin 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3/16 CA/EGAT du 31 mai 2016 autorisant le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à exonérer des droits d'entrées et de compétitions les associations à but caritatif, sportif et culturel, et accordant une remise sur l'abonnement au parcours de golf à deux assistants techniques de la Fédération polynésienne de golf.

# DELIBERATION Nº 03/16/CA/EGAT du 31 mai 2016

Autorisant le Directeur de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva à exonérer des droits d'entrées et de compétitions les associations à but caritatif, sportif et culturel, et accordant une remise sur l'abonnement au parcours de golf à deux assistants techniques de la Fédération Polynésienne de Golf.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva»;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté nº 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono;

VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT);

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT);

VU l'arrêté n° 0565/CM du 04 mai 2016 portant nomination de M. Gilbert GUIDO, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT);

VU la délibération n° 08/15/CA/EGAT du 24 novembre 2015 relative à la tarification des prestations et ventes de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva;

VU le rapport de présentation n° 03/16;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 mai 2016;

#### ADOPTE

<u>Article 1er.</u> – Il est inséré à la délibération n° 08/15/CA/EGAT du 24 novembre 2015 relative à la tarification des prestations et ventes de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva un article 10.1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est accordé une remise de 50% sur l'abonnement au parcours de golf à deux assistants techniques nommément désigné par le Président de la Fédération Polynésienne de Golf. »

<u>Article 2.</u> — Il est inséré à la délibération n° 08/15/CA/EGAT du 24 novembre 2015 relative à la tarification des prestations et ventes de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva un article 10.2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Directeur de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva est autorisé à exonérer des droits d'entrées et de compétitions les associations à but caritatif, ou reconnues d'intérêt général. »

<u>Article 3.</u> – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un administrateur,* Valentina CROSS.

Fait à Papeete, le 31 mai 2016 Le président du conseil d'administration, Jean-Christophe BOUISSOU.

#### NOR: EGA1600471AC

Par arrêté n° 834 CM du 23 juin 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6/16 CA/EGAT du 31 mai 2016 fixant la rémunération du directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

# ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### **PRESIDENCE**

ARRETE n° 452 PR du 24 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, dénommée Pharmacie du Pacifique, à M. Jean-Pierre Vannier, docteur en pharmacie (exploitation n° 4-2016).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie;

Vu l'arrêté n° 2153 CG du 31 décembre 1980 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete par M. Jacques Parfait, pharmacien (licence n° 30) ;

Vu l'arrêté n° 4191 PR du 27 août 2010 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, dénommée "Pharmacie du Pacifique", à M. Louis Perichou, docteur en pharmacie (exploitation n° 4-2010);

Vu la demande d'enregistrement d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, dénommée "Pharmacie du Pacifique" formulée par M. Jean-Pierre Vannier, docteur en pharmacie, en date du 25 mai 2016;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 2 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er. — Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 4-2016 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie du Pacifique", sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, par M. Jean-Pierre Vannier, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Jean-Pierre Vannier, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé:

- l'acte de transfert de propriété;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.
- Art. 2.— A compter de la déclaration de la date effective de début d'exploitation par M. Jean-Pierre Vannier de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie du Pacifique", celle-ci prend la dénomination de "Pharmacie Cardella".
- Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de la santé et de la recherche, Patrick HOWELL.

ARRETE n° 453 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Paul Yeou dit Chichong au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant l'exemplarité de la carrière professionnelle et du parcours exceptionnel de l'intéressé,

#### Arrête:

Article 1er.— M. Paul Yeou dit Chichong, homme d'affaires et philanthrope, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 454 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Tepora Mara veuve Helme au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

> Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ; Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant l'exemplarité de la carrière de l'intéressée et son travail accompli dans le domaine de l'artisanat,

#### Arrête:

Article 1er.— Mme Tepora Mara veuve Helme, artisane retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 455 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Hina Godefroy épouse Mercier au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

> Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de la solidarité et l'exemplarité de la carrière professionnelle de l'intéressée,

#### Arrête :

Article 1er.— Mme Hina Godefroy épouse Mercier, directrice de la crèche Tama Here et du foyer Te Aho O Te Here, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 456 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Marie-Noëlle Maire Teihoarii épouse Epetahui au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

> Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le milieu social, de la solidarité et l'exemplarité de la carrière professionnelle de l'intéressée,

#### Arrête:

Article 1er.— Mme Marie-Noëlle Maire Teihoarii épouse Epetahui, présidente de l'association Vahine Orama Tahiti Iti, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne. Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 457 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Rodolphe Tutairi au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le milieu social, de la formation et de l'insertion des jeunes défavorisés et l'exemplarité de sa carrière professionnelle,

# Arrête:

Article 1er.— M. Rodolphe Tutairi, directeur de l'association "Aide-Formation-Insertion", est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH. ARRETE n° 458 PR du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Isabelle Bryant veuve Reau au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

> Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et l'exemplarité de la carrière professionnelle de l'intéressée,

### Arrête:

Article 1er. — Mme Isabelle Bryant veuve Reau, directrice d'école maternelle, retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 459 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Paul Charrier au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours honorable dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et l'exemplarité de la carrière professionnelle de l'intéressé,

#### Arrête:

Article 1er.— M. Jean-Paul Charrier, chef d'établissement scolaire, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

ARRETE n° 460 PR du 24 juin 2016 portant nomination de M. Arthur Iriti Hoto au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui;

Considérant l'exemplarité de la carrière de l'intéressé et son travail accompli dans les domaines de la culture, de l'enseignement de la danse traditionnelle et de l'art de la percussion,

#### Arrête:

Article 1er.— M. Arthur Iriti Hoto, animateur culturel, chef du groupe de danse Heikura Nui, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Edouard FRITCH.

# MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 5201 MTF du 23 juin 2016 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 18 février 2016 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1358 MTF/DGRH du 24 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2966 MTF/DGRH du 14 avril 2016 modifié portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3305 MTF/DGRH du 25 avril 2016 portant nomination des examinateurs spécialisés du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 7998 MTF/DGRH du 20 juin 2016,

# Arrête :

Article 1er. — Aucun candidat n'ayant été déclaré admissible au titre du concours interne dans certaines spécialités et, eu égard au niveau général des candidats du concours externe, le jury, en application de l'alinéa 4 de l'article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 susvisée, répartit les postes ouverts au concours interne, dans les spécialités ci-après, au titre du concours externe :

 spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine : 1 poste;

- spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille : 1 poste.
- Art. 2. Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (dans l'ordre de mérite):

#### Pour le concours externe

Dans la spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine :

Sur la liste principale d'aptitude:

- 1° M. Tokiri Hart;
- 2° M. Raïs Ramanantseheno;
- 3° M. Charles Le Guillou.

Sur la liste complémentaire d'aptitude :

1° Mme Maeva Tokoragi.

Dans la spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille :

Sur la liste principale d'aptitude :

- 1° M.Taïno Assouvie;
- 2° Mme Nelsie Deane;
- 3° M. Haia Tama.

Sur la liste complémentaire d'aptitude :

- 1° Mme Heiana Thuillier;
- 2° Mme Lee-Ann Vairaaroa;
- 3° Mme Nalani Estall épouse Pohue.

Dans la spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques :

Sur la liste principale d'aptitude :

- 1° M. Mairai Mairai ;
- 2° Mme Yendy Clauss;
- 3° Mme Windy Van Cam;
- 4° Mme Tehani Tehahe;
- 5° Mme Tahnee Lucas.

Sur la liste complémentaire d'aptitude :

- 1° M. Vaitua Make;
- 2° Mme Temania Nautre.

#### Pour le concours interne

Dans la spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bâtiment et de l'industrie : maçonnerie, carrelage, peinture, métallerie, ferronnerie, soudure, mécanique, entretien de petit matériel, plomberie et sanitaire : infructueux.

Dans la spécialité Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques :

Sur la liste principale d'aptitude :

- 1° Mme Mireille Terei épouse Hunter.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 5214 MTF/SDT du 24 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis section de commune de Papetoai, île de Moorea, au profit de M. Poerava Dammon Queen.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 10770 MLV du 8 décembre 2014 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Tahiamanu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PR, n° 1 et n° 77 et PO n° 1 et n° 44, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 392 MLV du 19 janvier 2016 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tahiamanu, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, section PO n° 44, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu la demande de M. Dammon Queen en date du 25 janvier 2016,

#### Arrête:

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis section de commune de Papetoai, île de Moorea, d'une superficie totale de 160 mètres carrés, dont 60 mètres carrés sur la partie immergée et 100 mètres carrés sur le domaine terrestre, est autorisée au profit de M. Poerava Dammon Queen, né le 11 avril 1974 à Afareaitu, Moorea, RC n° 37857 A, n° TAHITI 565499, domicilié PK 6, côté montagne, Maharepa, Moorea, BP 549, 98728 Paopao, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à servir de station nautique pour une activité de location de jet-skis, tous les jours de 8 heures à 17 heures.

Le bénéficiaire est autorisé à installer un local d'accueil du public de 45 mètres carrés, avec en contiguïté vers la mer, des glissières de jet-ski. Une mezzanine y sera également aménagée pour qu'un gardien puisse y résider et assurer la surveillance de la base, et de manière générale du site de Tahiamanu côté mer. Ce local sera décoré et aménagé selon un style local, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux, à l'emplacement indiqué sur le plan joint. La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

- Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.
- Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :
- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés;
- 3° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurance conclue dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public;
- 4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française;
- 5° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité;
- 6° Il est autorisé à encadrer l'emplacement attribué uniquement par une clôture végétale. Il pourra en outre afficher sur un panneau le numéro de la présente autorisation ainsi que les horaires d'occupation;
- 7° Il n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé hormis ce qui lui est autorisé;
- 8° Il devra veiller à ce que l'environnement naturel du site ne soit pas souillé ni dégradé. A cet effet, il doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à sa sécurisation durant l'occupation des lieux;
- 9° Il n'empiétera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données;
- 10°Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme et de commerce.
- Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.
- Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.
- Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Pour cela, elle en informe par tout moyen, le bénéficiaire au préalable, qui est tenu de libérer l'emplacement et de retirer l'ensemble de ses installations, à ses frais. La suspension ou la résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par tout moyen. Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Art. 11.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à vingtcinq mille trois cents francs CFP (25 300 F CFP). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières), à Papeete, Tahiti, BP 114.

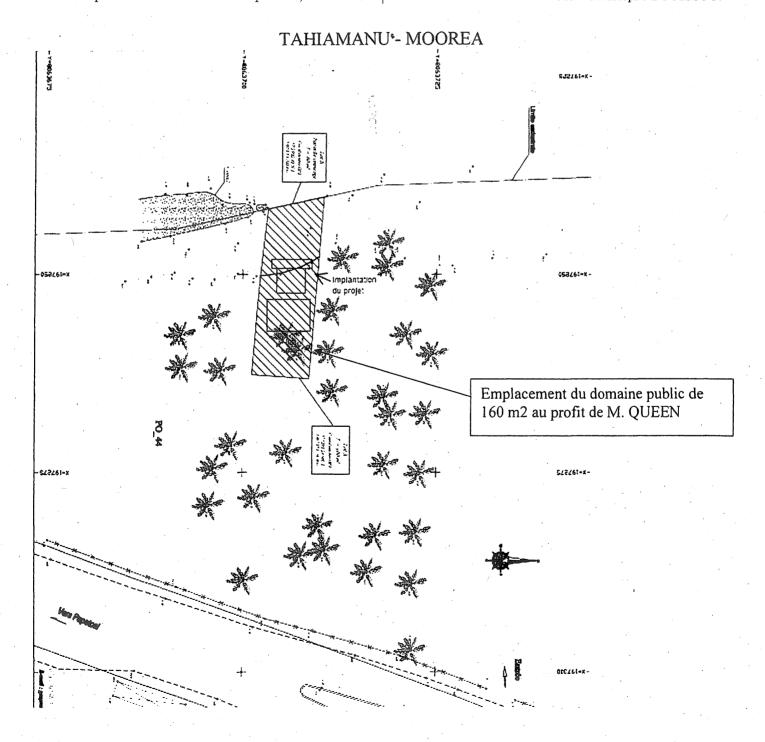
En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 12.— Le bénéficiaire de la présente autorisation est exonéré du paiement de la redevance précitée, durant le premier mois, le temps d'installer son fare et le matériel d'exploitation.

Art. 13.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutif, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 14.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Jean-Christophe BOUISSOU.



ARRETE n° 5236 MTF du 24 juin 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 10848 MTF/DGRH du 9 décembre 2015 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1021 MTF/DGRH du 9 février 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016;

Vu le procès-verbal d'admission n° 8035 MTF/DGRH du 21 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 dans l'ordre de mérite :

- Mme Sylvana Oldham;
- M. Herenui Rata;
- M. Jean-Paul Anania;
- Mme Minet Aloe épouse Teupoohuitua;
- Mme Herematai Urima;
- M. Bénito Matapo ;
- M. Larry Pouira;
- M. Germain Valentin;
- M. Heiarii Hellemont:
- Mme Eliane Teikiteetini veuve Shan;
- M. Yoan Matai;
- M. Mihimana Chavez ;
- M. Orama Tihopu;
- M. Cliff Marurai;
- M. Yves Manuel;
- M. Augustin Teariki:
- M. Emmanuel Temahu;
- Mme Lisette Maroaunui épouse Manate;
- M. Jacky Tefaafana;
- M. Jimmy Maraetaata;
- M. Pierre Papai;
- M. Tini Rousset:
- M. Jean-Paul Mihuraa;
- M. Stellio Uaua-Teahurai ;
- M. Etera Tavita;
- Mme Monia Taraufau épouse Taimoe ;
- M. Karl Ueva.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Jean-Christophe BOUISSOU.

# MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE, DE LA POLITIQUE NUMERIQUE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE n° 5202 MEI/DAE du 23 juin 2016 portant extension des renouvellements de 57 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension);

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)  $n^{\circ}$  2016-18 du 6 mai 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la direction générale des affaires économiques, William VANIZETTE.

# ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE 57 MARQUES FRANCAISES

#### BOPI n° 2016-18 du 06/05/2016

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : COTY DEUTSCHLAND GMBH, Société de droit allemand, Fort Malakoff Park, Rheinstrasse 4E, 55116 MAINZ, Allemagne

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 172 581 - 468 444 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Hirsch & Associés, Selarl d'Avocats, M. Hirsch Marc Roger, 137 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 339 591

Marque française

Signe concerné : MUSE DE COTY Date du dépôt : 22 JANVIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : GRUMBACH Nicole, née WISNIAK, 1 rue Madame, 75006 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET MARC SABATIER, M. SABATIER Marc, 83 avenue Foch, 75116 PARIS.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 1 340 276

Marque française

Signe concerné : EGOISTE Date du dépôt : 27 JANVIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/08

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services: 16, 28, 35, 39, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : COULEURS DE TOLLENS, Société par Actions Simplifiée, 71 Boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY

No SIREN: 306 289 307

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 1 340 429

Marque française

Signe concerné: AGORA

Date du dépôt : 28 JANVIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : DESMA HEALTHCARE S.p.A. SUCCURSALE DI CHIASSO, Société de droit suisse, CORSO SAN GOTTARDO 32, CH 6830 CHIASSO, Suisse

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 247 096 - 323 671 - 403 071 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Bird & Bird A.A.R.P.I, M. Schuler Marc, 3 Square Edouard VII, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 340 828

Marque française

Signe concerné : STEROGYL 15 Date du dépôt : 31 JANVIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 JANVIER 2016 Déclarant : FRUEHAUF, Société par actions simplifiée, 24

Avenue Jean MERMOZ, 89002 AUXERRE

No SIREN: 693 650 194

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 196 682 - 196 683 - 196 684 -

231 770 - 414 135

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 341 690

Marque française

Signe concerné : FRUEHAUF Date du dépôt : 6 FÉVRIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/15

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016
Déclarant : SHERATON INTERNATIONAL IP, LLC, Société
organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, One StarPoint,
Stamford, CONNECTICUT 06902, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 428 528 - 571 777
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de
l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 344 753

Marque française

Signe concerné : SHERATON

Date du dépôt : 28 FÉVRIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 29, 30, 31, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 JANVIER 2016 Déclarant : JACKSON/CHARVEL Manufacturing Inc, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 17600 N. Perimeter Drive, Suite 100, Scottsdale, ARIZONA 85255-5440, Etats-Unis d'Amérique

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 384 337

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Bignon Lebray Avocats, M. MOUROT BENJAMIN, 4 rue des canonniers, 59041 LILLE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 347 820

Marque française

Signe concerné: JACKSON (semi-figurative)

Date du dépôt : 24 MARS 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/50

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : FUMAKILLA LIMITED, société de droit japonais, 11

Kanda-Mikuracho, Chiyoda-ku TOKYO, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE Bérengère, Bat O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 1 348 393

Marque française

Signe concerné : FUMAKILLA Date du dépôt : 27 MARS 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 07/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 1, 3, 5, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : G.V.G. – GRANDS VINS DE GIRONDE, Société par actions simplifiée, Domaine du Ribet, 33450 SAINT LOUBES

No SIREN: 775 583 255

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

**Registre National des Marques:** 64 338

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IP SPHERE, M. RODHAIN Philippe, 8 cours Maréchal Juin, 33000 BORDEAUX.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 1 349 264

Marque française

Signe concerné : de LUZE Date du dépôt : 4 AVRIL 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/49

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 JANVIER 2016
Déclarant : IMAGEWEAR APPAREL CORP., Société régie selon
les lois de l'Etat du Delaware, 3411 Silverside Road, 200 Hanby
Building, WILMINGTON DE 19810, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 180 540 - 259 111
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 353 568

Marque française

Signe concerné : (Figurative)

Date du dépôt : 5 MAI 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 07/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 JANVIER 2016 Déclarant : MHCS, Société en Commandite Simple, 9 Avenue de

Champagne, 51200 EPERNAY No SIREN: 509 553 459

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 577 426

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MHCS, Mme CARRAL Christelle, 9 Avenue de Champagne,

51200 EPERNAY.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 1 383 216

Marque française Signe concerné : K KRUG

Date du dépôt : 12 FÉVRIER 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 08/50

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : ZODIAC AEROTECHNICS, Société par actions

simplifiée, 61 RUE PIERRE CURIE, 78370 PLAISIR

simplifiee, 61 RUE PIERRE CURIE, 78370 PL

No SIREN: 639 804 384

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PLASSERAUD, Mme DELAITRE Cecile, 52 Rue de la victoire, 75440 PARIS CEDEX 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 579 800

Marque française

Signe concerné: IN-SNEC (semi-figurative)

Date du dépôt : 10 JUILLET 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 9, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, Société de droit suisse, Schutzengasse 1, CH 8001 ZURICH, Suisse Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 604 790

Marque française

Signe concerné: AUDIT SYSTEM2 AS2 (semi-figurative)

Date du dépôt : 8 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/49

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 9, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la

Résistance, 92440 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN: 342 913 191

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

 ${\bf Cabinet\ PLASSERAUD,\ M.\ VERMANDER\ Guillaume,\ Immeuble\ le}$ 

Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 96 604 890

Marque française

Signe concerné : PARDECO Date du dépôt : 5 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension** : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 17, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la

Résistance, 92440 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN: 342 913 191

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le

Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 96 604 893

Marque française

Signe concerné : PAREXAL Date du dépôt : 5 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 17, 19, 37. Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016 Déclarant : SHISEIDO COMPANY, LTD, société régie par les lois japonaises, 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, TOKYO 104-10, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Morelle & Bardou, M. BARDOU Jacques, Parc

technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522

RAMONVILLE SAINT AGNE. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 605 089

Marque française

Signe concerné : CLE DE PEAU BEAUTE Date du dépôt : 5 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/42

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016 Déclarant : SHISEIDO COMPANY, LTD, société régie par les lois japonaises, 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, TOKYO 104-10, Japon No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 272 136

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Morelle & Bardou, M. BARDOU Jacques, Parc

technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522

RAMONVILLE SAINT AGNE. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 605 500

Marque française Signe concerné : Q. I.

Date du dépôt : 12 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/28

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française.

Classes de produits et de services: 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL

No SIREN: 494 887 631

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 469 735

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 96 605 898

Marque française

Signe concerné: WHISKAS CRUNCH! (semi-figurative)

Date du dépôt : 16 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016

Déclarant : LEGRAND FRANCE, société anonyme, 128 avenue du

Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 87000 LIMOGES

No SIREN: 758 501 001

Déclarant : LEGRAND SNC, société en nom collectif, 128 avenue

du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 87000 LIMOGES Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SANTARELLI, 49, avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement: 96 606 069

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 16 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française. **Classes de produits et de services :** 6, 9, 11, 17, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016

**Déclarant :** Compagnie Gervais Danone, Société anonyme, 17

Boulevard Haussmann, 75009 PARIS

No SIREN: 552 067 092

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847

PARIS Cedex 17.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 606 098

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 17 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 20, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : Compagnie Gervais Danone, Société anonyme, 17

Boulevard Haussmann, 75009 PARIS

No SIREN: 552 067 092

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847

PARIS Cedex 17.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 606 099

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 17 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 20, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : NRJ GROUP, Société anonyme, 22 rue Boileau, **75016 PARIS** 

No SIREN: 332 036 128

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

**Registre National des Marques: 302 406** 

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Mme SEDGWICK Anna, Le Centralis, 63

avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 96 607 486

Marque française

Signe concerné: NRJ MUSIC DANCE (semi-figurative)

Date du dépôt : 25 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/29

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 7, 9, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : NRJ GROUP, Société anonyme, 22 rue Boileau,

75016 PARIS

No SIREN: 332 036 128

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 302 406

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Mme SEDGWICK Anna, Le Centralis, 63

Avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 607 487

Marque française

Signe concerné : NRJ ON LINE Date du dépôt : 25 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/38

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française. **Classes de produits et de services :** 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016

**Déclarant :** GIBSON BRANDS INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 309 Plus Park Boulevard, 37217

NASHVILLE, TENNESSEE, Etats-Unis d'Amérique Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Simmons & Simmons LLP, Mme Bailey Sarah, 5 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 607 909

Marque française

Signe concerné : SLINGERLAND Date du dépôt : 29 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA (CASIO COMPUTER CO., LTD.), Société de droit japonais, 6-2, Honmachi 1-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE. Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 607 927

Marque française

Signe concerné: WAVECEPTOR Date du dépôt : 29 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/38

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension: Polynésie française. Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016 Déclarant : CONFORAMA HOLDING, Société Anonyme, 80 Boulevard du Mandinet, Lognes, 77432 MARNE LA VALLEE Cedex 2

No SIREN: 582 014 445

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SANTARELLI, 49, avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 608 388

Marque française

Signe concerné: PRIX CADEAU PRIX CONFO

Date du dépôt: 31 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services: 7, 9, 11, 16, 20, 27, 28, 35, 41,

42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016 Déclarant : VIGNOBLES TOUTIGEAC EARL, EARL, Château

Toutigeac, 33760 TARGON No SIREN: 409 719 556

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Vignobles TOUTIGEAC, EARL, Château TOUTIGEAC, 33760

TARGON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement: 96 608 434

Marque française

Signe concerné: CHATEAU PRADEAU MAZEAU

Date du dépôt : 26 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : MASTERFOODS, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-**DEL'HOTEL** 

No SIREN: 432 236 768

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 324 884

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 608 843

Marque française

Signe concerné: WHISKAS (semi-figurative)

Date du dépôt : 2 FÉVRIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 07/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la

Résistance, 92440 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN: 342 913 191

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le

Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 96 608 964

Marque française

Signe concerné: PARLUMIÈRE Date du dépôt : 30 JANVIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 17, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-**DEL'HOTEL** 

No SIREN: 494 887 631

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 469 735

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement: 96 610 927

Marque française

Signe concerné: CATISFACTION Date du dépôt : 15 FÉVRIER 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 07/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 5, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2016 Déclarant: THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie par les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GEVERS & ORES, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de

Friedland, 75008 PARIS. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement: 96 617 303

Marque française

Signe concerné : ANTIKAL Date du dépôt : 21 MARS 1996

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/48

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 DÉCEMBRE 2015

**Déclarant :** BRASSERIE DE TAHITI, SA, 17 Place Notre Dame, BP 597, 98713 PAPEETE TAHITI, POLYNESIE FRANCAI **Mandataire ou destinataire de la correspondance :** 

BRASSERIE DE TAHITI, 17 Place Notre Dame, BP 597, 98713

PAPEETE TAHITI, POLYNESIE FRANCAI.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 431

Marque française

Signe concerné : VAI MOANA Date du dépôt : 25 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/05

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : BRENOT Henri, Immeuble B, 46 rue de Chézy, 92200

**NEUILLY-SUR-SEINE** 

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. BRENOT Henri, Immeuble B, 46 rue de Chézy, 92200

NEUILLY-SUR-SEINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 390 607

Marque française Signe concerné : SOL3

Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/15

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française.

Classes de produits et de services: 20, 21, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016

**Déclarant :** GROUPE RIVALIS, Société anonyme à conseil d'administration, 10 GRAND'RUE, 68280 LOGELHEIM

No SIREN: 389 104 803

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Bouchara & Avocats, Mme Bouchara Vanessa, 17 rue du

Colisée, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 401 888

Marque française

Signe concerné : CENTRIVALIS

Date du dépôt : 5 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française.

Classes de produits et de services: 9, 35, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016

**Déclarant :** GROUPE RIVALIS, Société anonyme à conseil d'administration, 10 GRAND'RUE, 68280 LOGELHEIM

No SIREN: 389 104 803

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Bouchara & AVOCATS, Mme Bouchara Vanessa, 17 rue

du Colisée, 75008 PARIS. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06.3 401 890

Marque française

Signe concerné: GROUPE RIVALIS pilotez votre entreprise en

toute sérénité

Date du dépôt : 5 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 35, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016

Déclarant : Laboratoires M&L, Société anonyme, Zone

Industrielle Saint Maurice, 04100 MANOSQUE

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 584 469

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Brandstock Services AG, Mme Morris Laura, Rückertstr. 1, 80336

MUNCHEN, Allemagne. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 402 168

Marque française

Signe concerné : figurative Date du dépôt : 6 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : VALCOS S.A., Société de droit suisse, c/o Laurent Tschopp, Route des Taulettes 1, Bluche, 3975 RANDOGNE,

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PASCALE LAMBERT ET ASSOCIES, Mme LAMBERT Pascale, 18 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement :  $06\ 3\ 403\ 872$ 

Marque française

Signe concerné : LE DOCTEUR JEAN VALNET PERE DE

L'AROMATHERAPIE MEDICALE

Date du dépôt : 17 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/25

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française.

Classes de produits et de services: 16, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : VALCOS S.A., Société de droit suisse, c/o Laurent Tschopp, Route des Taulettes 1, Bluche, 3975 RANDOGNE, Suisse

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Pascale Lambert & Associés, Mme LAMBERT Pascale, 18 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 403 874

Marque française

Signe concerné: L'AROMATHERAPIE MEDICALE

Date du dépôt: 17 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 08/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : FONDATION COGNACQ-JAY, reconnue d'utilité publique par Décret en date du 02/12/1916, 46 rue du Bac, 75007 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne

d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9. **Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 06 3 405 452

Marque française

Signe concerné: FONDATION COGNACQ-JAY (semi-figurative)

Date du dépôt : 24 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : FONDATION COGNACQ-JAY, reconnue d'utilité publique par Décret en date du 02/12/1916, 46 rue du Bac, 75007 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement : 06 3 405 455

Marque française

Signe concerné: FONDATION COGNACQ-JAY

Date du dépôt : 24 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016

**Déclarant**: CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA (CASIO COMPUTER CO., LTD.), Société de droit japonais, 6-2, Honmachi

1-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 405 874

Marque française

Signe concerné : (FIGURATIVE) Date du dépôt : 26 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : SUPERGROUP, SAS, Immeuble Le Bristol, 27 avenue

des murs du Parc, 94300 VINCENNES

No SIREN: 383 069 549

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 531 939

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ASTINE, Mme BERTHEUX SCOTTE Claire, 34 rue Godot de

Mauroy, 75009 PARIS. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 406 191

Marque française

Signe concerné : JIM TONIC

Date du dépôt : 27 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 28, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA (CASIO

COMPUTER CO., LTD.), Société de droit japonais, 6-2, Honmachi

1-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 407 018

Marque française

Signe concerné : (FIGURATIVE)

Date du dépôt : 31 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française. Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : CHOTARD DANIEL, REIGNY, 18300 CREZANCY EN

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Weissberg & Weissberg, Mme Weissberg Audrey, 81 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 407 280

Marque française

Signe concerné: Domaine Chotard Date du dépôt : 27 JANVIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 21, 25, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016

Déclarant : MAISONS DU MONDE, Société Anonyme, Le

Portereau, 44120 VERTOU No SIREN: 383 196 656

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle,

Immeuble le Rhône-Alpes, 235 Bis Cours Lafayette, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 407 644

Marque française

Signe concerné: MAISONS DU MONDE Date du dépôt : 2 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18,

20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : MAISONS DU MONDE, Société Anonyme, Le

Portereau, 44120 VERTOU

No SIREN: 383 196 656

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle, Immeuble Le

Rhône-Alpes, 235 Bis Cours Lafayette, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 407 646

Marque française

Signe concerné: figurative Date du dépôt : 2 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension: Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18,

20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016

Déclarant : BIOFARMA, Société par actions simplifiée, 50 rue

Carnot, 92284 SURESNES CEDEX

No SIREN: 542 072 459

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BIOFARMA, Mme SOURIOT Christine, 50 rue Carnot, 92284

SURESNES CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 409 134

Marque française

Signe concerné: TRIPLION

Date du dépôt : 9 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/28

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant: STARWOOD HOTELS & RESORTS WORLDWIDE, INC., Société organisée sous les lois de l'Etat du Maryland, One StarPoint, Stamford, CONNECTICUT 06902, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de

l'Université, 75007 PARIS. Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 409 295

Marque française Signe concerné: ALOFT

Date du dépôt : 10 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/28

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 36, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016

Déclarant : Airbus DS Geo SA, société anonyme à conseil d'administration, 5 rue des Satellites, 31400 TOULOUSE

No SIREN: 325 089 589

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 545 901

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme SAMSON Valérie, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

**Enregistrement concerné** 

No national ou No d'enregistrement: 06 3 410 999

Marque française

Signe concerné: PLEIADES

Date du dépôt : 17 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/30

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 12, 16, 25, 28, 35, 38, 42,

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016
Déclarant : WORLDWIDE FRANCHISE SYSTEMS, INC., Société
organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, One StarPoint,
Stamford, CONNECTICUT 06902, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CARINET REALL DE LOMENIE Aurolia 158 rue de

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 411 223

Marque française

Signe concerné : (FIGURATIVE) Date du dépôt : 20 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/30

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française. Classes de produits et de services : 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2016 Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL

No SIREN: 494 887 631

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

**Registre National des Marques:** 469 735

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 412 294

Marque française

Signe concerné : Figurative
Date du dépôt : 24 FÉVRIER 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/30

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné **Demande d'extension**: Polynésie française. **Classes de produits et de services**: 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JANVIER 2016 Déclarant : BRIN Hervé, route de saline, Lorient, 97133 SAINT BARTHELEMY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LECLERC, M. LECLERC Alain, 15 avenue Kléber, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 414 161

Marque française

Signe concerné : LIGNE ST BARTH LSB (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 4, 5, 21, 41, 42, 44.

**Déclarant :** THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie par les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS & ORES, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 416 524

Marque française

Signe concerné : VICKS PREMIERE DEFENSE

Date du dépôt : 15 MARS 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/33

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : CARRE BLEU INTERNATIONAL – C.B.I., Société par actions simplifiée, 50 CHEMIN DU RAZAS, ZI MONTCHAMPS,

26780 MALATAVERNE **No SIREN**: 397 744 400

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet BEAU DE LOMENIE, Mme FRAUD Christine, 51, Avenue

Jean Jaurès, B.P. 7073, 69301 LYON Cedex 07.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 423 228

Marque française

Signe concerné : figurative Date du dépôt : 13 AVRIL 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5, 6, 7, 9, 11, 19, 20, 22, 28, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 JANVIER 2016 Déclarant : LEROY MERLIN FRANCE; société anonyme, Rue

Chanzy, 59260 LEZENNES No SIREN: 384 560 942

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques: 510 326

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 423 330

Marque française

Signe concerné : DU COTE DE CHEZ VOUS

Date du dépôt : 13 AVRIL 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12,

14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 35, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : CARRE BLEU INTERNATIONAL - C.B.I., Société par actions simplifiée, 50 CHEMIN DU RAZAS, ZI MONTCHAMPS,

26780 MALATAVERNE No SIREN: 397 744 400

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet BEAU DE LOMENIE, Mme FRAUD Christine, 51, Avenue

Jean Jaurès, B.P. 7073, 69301 LYON Cedex 07.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 423 486

Marque française

Signe concerné: PISCINES CARRE BLEU (semi-figurative)

Date du dépôt : 14 AVRIL 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié: 06/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5, 6, 7, 9, 11, 19, 20, 22, 28,

# DECISION nº 5203 MEI/DAE du 23 juin 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3429342.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative);

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI;

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2016 Déclarant : PELLENC, Société Anonyme, Quartier Notre Dame,

**84120 PERTUIS** 

No SIREN: 305 061 186

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques: 557 916 - 570 738 Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET MAREK, Mme MAREK-HIERHOLZER Anne-Françoise, 28 rue de la Loge, B.P. 42413, 13201 MARSEILLE CEDEX 2.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 431 069

Marque française

Signe concerné : PELLENC Date du dépôt : 29 MAI 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/44

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services: 7, 8, 9, 22, 36, 42.

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3429342 publiée au BOPI n° 2016-18 du 6 mai

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés et prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés et prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide:

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3429342 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la direction générale des affaires économiques, William VANIZETTE.

# MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 5207 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire La Découverte de Arue sise à Arue, gérée par Mme Noélanie Tinorua.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu l'arrêté n° 10103 MTS du 19 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire "La Découverte de Arue" sise à Arue, gérée par Mme Noélanie Tinorua;

Vu la proposition de retrait de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 17 juin 2016,

Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 10103 MTS du 19 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 5208 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche Bisounours sise à Pirae, gérée par Mme Simone Lighart.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 2560 MSR/Santé du 25 avril 1997 modifié autorisant Mme Simone Ligthart à ouvrir une crèche garderie :

Vu la proposition de retrait de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 2560 MSR/Santé du 25 avril 1997 modifié susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 5209 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche Baby Sweet sise à Papeete, suite au changement de local non autorisé.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu l'arrêté n° 8 MSP du 25 janvier 2006 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée Baby Sweet sise à Papeete par Mme Marie Catherine Mellone;

Vu la proposition de retrait de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 8 MSP du 25 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 5210 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie Caliméro sise à Papeete, suite à la cession du fonds de commerce par l'exploitante.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu la notification n° 753 DS/SH du 10 novembre 1992 portant agrément pour la reprise de la cantine garderie Caliméro ;

Vu l'acte de cession du fonds de commerce garderie Caliméro enregistré à la division de la recette-conservation des hypothèques le 18 avril 2016 ;

Vu la lettre informant de la cession de la garderie Caliméro à compter du 1er mai 2016, de Mme Claudie Picardeau en date du 22 avril 2016;

Vu la proposition de retrait de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er. — L'autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie Caliméro, sise à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, gérée par Mme Claudie Herve épouse Picardeau, est retirée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER. ARRETE n° 5211 MTS du 23 juin 2016 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire Les Razmokets sise à Punaauia, suite à la fermeture de l'établissement par l'exploitante.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu l'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 modifié portant autorisation d'ouverture de la crèche Les Sapins 2 sise à Punaauia gérée par Mme Angèle Chin Loy;

Vu la lettre de demande de retrait d'autorisation d'ouverture et d'agrément de Mme Olivia Maeva en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— L'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 modifié susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 5212 MTS du 23 juin 2016 portant autorisation d'ouverture de la crèche et garderie périscolaire Tatie Philo 3 sise à Punaauia, gérée par Mme Philomène Ball.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltesgarderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales;

Vu l'identification au répertoire des entreprises de Mme Hareuta Philomène Mareta épouse Ball sous le n° TAHITI 678581-004 ;

Vu la lettre de demande de Mme Philomène Hareuta épouse Ball en date du 24 février 2016 ;

Vu le certificat de conformité n° 09-59-3 MUT/AU du 21 octobre 2009 pour des travaux d'aménagement d'une maison d'habitation en crèche garderie sur la parcelle cadastrée n° 4, section L (lot 3 A2 de la terre Tefautea 3) sise à Punaauia, PK 11,200, côté montagne ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants, réunie en séance du 17 juin 2016.

#### Arrête:

Article 1er.— Mme Philomène Hareuta épouse Ball est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche et garderie périscolaire Tatie Philo 3 sise à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Assaud.

Art. 2.— Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à trente (30) dont vingt (20) préscolaires et dix (10) périscolaires.

Art. 3.— La bénéficiaire de la présente autorisation est tenue d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement, conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 4.— L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirées selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Priscille Tea FROGIER.

# MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 5241 MLV du 24 juin 2016 portant modification de l'arrêté n° 3174 MLV du 20 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de M. Marcel Manate.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3174 MLV du 20 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de M. Marcel Manate,

## Arrête:

Article 1<br/>er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3174 MLV du 20 avril 2016 sus<br/>visé est ainsi rédigé :

"Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française".

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel Manate et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016.

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, Tearii ALPHA.

> Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

ARRETE n° 5242 MLV du 24 juin 2016 portant affectation des parcelles dépendant du domaine Outumaoro, cadastrées commune de Punaauia, sections A n° 98 et H n° 538, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française;

Vu le document d'arpentage n° 3801597 en date du 28 août 2015 modifié ;

Vu la lettre n° 239-16 TNAD/jfm du 14 avril 2016 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement,

#### Arrête:

Article 1er.— Sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement, les parcelles dépendant du domaine Outumaoro, cadastrées commune de Punaauia, sections A n° 98 et H n° 538, d'une superficie respective de 546 mètres carrés et 16 385 mètres carrés, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 18 avril 2016 et le document d'arpentage du 26 août 2015 modifié détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à trois cent trente-cinq millions sept cent soixante-quinze mille trois cent quarante francs CFP, répartie comme suit :

Cadastre	Superficie	Valeur au m²	Valeur totale
A 98	546 m²	14 790 XPF	8 075 340 XPF
H 538	16 385 m <sup>2</sup>	20 000 XPF	327 700 000 XPF
TOTAL	16 931 m <sup>2</sup>		335 775 340 XPF

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

# MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 5158 MET/AU.TRP du 22 juin 2016 autorisant la modification des lots n° B15 et B20 du lotissement Maitere, sis à Vairao, Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 janvier 2015 par Me Dominique Dubouch pour le compte de M. Alexandre Moua concernant la modification du cahier des charges du lotissement Maitere (détachement d'une partie du lot B15 au profit du lot B20);

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 36 MSR/DSP/CHSP-TRP du 25 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la responsable de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu en date du 6 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Me Dominique Dubouch pour le compte de M. Alexandre Moua est autorisé à modifier la superficie des lots B15 et B20 du lotissement Maitere, cadastrés BM n° 104 et n° 105, sis à Vairao.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées à l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu en date des 16 janvier, 20, 28 et 30 avril, 4 juin et 19 août 2015 sous le n° L/2015-01:

- demande formulée par Me Dominique Dubouch pour le compte de M. Alexandre Moua ;
- plan de situation ;
- extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section BM n° 56 et n° 64 à n° 66 ;
- document d'arpentage n° 4800040 du 4 juin 2015 et fiche de mutation du 22 juin 2015;
- plan parcellaire de l'existant ;
- projet de morcellement;
- additif au cahier des charges du lotissement Maitere.

Art. 3.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dixhuit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

- Art. 4.- Le présent arrêté et le dossier  $n^{\circ}$  L/2015-03 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :
- de la mairie de la commune de Taiarapu-Ouest ;
- de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu.

Art. 5.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taravao, le 22 juin 2016. Pour le ministre et par délégation : La responsable de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu, Nancy OOPA.

ARRETE n° 5159 MET/AU.TRP du 22 juin 2016 autorisant la vente d'un quatrième lot issu de la parcelle cadastrée section EL n° 2 et création d'un lotissement d'un lot, sis à Afaahiti, Taiarapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 9 décembre 2015 par M. Teva Cathala concernant la vente d'un quatrième lot issu de la parcelle cadastrée section  $\rm EL~n^\circ~2$ ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 9 février 2016 ;

Vu le courrier de raccordement en aérien du réseau téléphonique de l'OPT du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 37 MSR/DSP/CHSP-TRP du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement n° 1819 DEQ/INF du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis de la responsable de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu en date du 15 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— M. Teva Cathala, mandataire de Mme Annie Chauvel-Rei, est autorisé à vendre le quatrième lot issu de la parcelle cadastrée section EL n° 2 et de créer un lotissement d'un lot sur la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

- Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées à l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu en date des 9 décembre 2015, 25 janvier, 1er février et 9 mars 2016 sous le n° L/2015-03:
- demande formulée par M. Teva Cathala et complétée par un courrier signé par Mme Annie Chauvel-Rei ;
- mandat en faveur de M. Teva Cathala signé par Mme Annie Chauvel-Rei ;
- plan de situation;
- extrait du plan de prévention des risques naturels ;
- extrait de plan cadastral de la parcelle EL n° 2 sise à Afaahiti;
- demande de branchement d'eau n° 52-2015 CTE visé le 24 novembre 2015 par M. le maire de la commune de Taiarapu-Est;
- plan de l'état initial de la parcelle mère ;
- plan de l'état actuel de la parcelle mère ;
- plan du projet de division;
- plan du projet avec matérialisation des réseaux et de la parcelle à vendre ;
- plan de délimitation du domaine public routier et fluvial  $n^{\circ}$  986-101-20-14079 du 10 novembre 2015 ;
- avis favorable de M. le maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 9 février 2016.
- Art. 3.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes du projet de morcellement devront être déposées, en 5 exemplaires : le document d'arpentage ainsi que la fiche de mutation de l'opération projetée.
- Art. 4.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dixhuit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

- Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier n° L/2015-03 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :
- de la mairie de la commune de Taiarapu-Est;
- de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu.

Art. 6.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taravao, le 22 juin 2016. Pour le ministre et par délégation : La responsable de l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu, Nancy OOPA.

ARRETE n° 5161 MET du 22 juin 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en juin et août 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et centre ;

Vu le marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 conclu entre la SNC Degage et Cie (navire Cobia II) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves originaires des Tuamotu-Gambier et scolarisés aux Tuamotu-Gambier et à Tahiti;

Vu le courrier n° 50195 MEE/DGEE/pts du 1er décembre 2015 reconduisant le marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 pour l'année 2016 ;

Vu l'immobilisation du navire Cobia II pour cause de panne technique ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie réceptionnée le 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié susvisé, le navire Tuamotu Fish est autorisé à desservir en juin et août 2016 les îles de Makemo, Hao, Amanu, Hereheretue, Vairaatea et Tematangi au titre du transport scolaire, en remplacement du navire Cobia II.

- Art. 2.— Le navire Tuamotu Fish assure le remplacement du navire Cobia II immobilisé suite à une avarie moteur. Le navire Aremiti 1, navire de remplacement du navire Cobia II, est utilisé pour les besoins du transport scolaire aux îles Marquises.
- Art. 3.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.
- Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE nº 5165 MET du 22 juin 2016 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Mahina, au profit de Mme Déborah Natiki.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande du 1er juin 2016 de Mme Déborah Natiki,

#### Arrête:

Article 1er. — L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier accordée à Mme Déborah Natiki par arrêté n° 5091 MAE du 30 juillet 2010 pour l'installation d'un commerce ambulant, de type roulotte, d'une superficie de 25 mètres carrés, au droit du terre-plein central territorial, côté mer, en face du collège de Mahina, PK 10,500, est résiliée à compter du 31 mars 2016.

- Art. 2.— Mme Déborah Natiki est exonérée du paiement des redevances domaniales à compter du 31 mars 2016, suivant l'attestation de début de travaux établie par la direction de l'équipement.
- Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5178 MET du 23 juin 2016 portant radiation des inscriptions et des licences de transport touristique n° 01B 16M et 02B 16M accordées à la SARL Tiki Theater.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea,

#### 7249

#### Arrête:

Article 1er. — Les inscriptions et les licences de transport touristique n° 01B 16M et 02B 16M accordées à la SARL Tiki Theater sont radiées.

Art. 2.— L'inscription au plan de transport et la licence 01B 16M délivrées par arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié susvisé à la SARL Tiki Theater sont abrogées.

Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié susvisé, sont modifiées en conséquence.

- Art. 3.— Les arrêtés n° 1938 PR du 22 octobre 2002 et n° 5326 MTT du 18 novembre 2002 sont abrogés.
- Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5190 MET du 23 juin 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Vanfau de M. Vanfau n° TAHITI 928705.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement;

Vu la demande en date du 8 avril 2016, reçue au GEGDP le 11 avril 2016, formulée par l'EURL Vanfau, de M. Vanfau  $n^{\circ}$  TAHITI 928705,

#### Arrête:

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1. L'EURL Vanfau de M. Vanfau n° TAHITI 928705, BP 61764, 98703 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant dans le cadre du curage du bassin de captage d'eau de la rivière Punaruu à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 mm, dans une zone située à 6 kilomètres en amont de la RC, Punaauia, PK 14,500, île de Tahiti:
- 2. Les matériaux sont destinés aux stations de concassage;
- 3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures;
- 5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-138-103 DEQ GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de ;
- 6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement à savoir :
  - a. Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - b. Décaler les travaux d'extractions à 2 mètres des enrochements, rétablir ceux qui se sont effondrés
  - c. Laisser les gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges du captage.
- 7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

- 10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques.
- 11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP ).
  - Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
  - La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités

- extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation
- Art. 2. L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la nonprésentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.

# DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public

TEL: 40 48 54 77 — FAX: 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE PUNAAUIA.

LIEU:

CAPTAGE DE LA RIVIERE PUNARUU

**QUANTITE:**1 000 M3 de TOUT VENANT

**DEMANDE DE :**EURL VANFAU de M.VANFAU.

EN DATE DU 08/04/2016

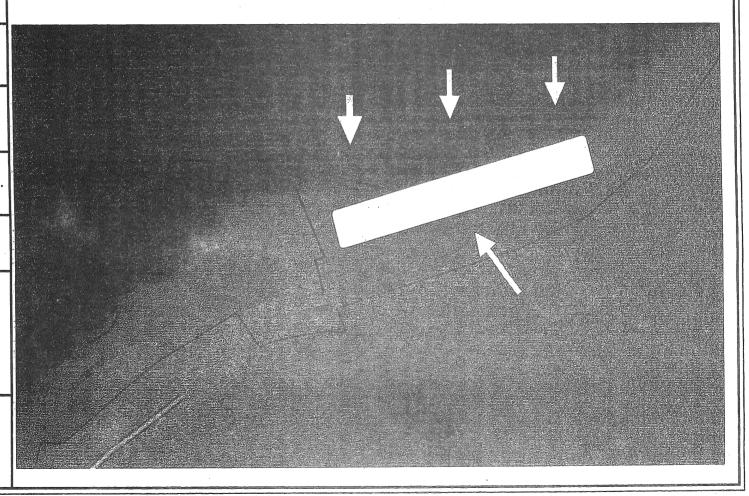
**PLAN N° 2016-138-103** *DEQ/GEGDP* 

**DRESSE LE** 12/04/2016

**DOSSIER Nº 2016-160** 

# **ZONE D'EXTRACTION**

Zones d'extraction autorisée



ARRETE n° 5191 MET du 23 juin 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la société Concassage de Polynésie ou Concapol.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement";

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement;

Vu la demande en date du 4 mai 2016, reçue au GEGDP le 9 mai 2016, formulée par la société Concassage de Polynésie ou Concapol,

# Arrête:

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

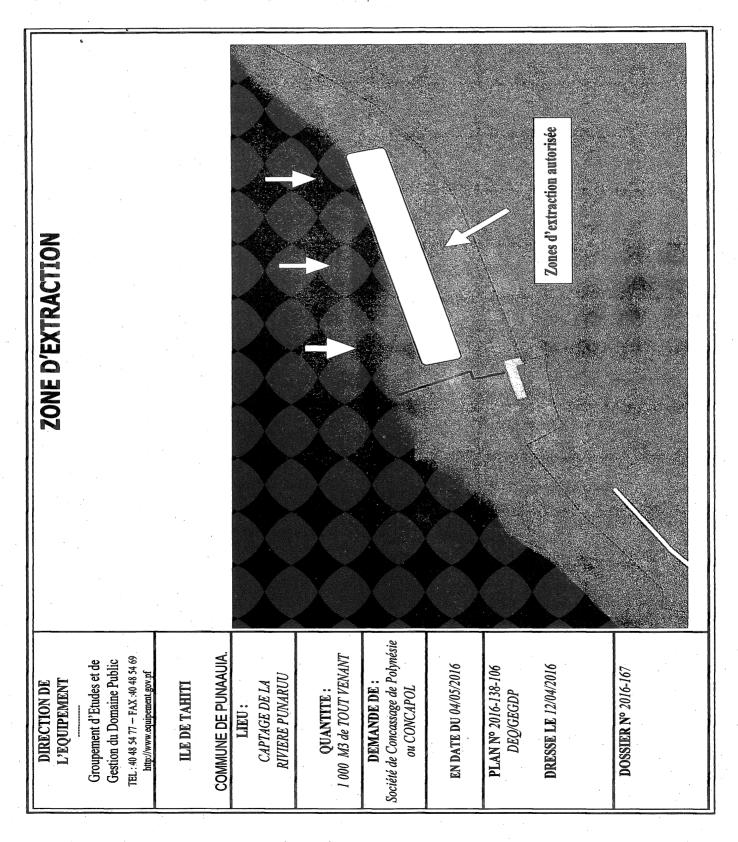
- La société Concassage de Polynésie ou Concapol, BP 10, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres) de tout-venant dans le cadre du curage du bassin de captage d'eau de la rivière Punaruu à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 mm, dans une zone située à 6 kilomètres en amont de la RC, Punaauia, PK 14,500, île de Tahiti;
- 2. Les matériaux sont destinés aux stations de concassage;
- 3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise :
- 4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

- 5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-138-106 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - a. Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines;
  - b. Décaler les travaux d'extractions à 2 mètres des enrochements, rétablir ceux qui se sont effondrés;
  - c. Laisser les gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges du captage.
- 7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques.
- 11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/ m³ = 200 000 F CFP).
  - Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
  - La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

- 13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation
- Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la nonprésentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.



ARRETE n° 5204 MET du 23 juin 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo IX à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 9 bis du 23 juin 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, en remplacement du navire Taporo VI ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 8 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié susvisé, le navire Taporo IX est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 9 bis du 23 juin 2016 pour le compte de la société JC Logistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5205 MET du 23 juin 2016 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir les îles de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata en juin et août 2016 dans le cadre des transports scolaires.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu le marché négocié de prestation de services n° 3866 du 6 juillet 2015 conclu entre la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves originaires de Fatu Hiva et Tahuata qui sont scolarisés à Hiva Oa, Taiohae et Tahiti;

Vu le courrier n° 50194 MEE/DGEE/pts du 1er décembre 2015 reconduisant le marché public de prestation de services n° 3866 du 6 juillet 2015 pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie réceptionnée le 17 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, est autorisé à desservir les îles de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata en juin et août 2016 dans le cadre des transports scolaires.

- Art. 2.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.
- Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5206 MET du 23 juin 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Maupiti Express II à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'île de Maupiti en juillet et août 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti-Bora Bora-Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express ;

Vu la demande de la société Maupiti Express en date du 6 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Maupiti Express II est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'île de Maupiti le mercredi 20 juillet 2016 afin d'y acheminer 120 personnes dans le cadre d'un camp d'ados du Amuiraa Harana de la paroisse protestante Maohi de Apooiti. Le retour vers Raiatea est prévu pour le jeudi 4 août 2016.

- Art. 2.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Maupiti Express II est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'île de Maupiti en juillet et août 2016 dans le cadre du rassemblement des Matahiapo de Raromatai 2016 qui se déroulera du 27 au 29 juillet 2016.
- Art. 3.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet des articles 1er et 2 du présent arrêté.
- Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5215 MET du 24 juin 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Rangiroa et portant attribution de trois licences de transport touristique à la société civile Gauguin's Pearl.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu le dossier de l'intéressée reçu le 19 avril 2016;

Vu la lettre n° 1854 MET/DTT du 26 mai 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 15 juin 2016,

# Arrête:

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan de transport des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Rangiroa à la société civile Gauguin's Pearl.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'inscription désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prise en charge de la clientèle gratuitement à partir de l'aéroport, les hôtels, les quais de l'île et transport vers un point de desserte bien précis;
- point de desserte : exclusivement vers la ferme perlière de la société civile Gauguin's Pearl ;
- zone d'exploitation : île de Rangiroa ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : trois (3) véhicules de catégorie E (tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune autre catégorie, répondant aux prescriptions du code de la route de la Polynésie française, et affecté aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux).

Art. 3.— Trois licences de transport touristique portant les n° 01E 06CTG, n° 02E 06CTG et n° 03E 06CTG sont attribuées à la société civile Gauguin's Pearl.

Art. 4.— Les arrêtés n° 624 MET du 19 septembre 2006, n° 632 MET/STT du 22 septembre 2006, n° 2539 MET du 9 juin 2011 et n° 3452 MET/DTT du 7 juillet 2011 sont abrogés.

Art. 5.— La directrice des transports terrestres par intérim et le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Albert SOLIA.

ARRETE n° 5216 MET du 24 juin 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rangiroa et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Topdive.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu le dossier de l'intéressée reçu le 3 mars 2016;

Vu la lettre n° 965 MET/DTT du 15 mars 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 15 juin 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rangiroa à la SARL Topdive.

- Art. 2.— Les services effectués au titre de l'inscription désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :
- prestations proposées : prise en charge de la clientèle gratuitement à partir des hôtels et des pensions de l'île et transport vers un point de desserte bien précis ;
- point de desserte : exclusivement vers le centre de plongée de la SARL Topdive ;
- zone d'exploitation : île de Rangiroa ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie E (tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune autre catégorie, répondant aux prescriptions du code de la route de la Polynésie française, et affecté aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux).
- Art. 3.— Une licence de transport touristique portant le n° 01E 14CTG est attribuée à la SARL Topdive.
- Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Albert SOLIA.

Par arrêté n° 5180 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teraupiu (PV 416), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Teraupiu (PV 416).

Bénéficiaire : Marianne Maeva Temake (bf 2.7.11.5.6). Indemnités à déconsigner : 184 F CFP.

Par arrêté n° 5181 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teraupiu (PV 412), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Teraupiu (PV 412).

Bénéficiaire : Marianne Maeva Temake (bf 7.11.6).

Indemnités à déconsigner : 406 F CFP.

Par arrêté n° 5182 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeiraufau, cadastrée AZ 4 (plan 4), nécessaire à l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 cascades", sis à Tiarei,

dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Plan 4.

 $B\'{e}n\'{e}ficiaire$ : Joinville Th\'{e}odore Tevahitua I Patea Cowan (bf 6.1.4.6.3).

Indemnités à déconsigner : 118 499 F CFP;

Par arrêté n° 5183 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ganatopaka, cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP):

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Terres Ganatopaka		
Plan 5	Plan 7	
42 504	127 342	Temanutaia Mohau (bf 5.1.3.8)

Par arrêté n° 5184 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Okaviriviri, cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP):

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Terres Okaviriviri		
Plan 4	Plan 8	
63 213	123 329	Temanutaia Mohau (bf 2.2.3.2)

Par arrêté n° 5185 MET du 23 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP):

Indemnités à déconsigner	:	
Parcelles N44, N45 et N369 (plan 114)	Bé <sub>n</sub> éficiaires	
6 474	Raitui Tahiri Tiaoao (bf 2.2.3.2)	
6 474	Mahinateata Tiaoao épouse Raoulx (bf 2.2.3.3)	
6 473	Tania Titirei Tiaoao épouse Tutururai (bf 2.2.3.5)	
6 473	Patiitiiomore Taute Tiaoao (bf 2.2.3.6)	

Par arrêté n° 5237 MET du 24 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 209 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre AD 209.

Bénéficiaires : Antonina Yuen épouse Broult (bf 6.3.5), pour 19 571 F, aussi mandataire de :

- Céline Mahuta (bf 6.1), pour 130 469 F CFP;
- Josse Christian Yuen (bf 6.3.1), pour 19 570 F CFP;
- William Yuen (bf 6.3.2), pour 19 570 F CFP;
- Jackie Yuen (bf 6.3.3), pour 19 570 F CFP;
- Antonio Yuen (bf 6.3.4), pour 19 571 F CFP; Indemnités à déconsigner : 228 321 F CFP.

Par arrêté n° 5238 MET du 24 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ciaprès en F CFP):

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires	
Terre PV 302 (plan 4)		
9 664	Utevai Martha Teinauri (bf 4.8.1)	
9 664	Tahia-Rii Claire Teinauri (bf 4.8.2)	

Par arrêté n° 5239 MET du 24 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tumumehameha, parcelle n° 7, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Tumumehameha, parcelle n° 7.

 $B\'{e}n\'{e}ficiaire$ : Matarau Turihono  $\'{e}$ pouse Richmond  $\'{e}$ bf 2.1).

Indemnités à déconsigner : 58 626 F CFP.

Par arrêté n° 5240 MET du 24 juin 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha, cadastrée A-137 (plan 10), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Tumumehameha (plan n° 10).

Bénéficiaire : Matarau Turihono épouse Richmond (bf 2.1).

Indemnités à déconsigner : 546 741 F CFP.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 5235 MSR du 24 juin 2016 portant autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu le code du travail:

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3439 MSR du 27 avril 2016 portant autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins non médicales ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire française en date du 24 septembre 2015;

Vu la demande du professeur Olivier Couturier, cosignée par le directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 15 avril 2016,

#### Arrête:

Article 1er.— M. le professeur Olivier-François Couturier, docteur en médecine spécialisé en médecine nucléaire, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales

au service de médecine isotopique du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Cette autorisation permet au titulaire de détenir et d'utiliser :

- des radionucléides en sources non scellées ;
- des radionucléides en sources scellées ;
- un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic *in vivo*, thérapie ambulatoire et thérapie en chambre de radiothérapie interne vectorisée en médecine nucléaire.

Cette autorisation permet également au titulaire d'importer et d'exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées et scellées aux seules fins d'actes de médecine nucléaire auprès de fournisseurs autorisés par l'ASN.

- Art. 2.— L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par le présent arrêté est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation.
- Art. 3.— La présente autorisation met fin à l'autorisation précédente notifiée le 25 avril 2016 par le courrier n° 578 MSR.
- Art. 4. Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 3 juin 2017.
- Art. 5.— La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.
- Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016. Patrick HOWELL.

# Annexe I à l'arrêté n 👯 5 2 3 5 / MSR du 24 JUN 2016

# PORTEE DE L'AUTORISATION

# Détention/utilisation de sources radioactives scellées :

# Sources radioactives scellées détenues et utilisées :

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans un appareil) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue
<sup>137</sup> Cs	10 MBq
<sup>57</sup> Co	650 MBq
<sup>90</sup> Sr	1 MBq
<sup>133</sup> Ba	10 MBq

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées seules (hors appareil) et contenues dans un appareil (compteur, détecteur, caméra, etc), celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire (notamment celles destinées au rechargement des appareils), ainsi que les sources scellées.

Ces sources radioactives scellées ne peuvent être détenues et utilisées qu'aux seules fins de contrôle de qualité et de repérage anatomique.

#### Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées :

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives et/ou des appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Service de médecine isotopique Centre Hospitalier de Polynésie française Avenue Georges Clémenceau – ville de Pirae 98714 PAPEETE

La détention et les utilisations en dehors des lieux et des locaux mentionnés ci-dessus sont interdites.

# Détention/utilisation de sources radioactives non scellées :

#### Sources radioactives non scellées détenues et utilisées :

Les radionucléides suivants peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées cidessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue *
<sup>67</sup> Ga	370 MBq
<sup>111</sup> In	610 MBq
$^{131}I$	15 000 MBq
<sup>99m</sup> Tc	30 000 MBq
<sup>201</sup> Tl	1 850 MBq

<sup>\*</sup> L'activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

Ces sources radioactives non scellées peuvent être détenues et utilisées aux seules fins de :

- diagnostic in vivo;
- thérapie ambulatoire;
- thérapie en chambre de radiothérapie interne vectorisée.

L'utilisation d'aérosols radioactifs n'est pas autorisée.

# Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives non scellées :

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Centre Hospitalier de Polynésie française Avenue Georges Clémenceau – ville de Pirae 98714 PAPEETE

## Locaux dédiés à la médecine nucléaire :

Unité de médecine nucléaire (local de manipulation des médicaments radiopharmaceutiques (MRP), salles d'administration des MRP, salles d'examens scintigraphiques)	Étage : Niveau 1
Chambre de radiothérapie interne vectorisée (RIV)	Étage: Niveau 2 Identification de la pièce: MED 1125
Local d'entreposage des déchets radioactifs	Étage : Niveau -1 Identification de la pièce : NUC 1074
Locaux d'entreposage des effluents radioactifs	Étage : Niveau -1 Identification des pièces : LTE 1070 et MED 1120
Local de livraison des sources radioactives	Étage : Niveau 1 Identification de la pièce : NUC 0035

Autres locaux utilisés pour des actes de médecine nucléaire :

Identification du local	Radionucléides	Localisation du local (bâtiment, étage)
Salles de bloc opératoire	<sup>99m</sup> Tc	Niveau 0

La détention et les utilisations en dehors des lieux et des locaux mentionnés ci-dessus sont interdites.

# Détention /utilisation de générateur électrique de rayonnements ionisants :

# Générateur électrique de rayonnements ionisants détenu et utilisé :

Le tomodensitomètre suivant peut être détenu et utilisé :

- Identification de l'appareil

Fabricant

: GE

Référence fabricant

: DISCOVERY NM/CT 670-16

Année de fabrication

: 2014

Ce générateur électrique de rayonnement ionisant peut être utilisé aux seules fins de réalisation d'actes de médecine nucléaire.

# Lieu de détention et d'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants :

Le lieu de détention et d'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants est l'établissement mentionné ci-dessous :

Centre hospitalier de Polynésie française Avenue Georges Clémenceau – ville de Pirae 98714 PAPEETE

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants est détenu ou utilisé uniquement dans le local mentionné ci-dessous :

IDENTIFICATION DE LA SALLE	GENERATEURS
Service de médecine nucléaire - Niveau 1-	GE, DISCOVERY NM/CT 670-16,
Pièce: NUC 0033	N°383132 HM 8

Les détentions et les utilisations en dehors des lieux et des locaux mentionnés ci-dessus sont interdites.

# Annexe II à l'arrêté n°

1235 /MSR du

24 JUIN 2016

# PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

# Inventaire des sources radioactives et des appareils détenus

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus, établi au titre de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et de l'article R. 4451-38 du code du travail permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

# **FORMATION DU PERSONNEL**

Le titulaire s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les générateurs électriques de rayonnements ionisants, ont été préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

### **CONSIGNES DE SECURITE**

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, les appareils en contenant, les générateurs électriques de rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

# **RAPPORT DE CONTROLE**

Toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

# **EVENEMENTS SIGNIFICATIFS EN RADIOPROTECTION**

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives et le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sureté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives disponibles notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans les dits guides.

Les évènements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135, ainsi que le ministère de la santé de la Polynésie française.

#### **AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables.

# Annexe III à l'arrêté n° 3235 / MSR du

24 JUIN 2016

# **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES**

# PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA DETENTION/UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

# Dispositions relatives aux appareils contenant une (des) source(s) radioactive(s)

Les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Sauf mention contraire en annexe 1 du présent arrêté, les opérations de chargement et déchargement de source dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

# Cession ou prêt de sources radioactives

Sauf mention contraire à l'annexe 1 du présent arrêté ou accord écrit préalable de l'ASN, la cession ou le prêt de sources radioactives à des tiers sont interdits.

# Reprise des sources radioactives scellées et certificat de source

Le titulaire veillera à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée qu'il détient (certificat mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes).

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

# Signalisation, affichage

Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent être facilement visibles et lisibles de façon durable.

# Sources scellées

Informations présentes, par ordre d'importance, sur chacune des sources radioactives scellées détenues ou sur son porte-source (si impossible sur la source) :

- i. un trèfle radioactif dont la géométrie et les proportions respectent celles présentées dans l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>,
- ii. le numéro de série de la source,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

iii. la nature du radionucléide,

iv. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

Dans tous les cas, le trèfle radioactif susmentionné est inscrit sur chaque porte-source.

# Appareils contenant des sources :

Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de l'appareil ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

a) un trèfle radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993<sup>2</sup>;

b) la référence (référence catalogue fournisseur et/ou fabricant) de l'appareil,

c) le numéro de série de l'appareil,

complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil par :

d) la nature du radionucléide,

e) l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée,

f) le numéro de série de la source.

# Importation de sources radioactives scellées

Pour chaque source radioactive scellée importée, le titulaire conservera une trace formalisée :

- de l'acquittement de la garantie financière prévue à l'article R. 1333-53 du code de la santé publique,
- de l'engagement de reprise de cette source par son fournisseur étranger.

# Importation/exportation de sources radioactives non scellées :

L'importation et l'exportation des radionucléides mentionnés à l'annexe 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

- (i) pour les importations, les radionucléides sont obtenus auprès d'une entreprise étrangère qui est en situation régulière dans son pays pour la détention et l'exportation de ces radionucléides ;
- (ii) pour les exportations, les radionucléides sont destinés à une entreprise en situation régulière dans son pays pour l'importation et la détention de ces radionucléides,
- (iii) les résultats des vérifications mentionnées au i et ii ci-dessus sont archivés avec les formulaires prévus aux articles R. 1333-48 et R. 1333-49 du code de la santé publique.

# Dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives non scellées

Section II - Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets et effluents contaminés

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés sont exclusivement réservés à cet effet. Les revêtements des sols et murs sont lisses, continus et facilement décontaminables.

En outre, si des liquides sont entreposés, un dispositif étanche permet la rétention d'éventuelles fuites.

# PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA DETENTION ET L'UTILISATION DES GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

# Dispositions relatives aux tomodensitomètres X

Les installations où sont utilisés les tomodensitomètres X à poste fixe fonctionnant à des tensions inférieures ou égale à 600 kV sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Les appareils sont utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que sa remise en état ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

# Installations de médecine nucléaire

L'installation doit faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle de qualité réguliers en application des dispositions fixées aux articles R. 5212-25 à R. 5212-35 du code de la santé publique.

# MINISTERE DE LA PROMOTION DES LANGUES, DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5129 MCE/ENV du 22 juin 2016 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, au Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement (CRIOBE).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2015 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Serge Planes pour le compte du CRIOBE, en date du 28 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 26 avril 2016,

### Arrête:

Article 1er. Dans le cadre du programme de conservation et de recherche portant sur les espèces marines protégées, le Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement (CRIOBE) est autorisé à prélever, détenir et transporter des parties d'espèces de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement.

Art. 2.— La présente autorisation est valable deux (2) ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Les espèces concernées sont les suivantes :

- les requins du genre Carcharhinus ;
- le requin tigre Galeocerdo cuvier;
- le requin citron Negaprion acutidens;
- le grand requin marteau Sphyrna mokarran.
- Art. 4.— Le prélèvement de sang et de peau, ainsi que l'implantation chirurgicale d'une balise acoustique à l'intérieur de la cavité péritonéale (ventre) sont autorisés pour les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté.
- Art. 5.— Le prélèvement de fécès et du bol alimentaire est autorisé pour les requins à pointe noire *Carcharinus melanopterns*.
- Art. 6.— Le nombre d'individus pouvant être échantillonnés et/ou équipés de balise acoustique est fixé à un maximum de :
- 300 du genre Carcharhinus;
- 100 requirs tigres Galeicerdo cuvier;
- 100 requires citrons Negaprion acutidens;
- 100 grands requins marteaux Sphyrna mokarran.
- Art. 7.— L'échantillonnage ainsi que la capture des individus femelles en gestation ne sont pas autorisés pour les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté.
- Art. 8.— Les prélèvements, l'implantation chirurgicale de la balise acoustique ainsi que la capture des animaux sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.
- Art. 9.— La capture des animaux est réalisée à l'aide d'un système de harnais spécifique avec des lignes composées d'hameçon sans ardillon.
- Art. 10.— Un registre de capture est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce, la taille des individus capturés et les incidents éventuels rencontrés.
- Art. 11.— Au terme de la présente autorisation, une copie du registre de capture, des photographies, des enregistrements acoustiques sont remis à la direction de l'environnement.
- Art. 12.— Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment les résultats et les conclusions de l'étude
- Art. 13.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016. Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'environnement par intérim, Miri TATARATA. ARRETE n° 5130 MCE/ENV du 22 juin 2016 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons de raies Manta, espèces protégées relevant de la catégorie A du code de l'environnement, à l'association Observatoire des requins de Polynésie (ORP).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2015 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu la demande de Mme Cécile Berthe au nom de l'association Observatoire des requins de Polynésie en date du 30 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 26 avril 2016,

### Arrête:

Article 1er.— Dans le cadre d'un projet international coordonné par l'association Manta Trust portant sur les raies Manta (*Manta sp.*), espèces protégées de catégorie A, l'association Observatoire des requins de Polynésie (ORP) est autorisée à prélever, détenir et transporter des espèces ou parties d'espèces de raies Manta.

- Art. 2.— La présente autorisation est valable deux (2) ans à compter de la date du présent arrêté.
  - Art. 3.— Les espèces concernées sont les suivantes :
- Manta alfredi ;
- Manta birostris.
- Art. 4.— Les prélèvements de peau (< 1 centimètre carré) sur la zone médiane du dos de l'animal sont autorisés pour les espèces citées dans l'article 3 du présent arrêté.
- Art. 5.— Les prélèvements se feront par un apnéiste à l'aide d'un harpon poinçon.

- Art. 6.— Les prélèvements sur des individus femelles en gestation ne sont pas autorisés pour les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté.
- Art. 7.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.
- Art. 8.— L'implication des populations attachées à ces espèces protégées est obligatoire.
- Art. 9.— L'interruption des prélèvements est obligatoire au moindre signe de dérangement pour ces espèces.
- Art. 10.— Un registre des prélèvements effectués est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce, la taille des individus et les incidents éventuels rencontrés.
- Art. 11.— Un rapport annuel sur le projet, les intéractions avec ces espèces et les prélèvements effectués sera remis à la direction de l'environnement.
- Art. 12.— Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment les résultats et les conclusions de l'étude.
- Art. 13.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement

par intérim,

Miri TATARATA.

ARRETE n° 5160 MCE/ENV du 22 juin 2016 autorisant la Société foncière de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2015 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 14-12 ENV/IC, formulée par M. Cyril-Claude Dardel en qualité de cogérant de la Société foncière de Tahiti ;

Vu l'attestation n° MD/NC du 6 mai 2014 de l'Office notarial Calmet-Restout-Delgrossi attestant que la terre Vaipoopoo, lot g, d'une superficie de 18 875 mètres carrés a été vendue à la Société foncière de Tahiti (anciennement MICAL);

Vu l'arrêté n° 643 CM du 20 mai 2016 relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du maire de Punaauia par courrier référencé n° 2014-171744 sea/tcp du 5 août 2014;

Vu l'avis favorable de la DDPC sous réserve du respect des prescriptions visés aux articles 21 et 23 du présent arrêté:

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 31 mai 2016,

# Arrête:

Article 1er.— La Société foncière de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, sis dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— L'installation est implantée sur une parcelle de terre issue de la terre Vaipoopoo: lot g.

Terre / démembrement : Vaipoopoo : lot g.

Commune: Punaauia.

 $Section: \mathbf{E}.$ 

 $N^{\circ}$  de parcelle : 217.

Hectare: 1.
Ares: 88.
Centiares: 75.

Propriétaire : SARL MICAL.

# TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 3.— L'installation relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique	Définition de la rubrique	Volumes	Class
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Un groupe électrogène de secours de 800 kVA.	2 <sup>ème</sup>
	D- Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de :		
1.	a) supérieure ou égale à 10 000 kVA. (1 <sup>ère</sup> classe)	*	
	b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA. (2 <sup>ème</sup> classe)		1.
1200-В	Comburant (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000.	Un stockage d'oxygène de 100 kg	NC
	B - Emploi ou stockage.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure à 50 tonnes. (1 <sup>ète</sup> classe)		
	b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 50 tonnes. (2 <sup>ème</sup> classe)		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de gazole : - une cuve enterrée de 10 m <sup>3</sup> ;	NC
	a) stockage d'une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 100 m³. (1 <sup>ère</sup> classe)	930 litres.	
	b) stockage d'une capacité équivalente totale supérieure à 5 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> . (2 <sup>éme</sup> classe)	Soit une capacité équivalente de 2,186m <sup>3</sup> .	
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides		NC
	comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.		

# TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.
- Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.
- Art. 6.— Les équipements techniques sont installés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

- Art. 7.— L'autorisation ICPE devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.
- Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initiale et les arrêtés complémentaires;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports de visite et de contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 68.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications de l'installation, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

# TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

- Art. 10.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :
- le voisinage :
- les bâtiments avoisinants :
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières, lagon, etc.
- Art. 11.— Les eaux de pluie du site sont collectées et canalisées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel.
- Art. 12.— Par temps sec, le chantier est arrosé régulièrement afin d'éviter les envols de poussière.
- Art. 13.— Par temps de pluie, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les apports de boue sur la voie publique. A défaut, une aire de décrottage et de lavage des roues des camions de chantier est réalisée.
- Art. 14.— Les déchets de chantier sont collectés et évacués dans des installations dûment autorisées.
- Art. 15.— Pendant les périodes scolaires, la circulation des camions de chantier sur la voie publique est limitée pendant les heures de pointes.
- Art. 16.— Avant de réaliser les opérations de défrichage ou les travaux de terrassement, l'exploitant réalise des tests de présence de petites fourmis de feu (PFF) sur la totalité de la parcelle.

- Art. 17.— En cas de présence de PFF sur le site, l'exploitant informe la direction de l'environnement et la mairie de Punaauia afin de déterminer et de valider ensemble les conditions d'évacuation et d'élimination des matériaux contaminés par ces nuisibles.
- Art. 18.— Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de ces nuisibles.
- Art. 19.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégrader les bâtiments voisins et de fragiliser les sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détérioration apparaîtraient.

# TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GROUPE ELECTROGENE ET SES EQUIPEMENTS CONNEXES

- Art. 20.— Le groupe électrogène de secours est d'origine capoté et est installé dans un local technique isolé des autres bâtiments et activités.
- Art. 21.— Le groupe électrogène fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme agréé.
- Art. 22.— Les murs et les planchers du local technique sont coupe-feu de degré 2 heures et sont réalisés en béton armé.
- Art. 23.— La porte du local technique est coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.
- Art. 24.— Le local technique est ventilé convenablement, les gaz d'échappement du groupe électrogène sont évacués à l'extérieur et ne doivent pas présenter de risque pour le voisinage.
- Art. 25.— Le local technique est en rétention complète et sa capacité de rétention ne doit pas être inférieure à celle de la cuve journalière, soit 930 litres.
- Art. 26.— Des vannes d'arrêt sont installées sur le réseau d'alimentation en gazole du groupe électrogène. Elles sont installées à l'intérieur et à l'extérieur du local technique, bien en vue et à des endroits facilement accessibles par le responsable technique et les services de secours.
- Art. 27.— La cuve principale de gazole est enterrée. Elle est en double enveloppes et équipée d'un détecteur de fuite.
- Art. 28.— La zone de dépotage est étanche et aménagée de telle sorte que les égouttures d'hydrocarbures puissent être récupérées et orientées vers le séparateur décanteur d'hydrocarbures.
- Art. 29.— Les opérations de dépotage sont réalisées par un personnel formé aux risques et aux consignes de sécurité.

- Art. 30.— Un responsable technique est désigné et formé aux risques liés à l'exploitation du groupe électrogène et du stockage de gazole. Il est équipé des équipements de protection individuelle adaptés à son poste de travail.
- Art. 31.— Le local technique et l'aire de dépotage sont équipés d'une réserve de sable maintenue à l'état meuble et sec, et des pelles pour épandre rapidement le sable en cas de pollution.
- Art. 32.- Le site est équipé également de kits antipollution.
- Art. 33.— Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont affichés à proximité des équipements techniques, bien en vue de toutes personnes qui ont accès à la zone technique.
- Art. 34. L'accès aux équipements techniques est interdit au public.

### TITRE V - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- Art. 35.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
- Art. 36.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Art. 37.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable et signalés.

# TITRE VI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Art. 39.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :
- de mesures de sécurité incendie ;
- d'un système de sécurité incendie (SSI) de type A avec un équipement d'alarme de type 1 asservi au SSI ;
- dans le local technique, d'un détecteur de fumées et d'une alarme asservis au SSI ;
- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité l'installation ;
- de moyens d'intervention contre un éventuel incendie.

- Art. 40.— Tout personnel qui a accès à la zone technique dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.
- Art. 41.— Il est interdit de fumer dans le local technique et à proximité de la cuve de gazole, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité du responsable de l'exploitation.
- Art. 42.— Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur et aux abords du local technique, et à proximité de la cuve de gazole.
- Art. 43.— La démarche à suivre en cas d'incendie est également affichée sur le site.
- Art. 44.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation et les moyens de lutte contre l'incendie sont inspectés une fois par an.
- Art. 45.— Le personnel est formé et initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.
- Art. 46.— En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers sont alertés immédiatement par le responsable d'exploitation ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.
- Art. 47.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.
- Art. 48.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue de toutes personnes qui ont accès à la zone technique :
- les numéros d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Art. 49.— En cas d'incendie, le site est défendu par les moyens minimums suivants :
- local technique : un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un extincteur  $CO_2$  de 5 kilogrammes ;
- aire de dépotage : un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue ;
- le bâtiment technique : un poteau incendie situé à moins de 150 mètres.

Ces moyens sont placés judicieusement dans les zones techniques.

- Art. 50.— Le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les secours extérieurs.
- Art. 51.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou souterraines.

# TITRE VII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Art. 52.— Les déchets et résidus produits par les ICPE sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et sont éliminés selon une procédure autorisée en Polynésie française.
- Art. 53.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination finale et le nom de l'organisme les prenant en charge.

- Art. 54.— Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Art. 55.— Le brûlage de tout déchet dans les zones techniques est strictement interdit.
- Art. 56.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Art. 57.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (sols, cours d'eau, lagon, etc.).
- Art. 58.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.
- Art. 59.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 60.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 61.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

# TITRE VIII - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 62.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage. En particulier, tout moteur, transformateur, appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 63.— Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle urbaine avec des voies de trafic aérien ou terrestre assez importantes ;

Jour: jours ouvrables de 7 heures à 20 heures: 60 dB(A); Nuit: tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés: 50 dB(A).

# Art. 64.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

Bruit particulier: composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

 ${\it Bruit\ r\'esiduel}: \ bruit\ ambiant\ en\ l'absence\ du\ (des)$   $bruit(s)\ particulier(s)\ objet(s)\ de\ la\ requête\ considérée.$ 

*Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50): niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures);
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 65.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs cidessus.

Art. 66.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 67.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# TITRE IX - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 68.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'installation.

Art. 69.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 70.- Les zones techniques sont nettoyées et entretenues régulièrement.

# TITRE X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 71.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant informe la direction de l'environnement et place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

# TITRE XI - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 72.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 73.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 74.— La directrice par intérim de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement

par intérim,

Miri TATARATA.

# ACTES PUBLIES A TITRE DYNEORMATION

# ACTES DU POUVOIR CENTRAL

# LOI n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

 $1^{\circ}$  Les articles L. 465-1 à L. 465-3 sont remplacés par des articles L. 465-1 à L. 465-3-5 ainsi rédigés :

"Art. L. 465-1. - I. - A. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

"B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission.

- "C. Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.
- "II. La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-2.— I. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

"II. - Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

"III. - Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

"IV. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-3. – I. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission.

"II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-3-1.— I. - A. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

"B. - Le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, au sens du 9 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission.

"II. - Est également puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

"III. - La tentative des infractions prévues aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-3-2. — I. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

"II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-3-3.— I. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne :

"1° De fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ;

"2° D'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

"Constitue un indice de référence tout taux, indice ou nombre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents, y compris des estimations de prix, de taux d'intérêt ou d'autres valeurs réels ou estimés, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

"II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

"Art. L. 465-3-4. — I. - La présente section s'applique :

"1° Aux instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation a été présentée ;

"2° Aux instruments financiers autres que ceux mentionnés au 1° dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier mentionné au même 1° ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier mentionné audit 1°;

"3° Aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

"II. - Les articles L. 465-3-1 et L. 465-3-2 du présent code s'appliquent également :

"1° Aux contrats au comptant sur matières premières, au sens du 15 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission, qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, au sens du 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier mentionné au I du présent article ;

"2° Aux instruments financiers dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières, au sens du 15 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du contrat au comptant sur matières premières.

### "III. - La présente section ne s'applique pas :

"1° Aux opérations de rachat par les sociétés de leurs propres actions, au sens des articles L. 225-206 à L. 225-216 du code de commerce, lorsque ces opérations sont réalisées conformément aux 1 à 3 de l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité ;

"2° Aux opérations de stabilisation, au sens du d du 2 de l'article 3 du même règlement, portant sur les instruments financiers mentionnés aux a et b du même 2, lorsque ces opérations sont réalisées conformément aux 4 et 5 de l'article 5 dudit règlement;

"3° Aux opérations ou comportements mentionnés aux 1 à 4 de l'article 6 du même règlement.

"Art. L. 465-3-5.— I. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. Les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code s'appliquent uniquement à l'amende exprimée en valeur absolue.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- "II. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du présent code sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit".;
- 2° A la fin de la seconde phrase de l'article L. 466-1, la référence : "de l'article L. 465-1" est remplacée par les références : "des articles L. 465-1 à L. 465-3-3";
- $3^{\circ}$  Au premier alinéa de l'article L. 621-12, les références : ", L. 465-2 et L. 465-2-1" sont remplacées par la référence : "à L. 465-3-3" ;
- 4° Au troisième alinéa de l'article L. 621-17-7, les références : "de l'article L. 465-1 et du premier alinéa de l'article L. 465-2" sont remplacées par les références : "des articles L. 465-1 à L. 465-3-1".
- II. Le titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase du premier alinéa de l'article 705-1, les références : ", L. 465-2 et L. 465-2-1" sont remplacées par la référence : "à L. 465-3-3" ;
- $2^{\circ}$  Après le  $3^{\circ}$  de l'article 706-1-1, il est inséré un  $4^{\circ}$  ainsi rédigé :
- "4° Aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont commis en bande organisée."
- III. Au 7° de l'article 421-1 du code pénal, la référence : "à l'article L. 465-1" est remplacée par les références : "aux articles L. 465-1 à L. 465-3".
  - IV. Le présent article entre en vigueur le 3 juillet 2016.
- Art. 2.- La section 1 du chapitre V du titre VI du livre IV du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'article 1er est complétée par un article L. 465-3-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 465-3-6.— I. - Le procureur de la République financier ne peut mettre en mouvement l'action publique pour l'application des peines prévues à la présente section lorsque l'Autorité des marchés financiers a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne en application de l'article L. 621-15.

"L'Autorité des marchés financiers ne peut procéder à la notification des griefs à une personne à l'encontre de laquelle l'action publique a été mise en mouvement pour les mêmes faits par le procureur de la République financier pour l'application des peines prévues à la présente section.

"II. - Avant toute mise en mouvement de l'action publique pour l'application des peines prévues à la présente section, le procureur de la République financier informe de son intention l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître son intention de procéder à la notification des griefs à la même personne pour les mêmes faits.

"Si l'Autorité des marchés financiers ne fait pas connaître, dans le délai imparti, son intention de procéder à la notification des griefs ou si elle fait connaître qu'elle ne souhaite pas y procéder, le procureur de la République financier peut mettre en mouvement l'action publique.

"Si l'Autorité des marchés financiers fait connaître son intention de procéder à la notification des griefs, le procureur de la République financier dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer son intention de mettre en mouvement l'action publique et saisir le procureur général près la cour d'appel de Paris. A défaut, l'Autorité des marchés financiers peut procéder à la notification des griefs.

"III. - Avant toute notification des griefs pour des faits susceptibles de constituer un des délits mentionnés à la présente section, l'Autorité des marchés financiers informe de son intention le procureur de la République financier. Celuici dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître son intention de mettre en mouvement l'action publique pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne.

"Si le procureur de la République financier ne fait pas connaître, dans le délai imparti, son intention de mettre en mouvement l'action publique ou s'il fait connaître qu'il ne souhaite pas y procéder, l'Autorité des marchés financiers peut procéder à la notification des griefs.

"Si le procureur de la République financier fait connaître son intention de mettre en mouvement l'action publique, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer son intention de procéder à la notification des griefs et saisir le procureur général près la cour d'appel de Paris. A défaut, le procureur de la République financier peut mettre en mouvement l'action publique.

"IV. - Saisi en application des II ou III du présent article, le procureur général près la cour d'appel de Paris dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour autoriser ou non le procureur de la République financier à mettre en mouvement l'action publique, après avoir mis en mesure le procureur de la République financier et l'Autorité des marchés financiers de présenter leurs observations. Si le procureur de la République financier n'est pas autorisé, dans le délai imparti, à mettre en mouvement l'action publique, l'Autorité des marchés financiers peut procéder à la notification des griefs.

"V. - Dans le cadre des procédures prévues aux II et III, toute décision par laquelle l'Autorité des marchés financiers renonce à procéder à la notification des griefs et toute décision par laquelle le procureur de la République financier renonce à mettre en mouvement l'action publique est définitive et n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure. L'absence de réponse de l'Autorité des marchés financiers et du procureur de la République financier dans les délais prévus aux mêmes II et III est définitive et n'est pas susceptible de recours.

"La décision du procureur général près la cour d'appel de Paris prévue au IV est définitive et n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure.

- "VI. Les procédures prévues aux II, III et IV du présent article suspendent la prescription de l'action publique et de l'action de l'Autorité des marchés financiers pour les faits auxquels elles se rapportent.
- "VII. Par dérogation à l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile pour des faits susceptibles de constituer un des délits mentionnés à la présente section n'est recevable qu'à la condition que le procureur de la République financier ait la possibilité d'exercer les poursuites en application du présent article, et que la personne qui se prétend lésée justifie qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République financier à l'expiration du délai de trois mois mentionné à la première phrase du présent VII.
- "VIII. Par dérogation au premier alinéa de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation visant les délits mentionnés à la présente section ne peut être délivrée qu'à la demande du procureur de la République financier, à la condition qu'il ait la possibilité d'exercer les poursuites en application du présent article.
- "IX. Sans préjudice de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique pour l'application des peines prévues à la présente section s'éteint, à l'issue des procédures prévues aux II, III et IV du présent article, par la notification des griefs par l'Autorité des marchés financiers pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne en application de l'article L. 621-15 du présent code.
- "X. La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale est applicable aux délits mentionnés à la présente section.

- "XI. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application du présent article".
- Art. 3.— I. La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
  - 1° Le II de l'article L. 621-14 est ainsi modifié :
- a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : "cours et la diffusion de fausses informations" sont remplacés par les mots : "marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15" ;
  - b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa du présent II" ;
- les mots : "cours ou la diffusion de fausses informations" sont remplacés par les mots : "marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15" ;
- après le mot : "financiers", sont insérés les mots : ", des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" ;
- après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;
- $2^{\circ}$  Les c et d du II de l'article L. 621-15 sont ainsi rédigés :
- "c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger :
- "1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission :
- "2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération :
- "3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement;
- "4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,
  - "dès lors que ces actes concernent :
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation situés sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur de tels marchés a été présentée ;
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent c dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionné audit septième alinéa;

- "- un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionné aux septième ou huitième alinéas du présent c;
  - "- un indice mentionné à l'article L. 465-3-3;
  - "d) Toute personne qui, sur le territoire français :
- "1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité;
- "2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération;
- "3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement;
- "4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,
  - "dès lors que ces actes concernent :
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur de tels marchés a été présentée ;
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent d dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionnés audit septième alinéa ;
- "- un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionnés aux septième ou huitième alinéas du présent d;
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières mentionné au 2° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières ;
  - "- un indice mentionné à l'article L. 465-3-3;".
- II. Le 1° du I de l'article L. 465-3-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
- "1° Aux instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation a été présentée;".

- III. Le II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :
  - $1^{\circ}$  Le septième alinéa du c est ainsi rédigé :
- "- un instrument financier ou une unité mentionnés à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation située sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée;";
  - $2^{\circ}$  Le septième alinéa du d est ainsi rédigé :
- "- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée;".
- IV. Le I du présent article entre en vigueur le 3 juillet 2016.
- V. Les II et III du présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prise en application de l'article 28 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.
- Art. 4. I. La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
- $1^{\circ}$  Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15, sont ajoutés les mots : "Sous réserve de l'article L. 465-3-6," ;
  - 2° L'article L. 621-15-1 est abrogé;
- $3^{\circ}$  A l'article L. 621-17-3, les mots : "conformément aux articles L. 621-15-1 et" sont remplacés par les mots : "en application de l'article" ;
- $4^\circ$  A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-17-6, les références : "L. 621-15-1, L. 621-17-3, L. 621-20-1" sont remplacées par les références : "L. 621-17-3 et L. 621-20-1".
- II. A l'article 23 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 précitée, la référence : ", L. 621-15-1" est supprimée.
- Art. 5.— Au premier alinéa de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, les références : "a et b" sont remplacées par les références : "a à d".
- Art. 6.— A l'article L. 621-16 du même code, les mots : "les mêmes faits ou" sont supprimés.
- Art. 7.— L'article L. 621-16-1 du même code est ainsi modifié :
- $1^\circ$  A la première phrase, les références : ", L. 465-2 et L. 465-2-1" sont remplacées par la référence : "à L. 465-3-3" ;
  - 2° La seconde phrase est ainsi rédigée :
- "A défaut, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant peut être présent à l'audience de la juridiction saisie et peut déposer des conclusions et les développer oralement."

### Art. 8. — I. - Le même code est ainsi modifié :

- $1^{\circ}$  Le premier alinéa de l'article L. 621-1 est ainsi modifié :
- a) A la première phrase, après les mots : "instruments financiers", sont insérés les mots : ", les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement";
- b) A la deuxième phrase, après le mot : "financiers", sont insérés les mots : «, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" ;
- c) Aux deux premières phrases, après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;

### 2° L'article L. 621-7 est ainsi modifié :

- a) Au I, après les mots : "des instruments financiers", sont insérés les mots : ", des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" et, à la fin, les mots : "qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations" sont supprimés ;
- b) Au 6° du IV, après le mot : "sur", sont insérés les mots : "des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou" et sont ajoutés les mots : "du présent code" ;
- c) Aux 1° et 6° du VII, après les mots : "instruments financiers", sont insérés les mots : ", unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" et, après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;

# d) Le IX est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : "concernant", sont insérés les mots : "des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou" et, après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;
- au second alinéa, après le mot : "financier", sont insérés les mots : ", à une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" et, après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;
- 3° La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 621-9 est ainsi modifiée :
- a) Après la seconde occurrence du mot : "financiers", sont insérés les mots : ", unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" ;
- b) Après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;
- c) A la fin, les mots : "qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations" sont supprimés ;
- 4° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 621-9-2, les deux occurrences des mots: "qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations" sont supprimées;

- 5° A l'article L. 621-17-1, après le mot : "concernant", sont insérés les mots : "les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou" et, après la référence : "L. 421-1", sont insérés les mots : "du présent code" ;
- 6° A l'article L. 621-17-3, les mots : "prévue à l'article L. 621-17-2" sont remplacés par les mots : "ou la notification prévue à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission";
- 7° A l'article L. 621-17-5, la référence : "l'article L. 621-17-2 du présent code" est remplacée par la référence : "l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission", après le mot : "déclarées", sont insérés les mots : "ou notifiées" et, après le mot : "déclaration", sont insérés les mots : "ou de la notification" ;
- $8^{\circ}$  A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-17-6, la référence : "l'article L. 621-17-2" est remplacée par la référence : "l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission" ;
- $9^{\circ}$  Les deux premiers alinéas de l'article L. 621-17-7 sont ainsi rédigés :

"Concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration ou de la notification mentionnée à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être engagée contre les dirigeants et les préposés des personnes mentionnées à l'article 16 du même règlement qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ou cette notification.

"Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée contre une personne mentionnée au même article 16, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi cette déclaration ou cette notification.";

# 10° L'article L. 621-18-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

"Sont communiquées par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers et rendues publiques par cette dernière, dans les conditions mentionnées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les

directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission, les opérations mentionnées à l'article 19 du même règlement, lorsque ces opérations sont réalisées par :";

b) Le dernier alinéa du même I est ainsi rédigé :

"Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe le seuil au-dessus duquel les opérations doivent être communiquées et les modalités d'application de ce seuil.";

c) Les II et III sont abrogés;

 $11^{\circ}$  Les articles L. 621-17-2, L. 621-17-4 et L. 621-18-4 sont abrogés ;

12° A la fin du 3° de l'article L. 511-34, les mots : "opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2" sont remplacés par les mots : "abus de marché mentionnés à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission";

 $13^\circ$  Au second alinéa de l'article L. 532-18 et au deuxième alinéa de l'article L. 532-18-1, la référence : "L. 621-17-2" est remplacée par les références : "L. 621-17-3, L. 621-17-5" ;

14° Le II de l'article L. 632-7 est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : "et d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement" ;

b) Après le f, il est inséré un f bis ainsi rédigé :

"f bis) Responsables de la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers;".

II. - Le présent article entre en vigueur le 3 juillet 2016.

Art. 9.— I. - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 $1^{\circ}$  La section 3 du chapitre III du titre Ier est complétée par un article L. 713-15 ainsi rédigé :

"Art. L. 713-15. — I. - Sous réserve des adaptations prévues au II, sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124 CE, 2003/125 CE et 2004/72 CE de la Commission.

"II. - Pour l'application du I :

"1° Les références à l'Union européenne et aux Etats membres sont remplacées par les références à la France;

"2° Les actes délégués de la Commission européenne ou les normes techniques adoptées par elle sur proposition de l'Autorité européenne des marchés financiers peuvent être rendus applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie :

"3° Les dispositions relatives à la communication d'informations à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'à l'Agence de coopération des régulateurs d'énergie et la coopération avec ces derniers ne sont pas applicables ;

"4° Les dispositions relatives aux marchés de quotas d'émission ainsi que les références au règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87 CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, ne sont pas applicables ;

"5° Les dispositions des articles 4,13,16,17,19,22,24,25,26 et 28 à 39 relatives aux pouvoirs de l'Autorité européenne des marchés financiers ne sont pas applicables.";

 $2^{\circ}$  Les articles L. 744-12, L. 754-12 et L. 764-12 sont ainsi modifiés :

a) Le I est ainsi modifié :

- les références : ", L. 465-1 et L. 465-2" sont remplacées par les références : "et L. 465-1 à L. 465-3-6" ;

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Les articles L. 465-1 à L. 465-3-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

"Pour l'application des articles cités au premier alinéa du présent I, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.";

b) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour l'application des articles L. 465-1 et L. 465-3-5, le montant : " 100 millions d'euros " est remplacé par le montant : " 11 933 millions de francs CFP ".

"Pour l'application de l'article L. 465-3-4, la référence aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement n'est pas applicable.";

 $3^{\circ}$  Les articles L. 744-13, L. 754-13 et L. 764-13 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 466-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.";

 $4^\circ$  Au premier alinéa de l'article L. 745-1-1, du I de l'article L. 755-1-1 et de l'article L. 765-1-1, les références : ", des 1°, 3° et 4° de l'article L. 511-34" sont supprimées ;

- 5° Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :
- a) Au premier alinéa du I, la référence : "à L. 621-18-4" est remplacée par les références : "à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3" ;
- b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les articles L. 621-1, L. 621-7, L. 621-9, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.";

c) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du premier alinéa du I du présent article, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.";

- d) Au début du septième alinéa, la mention : "II. -" est remplacée par la mention : "III. -" ;
  - 6° L'article L. 766-5 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa du I, la référence : "à L. 621-18-4" est remplacée par les références : "à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3" ;
- b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les articles L. 621-1, L. 621-7, L. 621-9, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.";

c) Le même I est complété parun alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du premier alinéa du présent I, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.";

- $7^{\circ}$  Le quatorzième alinéa des articles L. 746-5 et L. 756-5 et le second alinéa du b du  $2^{\circ}$  du II de l'article L. 766-5 sont ainsi modifiés :
  - a) Au début, il est ajouté le signe : ";
  - b) Après le mot : "France", la fin est ainsi rédigée : ".";"
- $8^{\circ}$  Les articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont ainsi modifiés :
- a) Au I, après la référence : "L. 632-7", sont insérés les mots : "à l'exception des g et h du II ainsi que du II bis" ;
  - b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 632-7 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.";

- c) Le 4° du II est ainsi modifié :
- au début, les mots : "Au III de" sont remplacés par le mot : "A" :
- sont ajoutés les mots : "et les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables".

III. - L'article 7 de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est complété par un  $16^\circ$  ainsi rédigé :

"16° Au deuxième alinéa du I des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5, les références : "L. 621-9, " et "L. 621-15," sont supprimées".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République : *Le Premier ministre*, Manuel VALLS.

> Le ministre des finances et des comptes publics, Michel SAPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Jacques URVOAS.

> Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN.

# ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2016-20 LP/APF du 23 juin 2016 de la loi du pays relative à la protection des consommateurs.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Définition du consommateur

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

TITRE Ier - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

CHAPITRE Ier - Forme, remise et interprétation des contrats

Art. LP. 2. - Présentation des contrats

En vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou du consommateur, les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 6 de la présente loi du pays peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article.

### Art. LP. 3.— Remise des contrats

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats qu'ils proposent habituellement.

# Art. LP. 4. — Rédaction et interprétation des contrats

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Art. LP. 5.— Information sur les garanties légales et la garantie commerciale

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

- 1° Selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur;
- 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

CHAPITRE II - Protection contre les clauses abusives

# Art. LP. 6.— Interdiction des clauses abusives

Dans les contrats conclus entre professionnels et nonprofessionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du nonprofessionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine également des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

### Art. LP. 7. - Sanctions

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du troisième alinéa de l'article LP. 6 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

L'injonction faite à un professionnel, en application de l'article LP. 61, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

# CHAPITRE III - Reconduction des contrats

Art. LP. 8.— Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A

défaut de remboursement dans les conditions prévues cidessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent réglementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Art. LP. 9.— Mentions des contrats de prestation de services

Les dispositions de l'article LP. 8 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

# CHAPITRE IV - Prescription

Art. LP. 10. – Prescription de l'action des professionnels

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

CHAPITRE V - Livraison et transfert de risque

Art. LP. 11. - Date de livraison

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Art. LP. 12. – Possibilité de résolution du contrat

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 11 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article LP. 11 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. LP. 13.— Conséquences attachées à la résolution du contrat

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP. 12, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Art. LP. 14.— Transfert de risque lors de la prise de possession du bien

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Art. LP. 15.— Transfert de risque lors de la livraison du bien

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

Art. LP. 16. — Caractère d'ordre public

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

CHAPITRE VI - Arrhes et acompte

Art. LP. 17.— Définitions

I - Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

7283

II - Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

# Art. LP. 18. - Exclusions du champ d'application

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

# Art. LP. 19. - Caractère d'ordre public

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

# TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS

CHAPITRE Ier - Contrats relatifs au service de télécommunication

# Art. LP. 20. - Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication mobile ou sur la fourniture d'accès à internet au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications.

# Art. LP. 21. — Mentions obligatoires des contrats

Tout contrat mentionné à l'article LP. 20 doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- c) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions;
- d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint;

- e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- f) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service;
- g) Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;
- h) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis;
- i) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- j) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

# Art. LP. 22. — Information précontractuelle

Tout fournisseur de services portant sur les contrats mentionnés à l'article LP. 20 met à la disposition des consommateurs, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

- les informations visées à l'article LP. 21;
- les produits et services destinés aux consommateurs handicapés;
- les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins;
- les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à internet.

# Art. LP. 23. - Modification des contrats

Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP. 20 est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle. Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP. 20 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

Art. LP. 24.— Restitution des avances et des dépôts de garanties

Toute somme versée d'avance par le consommateur dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP. 20 doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

A défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

### Art. LP. 25. — Modalités de résiliation

La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat mentionné à l'article LP. 20 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

 $\hbox{Art. LP. 26.} - \hbox{\it Mentions sur les factures de la dur\'ee de \it l'engagement }$ 

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP. 20 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

Art. LP. 27.— Accord exprès du consommateur pour la poursuite payante de services initialement gratuits

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP. 20 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.

# Art. LP. 28. - Services d'assistance téléphonique

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication mobile ou de fourniture d'accès à internet, au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé. Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur a recours aux services mentionnés au premier alinéa, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

# Art. LP. 29. — Durée d'exécution des contrats

Les contrats mentionnés à l'article LP. 20 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

- 1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes;
- 2° D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP. 20, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

# Art. LP. 30. - Frais de résiliation des contrats

A l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP. 20, le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

Art. LP. 31.— Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

Art. LP. 32.— Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Art. LP. 33.— Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'en suit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur.

# Art. LP. 34. - Sanctions administratives

Tout manquement aux articles LP. 21 à LP. 33 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

# CHAPITRE II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz

# Art. LP. 35.— Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz.

# Art. LP. 36. - Information du consommateur

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent;
- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;

- 8° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie;
- 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10°Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- $11^{\circ}$ Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12°En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable au sens de la présente loi du pays préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Art. LP. 37.— Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens de la présente loi du pays. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article LP. 36, il comporte les éléments suivants :

- 1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée :
- 2° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée;
- 3° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures :
- 4° L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

# Art. LP. 38. — Modalités de modification des contrats

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles résultant d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité délégante dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

Art. LP. 39. — Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation

Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation.

Art. LP. 40.— Infraction aux dispositions de l'article LP. 36

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel les informations mentionnées à l'article LP. 36.

Art. LP. 41.— Infraction aux dispositions de l'article LP. 37

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° De ne pas fournir au consommateur de contrat écrit ou disponible sur un support durable ;
- 2° De ne pas faire figurer dans ce contrat les informations mentionnées à l'article LP. 37.

Art. LP. 42.— Infraction aux dispositions de l'article LP. 38

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP. 38.

### Art. LP. 43. - Récidive des infractions

En cas de récidive des infractions prévues aux articles LP. 40 à LP. 42, la peine d'amende prévue aux articles 131-13 (5°) et 131-41 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

CHAPITRE III - Contrats d'achat de métaux précieux

Art. LP. 44. - Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or ou d'argent, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

# Art. LP. 45. - Assurance professionnelle

Tout professionnel qui souhaite proposer des opérations d'achat de métaux précieux est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles.

# Art. LP. 46. — Information sur les prix

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### Art. LP. 47.— Remise d'un contrat

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

# Art. LP. 48. - Mentions obligatoires

Le contrat prévu à l'article LP. 47 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social;
- $2^{\circ}$  Le numéro du contrat ;
- 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés;
- 4° Le numéro TAHITI;
- 5° Le nom, l'adresse complète et les références de la pièce d'identité du consommateur-vendeur ;
- 6° La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes;
- 8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur ;
- 9° La date limite de rétractation.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 49. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

# Art. LP. 49. — Droit de rétractation

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de démarchage à domicile, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, et de sept jours lorsque la transaction s'est déroulée hors des locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateurvendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. A défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

# Art. LP. 50. — Modalités de paiement

Lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur pour toute transaction qui excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

# Art. LP. 51. - Sanctions administratives

Tout manquement à l'article LP. 46 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

# Art. LP. 52. - Sanctions pénales

Toute infraction aux articles LP. 47 à LP. 49 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 000 000 F CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

# CHAPITRE IV - Le cautionnement

Art. LP. 53.— Information de la caution

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

# Art. LP. 54. — Mentions portées sur le cautionnement

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas luimême.".

# Art. LP. 55.— Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...".

# Art. LP. 56.— Patrimoine de la caution

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

# Art. LP. 57. — Stipulations réputées non écrites

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

# Art. LP. 58. - Information annuelle de la caution

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

# TITRE III - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

### CHAPITRE Ier - Pouvoirs des agents

Art. LP. 59.— Agents habilités au constat et à la recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

# Art. LP. 60. - Manquements

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques.

# Art. LP. 61. — Injonction

Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, une amende administrative dont le montant maximum est de :

1° 170 000 F CFP pour une personne physique et 850 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale;

2° 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale.

# CHAPITRE II - Mise en œuvre des sanctions administratives

Art. LP. 62. — Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

### Art. LP. 63.— Prescription

Le Président de la Polynésie française prononce les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions de la présente loi du pays.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions de la présente loi du pays passible d'une amende administrative excédant 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au deuxième alinéa du présent article.

### Art. LP. 64. — Procès-verbal de constat des manquements

Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

### Art. LP. 65. — Droits de la défense

Avant toute décision, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, le Président de la Polynésie française lui notifie sa décision.

7289

La décision prononcée par le Président de la Polynésie française peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.

# Art. LP. 67. - Cumul des amendes

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé

### Art. LP. 68.— Cumul des sanctions administratives

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

### Art. LP. 69. — Communication des documents

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Art. LP. 70.— Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

# CHAPITRE III - Actions juridictionnelles

Art. LP. 71.— Actions du Président de la Polynésie française

# Le Président de la Polynésie française peut :

- 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés;
- 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions de la présente loi du pays.

# Art. LP. 72. – Relevé d'office du juge civil

Le juge civil peut soulever d'office toutes les dispositions de la présente loi du pays dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

# TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

# Art. LP. 73. — Définition du support durable

Au sens de la présente loi du pays, on entend par support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

# Art. LP. 74. – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Toutefois, pour les contrats en cours, les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent au premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

Art. LP. 75.— Effet de la mise en conformité sur la durée des contrats en cours

La mise en conformité des contrats en cours assortis d'une durée minimum d'exécution avec les dispositions de la présente loi du pays ne saurait justifier la modification unilatérale par le professionnel de la durée d'engagement fixée dans le contrat initial.

Art. LP. 76.— Entrée en vigueur des peines d'emprisonnement

Conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

# Art. LP. 77.— Mesures d'application

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 juin 2016.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 264 HCPF des 24 et 25 mars 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 29 CESC du 17 septembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;
- Arrêté n° 184 CM du 19 février 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
- Rapport n° 54-2016 du 10 mai 2016 de Mme Virginie Bruant et
   M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays;
- Adoption en date du 23 juin 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-21 LP/APF du 23 juin 2016 de la loi du pays portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le livre II de la partie législative du code de commerce est ainsi modifié :

### I - L'article L. 225-35 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : "Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.";
- 2° Le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit: "Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission."
- II Après l'article L. 225-36, il est ajouté un article LP. 225-36-1 ainsi rédigé : "Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

"Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

"Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

"Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.".

III - L'article L. 225-38 est ainsi rédigé: "Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

"Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. "Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

"L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.".

- IV A l'article L. 225-40, les mots : "L'administrateur ou le directeur général intéressé" sont remplacés par le terme : "L'intéressé".
- V Après l'article L. 225-40, il est ajouté un article LP. 225-40-1 rédigé ainsi qu'il suit : "Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.".
- VI Au deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : "l'administrateur ou le directeur général intéressé" sont remplacés par le terme : "l'intéressé".
- VII Au troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : "aux directeurs généraux" sont remplacés par les mots : "au directeur général, aux directeurs généraux délégués".
- VIII L'article L. 225-51 est ainsi rédigé: "Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.".
- IX Après l'article L. 225-51, il est ajouté un article LP. 225-51-1 rédigé ainsi qu'il suit : "La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

"Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

"Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.".

X - L'article L. 225-53 est ainsi rédigé : "Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

"Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

"Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués."

### XI - L'article L. 225-54 est ainsi modifié :

- 1° A l'alinéa premier, après les mots : "directeur général" sont ajoutés les mots : "ou de directeur général délégué" ;
- 2° Au troisième alinéa, après les mots : "directeur général" sont ajoutés les mots : "ou un directeur général délégué".

XII - L'article L. 225-55 est ainsi rédigé: "Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

"Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général."

XIII - L'article L. 225-56 est ainsi rédigé : "I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

"Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II. - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

"Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.".

XIV - L'article L. 225-86 est ainsi rédigé : "Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

"Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

"Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise."

### XV - L'article L. 225-251 est ainsi modifié :

- 1° A l'alinéa premier, après le mot : "administrateurs" il est ajouté les mots : "et le directeur général" ;
- 2° Au deuxième alinéa, après le mot : "administrateurs" sont ajoutés les mots : "ou plusieurs administrateurs et le directeur général".
- XVI A l'article L. 225-252, après le mot : "administrateurs" il est ajouté les mots : "ou le directeur général".
- XVII Au deuxième alinéa de l'article L. 225-253, après le mot : "administrateurs" il est ajouté les mots : "ou contre le directeur général".
- XVIII A l'article L. 225-254, après le mot : "administrateurs" il est ajouté les mots : "ou le directeur général".
- XIX Au premier alinéa de l'article L. 226-10, après les mots : "conseil de surveillance" il est ajouté : ", l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée."
- XX Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé : "Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3."
- XXI Après l'article L. 247-10, il est ajouté un chapitre VIII comprenant un article LP. 248-1 ainsi rédigé : "Chapitre VIII : Dispositions concernant les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes".
- "Art. LP. 248-1. Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués.".

# Art. LP. 2.— Dispositions transitoires et diverses

I. - Les sociétés anonymes qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de promulgation de la présente loi du pays peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.

II. - Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ont reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Art. LP. 3.— L'article 12 de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française est ainsi rédigé: "Les articles L. 225-40 à L. 225-43 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'économie mixte.".

Les autres dispositions de la loi du pays du 16 juillet 2012 précitée demeurent applicables nonobstant les dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 juin 2016.

 ${\it Travaux\ pr\'eparatoires}:$ 

- Arrêté n° 613 CM du 12 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 27 mai 2016 ;
- Rapport n° 61-2016 du 27 mai 2016 de MM. Antonio Perez et Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 juin 2016.

# SERVICE DE L'URBANISME

# AVIS OFFICIEL N° 218-16 MET/AU.MAR

La subdivision du service de l'urbanisme a été saisie, par la Société de développement de Taiohae, représentée par M. Guy Lejeune, d'une demande d'autorisation de lotir une parcelle de la terre Mukaopaoho, d'une superficie de treize mille sept cent dix mètres carrés (13 710 m²) non cadastrée, dénommé Lotissement Matatini en 10 lots (4e tranche), destinés à la vente pour l'habitation sis à Taiohae.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme à Taiohae (tél. : 40 91 02 40) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Taiohae, le 14 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le subdivisionnaire du service
de l'urbanisme des îles Marquises,
Débora KIMITETE.

# ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 1er AU 10 JUIN 2016

# COMMUNE DE BORA BORA

# 8 juin 2016

N° 16-139-3 MET.AU.ISLV, Mme Cathy Uratuaiterai Tetuanui, sur la parcelle de la terre Tereporepo, cadastrée n° 3, section CW, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation :

N° 16-141-3, M. Tario Teraiharoa, sur la parcelle de la terre Rituarahi 1, cadastrée n° 14, section BE, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation;

N° 16-155-3, Mme Laiila Roihau, sur la parcelle de la terre Ahutai, lot 1B, cadastrée n° 18, section BI, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

# COMMUNE DE HUAHINE

# 8 juin 2016

Avenant n° 14-214-2 MET.AU.ISLV, Mme Solange Tihati-Fanaura épouse Pouira, sur la parcelle de la terre Rate, surplus du lot 2, cadastrée n° 9, section KK, sise à Maroe, modification des plans apportée au projet de construction d'un fare OPH F4 en F3;

 $N^{\circ}$  16-084-4, Mme Vaiana Tereua, sur la parcelle de la terre Muturaa, cadastrée n° 21, section CM, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 16-135-4, Mme Maruia Daisy Mauati, sur la parcelle du lotissement Vaiharo, lot 49, cadastrée n° 46, section AK, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

### COMMUNE DE TAHAA

# 3 juin 2016

N° 15-347-3 MET.AU.ISLV, Mme le maire de la commune de Tahaa, sur la parcelle des terres Taunoa-Tearanu-Moonine, cadastrée n° 39, section PI, sise à Iripau, construction de l'école primaire de Taunoa.

# 8 juin 2016

 $N^{\circ}$  16-082-4 MET.AU.ISLV, M. Thierry Ah-Sin, sur la parcelle de la terre Utuone, cadastrée  $n^{\circ}$  24, section RA, sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 16-163-3 MET.AU.ISLV, Mme Meheata Hioe, sur la parcelle de la terre Tepori-Apu, parcelle n° 15, cadastrée n° 16, section NB, sise à Niua, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

# COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

# 8 juin 2016

 $N^{\circ}$  16-149-3 MET.AU.ISLV, M. le maire de la commune de Taputapuatea, sur le remblai cadastré  $n^{\circ}$  14, section MH, sise à Avera, construction d'un fare pote'e;

N° 16-165-3, M. Steven Tapuarii Atani, sur la parcelle de la terre Atira dite Vaitaama, parcelle A, cadastrée n° 20, section MM, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation de type OPH;

N° 16-146-3, M. Guy Bourdier, sur la parcelle de la terre Haauruhaaiteaoa 2, lot a1 du lot 4, cadastrée n° 43, section OM, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation, d'un garage et d'un fare pote'e.

# COMMUNE DE TUMARAA

### 6 avril 2016

N° 14-062-2 MET.AU.ISLV (prorogation), M. Alphonse Teuira, sur la parcelle de la terre Mouaraha, cadastrée n° 28, section BW, sise à Tehurui, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

### 8 juin 2016

Avenant n° 14-120-2 MET.AU.ISLV, Mlle Moeata Teriitetoofa, sur la parcelle de la terre Taumaariarii, cadastrée n° 18, section CW, sise à Vaiaau, modification des plans apportée au projet de construction d'un fare OPH F3 en MTR;

N° 14-120-3 MET.AU.ISLV (prorogation), Mlle Moeata Teriitetoofa, sur la parcelle de la terre Taumaariarii, cadastrée n° 18, section CW, sise à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation du type MTR.

### COMMUNE DE UTUROA

# 8 juin 2016

N° 16-161-3 MET.AU.ISLV, M. Ron Tiniorua, sur la parcelle du lotissement Tahina, lot 157, cadastrée n° 224, section AI, construction d'une maison d'habitation de type OPH;

N° 16-150-3, Mme Sandrine Deane, sur la parcelle de la terre Motutapu dite Mihirau, cadastrée n° 111, section AK, construction d'une maison d'habitation.

# ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 13 AU 17 JUIN 2016

# COMMUNE DE ARUE

# 13 juin 2016

N° 16-365-3 MET.AU, M. Francis Contamin, pour le compte de la direction d'infrastructure de la défense, sur la parcelle cadastrée n° 56, section C (lot B du domaine Tamahana Vaiata), construction d'un mur de clôture.

# 16 juin 2016

N° 16-325-3 MET.AU, M. Raymond Cowan, sur la parcelle cadastrée n° 245, section B (lot 1 parcelle A de la terre Outuahiahi 3), construction d'une maison d'habitation (OPH);

 $N^{\circ}$  16-508-2, Mme Gakura Sue née Tetua, sur la parcelle cadastrée  $n^{\circ}$  76, section L (terre Atitevaea parcelle), construction d'une maison d'habitation (OPH).

### COMMUNE DE FAA'A

# 16 juin 2016

 $N^{\circ}$  16-464-3 MET.AU, M. Marcel Heimoana Hiro, sur la parcelle cadastrée  $n^{\circ}$  334, section I (terre Vaiava), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

# 13 juin 2016

N° 14-437-2 MET.AU, Mlle Brenda Jennings, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AD (parcelle de la terre Vaipohe), à Tiarei, au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

# 16 juin 2016

N° 16-242-4 MET.AU, Mme Manina Maono épouse Paerau, sur la parcelle cadastrée n° 53, section AR (terre Tautiti 1 partie), sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

#### COMMUNE DE MAHINA

# 13 juin 2016

N° 14-435-2 MET.AU, Mme Gabriella Ragivaru, sur la parcelle cadastrée n° 43, section X (parcelle de la propriété Brinckfield), sise au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation);

N° 14-443-2, Mlle Lorna Chanzy, sur les parcelles cadastrées n°s 206, 210 et 211, section A (parcelle de la terre Souiry partie et parcelle B), sises au PK 8,750, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

# 16 juin 2016

N° 16-132-4 MET.AU, Mme Christiane Tiare Hanere Le Bronnec, sur la parcelle cadastrée n° 50, section PC (terre Teapapa, lot 6) sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 16-388-3, Mme Tinau Pua-Oito épouse Maihi, mandataire de M. Pai Maihi, sur la parcelle cadastrée n° 80, section CK (lot D partie lot C de la terre Vaipapa-Piahea ou Tepiahea), sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 16-393-3, M. Alexis Faoa, sur la parcelle cadastrée n° 1, section HX (terre Atitihani dite Punaauia partie), sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 16-401-3, M. Tautumataroa Tetuaiteroi, sur la parcelle cadastrée n° 123, section PR (lot A, partie de la terre Matairii), sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 16-426-3, M. Matairea Puarai, sur la parcelle cadastrée n° 26, section TC (terre Ririofau-Anateveru-Toropu-Teahuahu-Tutuvea parcelle A du lot 9 partie), sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

# COMMUNE DE PAEA

# 16 juin 2016

N° 16-317-4 MET.AU, Mme Teuraivanaa Gournac née Metua, sur la parcelle cadastrée n° 417, section AM (terre Motoro-Tearea-Hirimai-Tepouohu-Paepaera dite Propriété Fagneaux), construction d'une maison d'habitation (OPH).

### COMMUNE DE PIRAE

### 16 juin 2016

N° 16-387-2 MET.AU, Mme Heiata Lin, mandataire de M. Tavihauroa Lin, sur la parcelle cadastrée n° 320, section D (parcelle 1 du lot 2 de la terre Teonetere), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# COMMUNE DE PAPARA

### 13 juin 2016

N° 14-171-3 MET.AU, M. Frédéric Holozet, sur la parcelle cadastrée n° 41, section AR (terre Tepaniuru), au PK 36, côté montagne, construction d'un mur de clôture (prorogation).

# 14 juin 2016

 $N^{\circ}$  16-221-4 MET.AU, M. Ioane Hikutini, sur la parcelle cadastrée  $n^{\circ}$  17, section BE (ancien domaine de Atimaono : lots 15 et 17) sise au PK 39,200, côté montagne (carrière), construction d'une maison d'habitation ;

 $N^{\circ}$  16-241-4, M. Tuanainai Narii, sur la parcelle cadastrée  $n^{\circ}$  323, section AY (propriété Chave Teohe et Tetaumatai parcelle), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-413-4, M. Hector Peni et Mme Otare Luero, sur la parcelle cadastrée n° 188, section BC (lot 14 du lot 1 partie de la propriété H-Millaud), construction d'une maison d'habitation.

### 16 juin 2016

N° 16-468-3 MET.AU, Mme Maeva Teurafaatiarau, sur la parcelle cadastrée n° 5, section AE (terre Farepotee), construction d'une maison d'habitation (OPH).

### COMMUNE DE PUNAAUIA

# 14 juin 2016

N° 14-760-4 MET.AU, Mme Solange Lioux, sur la parcelle cadastrée n° 165, section BD (lot n° 37 du lotissement Les Hauts de Matatia), terrassement et construction d'une maison d'habitation (modification d'implantation et extension de la clôture);

N° 16-370-2, M. Rémi Leconte, sur la parcelle cadastrée n° 745, section CD (lot 644 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation;

N° 16-408-3, M. Jérôme David et Mme Géraldine Pean, sur la parcelle cadastrée n° 751, section CD (lot 683 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation.

# 16 juin 2016

N° 16-301-3 MET.AU, Mme Marie Claude Sanquer épouse Gueirard, mandataire de M. Toriki David Gueirard, sur la parcelle cadastrée n° 165, section AB (lot 4.1, parcelle A du lot B du lot 2 des lots 4 et 4 bis de la propriété Martial), sise à la pointe des Pêcheurs, construction d'une maison d'habitation.

### COMMUNE DE ARUTUA

# 13 juin 2016

 $N^{\circ}$  16-121-5 MET.AU.TG, Mme Rosalie Orbeck, maire délégué de Apataki, sur la parcelle cadastrée  $n^{\circ}$  197, section E [terre territoriale (sans nom) parcelle 11 ], construction d'un hangar ;

N° 16-440-2, Mme Tetahoa Haamoe Taaviri, sur la parcelle cadastrée n° 40, section E (terre Puohu 5), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# 14 juin 2016

N° 16-215-3 MET.AU.TG, M. Jean-Marie Fauura, sur la parcelle cadastrée n° 76, section H (terre Pitoroa), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# COMMUNE DE HAO

# 16 juin 2016

N° 15-681-5 MET.AU.TG, M. Teari Taputuarai de la SARL Coco Group Engineering CGE, mandataire de la SAS Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF), représentée par M. Cheng Wang, sur les parcelles cadastrées n°s 7, 8 et 9, section AS et n°s 4 et 9, section AR (terres Heiheimanu et Farakao partie et parcelles partie moitié, lot B-A du lot A-1) et terres Tehotemu, Tetauraro, Ohava, Mori, Farakao parcelle et Tetopikorereka parties, lot A - lot 3 lot A), sises sur l'atoll, construction de la base vie chantier liée au projet d'une ferme aquacole.

### COMMUNE DE HIKUERU

# 16 juin 2016

 $N^{\circ}$  14-936-3 MET.AU.TG, M. Tamakehu Temahuki, sur la parcelle cadastrée n° 77, section OB (terre Tevekuteitei, construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification d'implantation).

# COMMUNE DE MAKEMO

# 13 juin 2016

N° 15-963-3 MET.AU.TG, Mme Pahipa Karine Temoteo épouse Kiipuhia, sur la parcelle cadastrée n° 5, section MK (terre Tiketike dite aussi Tekatiga), construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 16-68-3, M. Anaclet Ririfatu Tokoragi, sur la parcelle cadastrée n° 110, section A (terre Mamahuaragi), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# 14 juin 2016

N° 16-261-3 MET.AU.TG, M. Jonas Heremoana Perry, sur la parcelle cadastrée n° 39, section A (terre Pagehava), construction d'une maison d'habitation (OPH).

### COMMUNE DE NUKUTAVAKE

# 14 juin 2016

N° 16-432-2 MET.AU.TG, Mme Naumi Christelle Toofa, mandataire de M. Mathias Kimiki Puairau, sur la parcelle cadastrée n° 67, section DC (terre Atuhiri), sise à Vahitahi, construction d'une maison d'habitation (OPH).

# COMMUNE DE TATAKOTO

# 13 juin 2016

N° 16-423-3 MET.AU.TG, M. Serge Mossiou Faura, mandataire de M. Firipa Mapuhia Tagi, sur la parcelle cadastrée n° 673, section C (terre Tetumukuru parcelle), construction d'une maison d'habitation (OPH).

# PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

LAW AUDIT SA
Société anonyme au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 128,
rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 25 mai 2016, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination sociale : LAW AUDIT SA.

Objet : L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et, notamment, l'exécution des missions d'audit, de conseil, d'étude et la rédaction des actes juridiques accessoires, la sous-traitance de tout ou partie de ses missions qu'elle jugera utile, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus, l'acquisition, la location, l'aménagement de tous immeubles, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens dans le respect de la législation, des ordres et instances professionnelles, d'une manière plus générale, l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

 $Si\`ege\ social$  : Papeete, 128, rue du Commandant-Destremau.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 5 000 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 F CFP divisé en 100 actions de 50 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Administrateurs:

- M. Vincent LAW, demeurant à Papeete, quartier Colombani, Paofai;
- Mme Nadia SHAU, demeurant à Papeete, quartier Colombani, Paofai ;
- M. Michaël LAW, demeurant à Papeete, quartier Colombani, Paofai.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Nelson LII, domicilié à Pirae, rue Tuterai-Tane, immeuble Hippo.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Gérard TSONG, domicilié à Punaauia, c/o Rexo SARL.

Président du conseil d'administration, directeur général : Aux termes de sa première délibération en date du 25 mai 2016, le conseil d'administration a nommé :

- président du conseil d'administration : M. Vincent LAW, demeurant à Papeete, quartier Colombani, Paofai ;
- directeur général : néant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

# SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT 415, boulevard Pomare BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial, 415, boulevard Pomare à Papeete (Tahiti), le 20 juin 2016, enregistré à Papeete, le 21 juin 2016, folio 130, bordereau 4073/2, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile. Dénomination : SCI BO45.

Siège social : Papeete (98714), Polynésie française, 415, boulevard Pomare, immeuble Vaiete.

Objet social: La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, l'entreprise générale de bâtiment, la conception, l'édification et la réalisation de tous travaux relatifs à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial, et toutes annexes et dépendances, la réalisation de toutes prospections, recherches et études pour tous travaux de bâtiment, l'aménagement intérieur, la décoration et la mise en valeur d'immeubles à usage d'habitation ou autres, commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des immeubles édifiés ou acquis par la société, la location des lots en stock dans l'attente de leur vente, la réalisation, la gestion ou l'administration, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tout morcellement ou lotissement, l'exécution ou la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de viabilité et de voirie, pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée, la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes industrielles, commerciales, opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire: 100 000 F CFP.

 $Capital: 100\ 000\ {
m F}$  CFP divisé en 100 parts de 1 $000\ {
m F}$  CFP chacune.

 $\it G\'{e}rance$  : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Iti.

 $Immatriculation: Au \ registre \ du \ commerce \ et \ des \ sociétés \ de \ Papeete.$ 

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention, Me Michel DELGROSSI, notaire associé.

### **SARL TAXI MOTU MARINE**

En complément de l'annonce de la SARL TAXI MOTU MARINE parue le 27 mai 2016, JOPF n° 43 à la page 5896 :

Objet social: La société a pour objet l'exploitation de tous commerces relatifs aux activités nautiques, entretien de bateaux, mécanique générale, tant pour le compte de la société que pour le compte de tiers ainsi que toutes activités commerciales connexes, notamment en matière touristique, et plus généralement, toutes les opérations industrielles,

commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

# SARL BELLAVISTA MAISON D'HOTES Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 F CFP Siège social : PK 1, lotissement Bel-Air, Moorea

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2016 à Moorea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme: Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL BELLAVISTA MAISON D'HOTES.

Siège social: PK 1, lotissement Bel-Air, Moorea.

Objet: La société a pour objet la création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fond de commerce de maison d'hôtes, le tout directement ou indirectement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature a favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital: 20 000 F CFP.

Gérant : Mme Virginie Marie-Françoise MASSON.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis, Le représentant légal.

### LEANAMAEVA

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP Siège social : Punaauia, lotissement Vaiopu 2, n° 41 Tahiti, Polynésie française RCS de PAPEETE TPI n° 13 212 B - N° TAHITI 78631

Suivant procès-verbal de l'associé unique en date du 8 juin 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 8 juin 2016 et sa mise en liquidation.

M. Laurent MICHEAU, associé unique, remplira les fonctions de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

# SARL YOWKO PIZZA Capital: 100 000 F CFP Siège social: Pirae, PK 3, lot n° 4 de la terre Tepohue RCS de PAPEETE n° 13 325 B - N° TAHITI A91576

Avis de modification

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, les 22 et 27 juin 2016, M. Yann WONG a été nommé cogérant de la société en remplacement de M. Nicolas ANDRE-FOUET, démissionnaire, et la collectivité des associés a procédé au changement de domiciliation de la société, laquelle a désormais son siège social à Pirae, PK 3, lot n° 4 de la terre Tepohue.

Pour avis, Le notaire.

POLYNESIE VOYAGES SARL au capital de 7 000 000 F CFP Siège social : angle du boulevard Pomare et de la rue Clappier, Papeete, Tahiti RCS n° 4799 B - N° TAHITI 272534

Au terme de l'assemblée générale du 12 mai 2016, les associés constatent qu'à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2015, les capitaux propres de la société sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "DIAMANTS DE LA CHANCE"

Article 1er.— L'émission n° 1 ayant le code jeu 453 des tickets du jeu "Diamants de la Chance" est clôturée le lundi 4 juillet 2016.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 3 août 2016 inclus.

En conséquence, le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommée "Diamants de la Chance" fait le 20 juin 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est abrogé à partir du jeudi 4 août 2016.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, Charles LANTIERI. Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Cécile LAGE.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KOH-LANTA®"

Article 1er.— L'émission n° 1 ayant le code jeu 245 des tickets du jeu "Koh-Lanta®" est clôturée le lundi 4 juillet 2016.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 3 août 2016 inclus.

En conséquence, le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommée "Koh-Lanta®" fait le 1er juin 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est abrogé à partir du jeudi 4 août 2016.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, Charles LANTIERI. Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Cécile LAGE.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "VA'A"

Article 1er.— L'émission n° 1 ayant le code jeu 191 des tickets du jeu "Va'a" est clôturée le lundi 4 juillet 2016.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 3 août 2016 inclus.

En conséquence, le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommée "Va'a" fait le 27 août 2007, modifié le 20 janvier 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est abrogé à partir du jeudi 4 août 2016.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, Charles LANTIERI.

Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Cécile LAGE.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "CASH"

Article 1er.— L'émission n° 1 ayant le code jeu 533 des tickets du jeu "Cash" est clôturée le lundi 4 juillet 2016.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 3 août 2016 inclus.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, Charles LANTIERI. Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Cécile LAGE.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX **DENOMME "NUMERO FETICHE"**

Article 1er. – L'émission n° 1 ayant le code jeu 843 des tickets du jeu "Numéro Fétiche" est clôturée le lundi 4 juillet 2016.

Le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 3 août 2016 inclus.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation

Par délégation

de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, du président-directeur général de La Pacifique des Jeux

Cécile LAGE.

Charles LANTIERI.

# AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX **DENOMME "ASTRO"**

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Astro" fait le 7 février 2014 avec publication au Journal officiel de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 776, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 1er juillet 2016.

Fait à Papeete, le 20 juin 2016.

Par délégation

Par délégation

de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, du président-directeur général de La Pacifique des Jeux,

Charles LANTIERI.

Cécile LAGE.

# ANNONCES DIVERSES

### **FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (2 avril 2016)

Président

SALMON Tuiterai

Vice-président administartif:

MOUTOUH David

Vice-président technique

PRIOUX Benjamin

Secrétaire

DELVALLET Jérôme

Trésorière

**HELLEMONT Eva** 

Membres

POULAIN Vai

POULAIN Vincent

BARBEAU Isabelle

**AUDOUIN Tamatoa** 

JANICAUD Gwenaelle

SACHET Jean-François

# **UNION DES JEUNES AVOCATS DE POLYNESIE FRANCAISE**

# RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (11 décembre 2013)

Président Secrétaire Trésorière Me DUMAS Brice

Me CHOUINI Karina Me ROY Anabelle

**ASSOCIATION TAUREA TOAHOTU** anciennement dénommée **ASSOCIATION JEUNESSE TEURU HI** 

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (31 mai 2016)

Présidents d'honneur

MAIHI Jean-Maurice

UTIA Nadia

Président

TANEMATEA Charles

Vice-président Secrétaire Secrétaire adjointe TUA Patrick PUA Maimiti TIOO Moelanie

Trésorière

TANEMATEA Blondine

Trésorière adjointe

TANEMATEA Tinarei

# **SEN NO SEN KARATE ASSOCIATION DITE SEN NO SEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (3 mai 2016)

Présidente d'honneur

**PISCIONE Jennifer** 

Président

PISCIONE Yves

Secrétaire

TSION TSING Heiata

Trésorier

CHEVALIER Cédric

Membres

**DUROSSET** Christophe

TARAUNU Cindy

# **ASSOCIATION MAEVA 115**

# RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 mai 2016)

Président d'honneur

SZTEJNBERG-MARTIN

Emmanuel

Vice-président

LAGARDE Teva

Secrétaire

**CHAND Christian** TIHONI Béatrice

Secrétaire adjointe

**MOUX Adrien** 

Trésorier Membres

**PAOFAI** Titaua

**LUCAS** Danielle

**CLARK Sandra** 

### **ASSOCIATION A ORA MAITAI**

(Récépissé n° W9P1000914 du 23 juin 2016)

# Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION A ORA MAITAI.

Elle a pour but principal de réunir tous les membres de l'association afin de consolider les liens et de s'unir dans un même but: VIVRE BIEN.

### Elle se fixe aussi comme but:

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, commémoratif et corporatif;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à la protection de l'environnement;
- d'organiser des fêtes à thèmes pour les enfants des membres de l'association;
- d'organiser des centres de vacances avec hébergement (CVH) ou centres de vacances sans hébergement;
- d'organiser, si possible, des déplacements dans d'autres pays afin de permettre à nos enfants de découvrir un environnement autre que le leur;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 25,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

TETUAROA Raiva

Vice-présidente

NANUA Jenny

Secrétaire

ROBSON Patricia

Secrétaire adjointe

TAUFA-WOJTYCZKA Kahaia

Trésorière

TETUAROA Vaiana

Trésorière adjointe

TETUAROA Johanna

# **ASSOCIATION FAMILIALE DES AYANTS DROIT** DE TUROUTAEHAU BUTSCHER

(Récépissé n° W9P1000898 du 21 juin 2016)

### Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 mai 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES AYANTS DROIT DE TUROUTAEHAU BUTSCHER.

# Elle a pour but:

- de regrouper tous les ayants droit de Turoutaehau Butscher afin de sortir de l'indivision;
- de défendre et de protéger les intérêts de ses membres ;
- de permettre à chaque membre d'obtenir le juste héritage de ses descendants légitimes ;
- et enfin de compléter et de préserver la filiation contre les intrus.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Graffe, servitude Tuteirihia.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

**TAHIATA May** 

Vice-président

FAUURA Adrien

Secrétaire

FAUURA Loana

Secrétaire adjointe

**TEAUROA** Rina

Trésorière

TEMAURI Marlène

Trésorière adjointe

FAUURA Régina

Commissaire aux comptes:

LEDUC Félicité

Assesseurs

FAUURA John

MARIASSOUCE Diana

YIENG KOW Angéla

# ASSOCIATION TE 'ATA O TE TAMA

(Récépissé n° W9P1000877 du 17 juin 2016)

### Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE 'ATA O TE TAMA.

Elle a pour but de favoriser l'accès des jeunes et de leur famille aux activités artistiques, culturelles et de loisirs.

Son siège social est fixé à Faa'a, cité de l'Air, lot n° 13, lotissement Juventin.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Président

LE TOUZE Thierry

Vice-président

PARINET Eugène

Secrétaire

PARINET Mélanie

Secrétaire adjointe

POIA Tevahine

Trésorière

MARURAI Ahutiare

Trésorière adjointe

LE TOUZE Reva

Assesseurs

TAEREA Thérèse

TEPAPA Yannick

POIA Frédéric

**ROE-ORA Jessica** 

# **ASSOCIATION FAMILIALE OHANA ITI E**

(Récépissé n° W9P1000879 du 18 juin 2016)

# Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE OHANA ITI E.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi de se connaître. Elle se fixe aussi comme but:

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents :
- de se déplacer dans diverses îles pour repérer et répertorier nos différentes terres;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes et journées pour récolter des fonds, telles que la vente de poulets, gâteaux et plats à emporter.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13, côté mer.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Président

FULLER Jerry

Vice-président

TAEREA Taumihau

Secrétaire

TEHIO Heimataura

Trésorière : CHAN Ingrid

# FEDERATION POLYNESIENNE DE CAR AUDIO (FPCA)

 $(R\acute{e}c\acute{e}piss\acute{e}\ n^{\circ}\ W9P1000874\ du\ 17\ juin\ 2016)$ 

# Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 juin 2016 une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée FEDERATION POLYNESIENNE DE CAR AUDIO (FPCA).

# Elle a pour but:

- de regrouper toutes les associations de car audio de Polynésie française ;
- de soutenir les associations dans leurs organisations et leurs développements ;
- d'organiser et de réglementer la pratique du car audio ;
- de sanctionner, le cas échéant, les associations et les pratiquants contrevenant aux dispositions réglementaires établies par la fédération;
- de représenter les associations et les pratiquants de car audio auprès des autorités du pays ainsi qu'au niveau national, régional ou international;
- de défendre et de garantir la pratique du car audio ;
- de promouvoir la discipline ;
- de favoriser les échanges entre les pratiquants aux niveaux territorial, national, régional et international;
- de sensibiliser les pratiquants, et plus particulièrement, les jeunes sur le code de la route et la réglementation en matière de nuisances sonores ainsi que sur les comportements à risque et la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Monseigneur-Paul-Mazé.

Sa durée est illimitée.

### COMPOSITION DU BUREAU:

Président : HURI Stanley Vice-président : TUUA Rick

Secrétaire : WONG FOEN Elvina Secrétaire adjoint : SOARES PIRES Antonio

Trésorier : SHAN Marc

Trésorier adjoint : SHAN KHI FAN Teiki

# **ASSOCIATION PAERAI**

(Récépissé  $n^{\circ}$  W9P1000881 du 18 juin 2016)

# Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PAERAI.

# Elle a pour but:

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession:
- de rechercher les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de sortir un bien successoral de l'indivision à l'amiable ou judiciaire;
- d'organiser des activités telles que la vente de produits ou de services en vue de financer divers frais (notaires, avocat, etc.).

Son siège social est fixé à Paea, PK 21,900, côté montagne, vallée Orofero, servitude Raipai.

Sa durée est illimitée.

Trésorière adjointe

# COMPOSITION DU BUREAU:

Président : CLARK Michel
Vice-présidente : TUIA Agnès
Secrétaire : PAERAI Myrna
Secrétaire adjointe : TERUPE Arieta
Trésorière : AIAMU Eugénie

# **ASSOCIATION TE MAU OIOI**

(Récépissé n° W9P3000073 du 10 juin 2016)

**MATUI** Claudine

### Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 mai 2016 l'association des jeunes de la paroisse protestante de Vaitahu, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TE MAU OIOI.

Elle a pour but de promouvoir et de former à toutes les activités telles que la culture traditionnelle, l'artisanat local, l'agriculture, la pêche côtière et hauturière, l'environnement, l'apiculture, le sport et l'animation (CLSH colonies de vacances, sorties, voyages, etc.).

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, Marquises.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur : TETAHIOTUPA Tehaumate

Vice-président d'honneur : MANEA Fabrice Présidente : TEIEFITU Gwladys

Vice-président : TOHUHUOTOHETIA Médéric

Secrétaire : MOEAU Eric

Secrétaire adjointe : BANGELINA Dalila
Trésorier : PUTATOUTAKI Tiaihau
Trésorier adjoint : TEIEFITU Jocelito

# ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE LOISIR TE TAMA NO PATIO

(Récépissé n° W9P2000225 du 17 juin 2016)

### Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 juin 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE LOISIR TE TAMA NO PATIO.

# Elle a pour but:

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.), dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle;
- de mettre en place des rencontres sportives interquartiers ou intercommunes en faveur des jeunes ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Son siège social est fixé à Patio.

Sa durée est illimitée.

# COMPOSITION DU BUREAU:

Président : MANEA Landry
Vice-présidente : TAMU Manuia
Secrétaire : NAORE Adélina
Secrétaire adjoint : TEROROIRIA Joseph

Trésorier : TOA Jean-Paul Trésorier adjoint : ROBSON Christian

# ANNONCES MARCHES PUBLICS

### AVIS d'APPEL A LA CONCURRENCE N° 24-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

- 1. Objet du marché : "Réhabilitation du quai de Hakahau, travaux complémentaires, île de Ua Pou, archipel des Marquises, Polynésie française".
- 2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP) sans variantes.
- 3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

- 4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au paragraphe 3).
- 5. Retrait du dossier de consultation chez : ABC Diffusion, rue Cook, Papeete, BP 60055, 98704 Faa'a, Tahiti, tél. : 40 45 29 29, fax : 40 45 29 28.
  - 6. Envoi à la publication le : 23 juin 2016.
- 7. Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le lundi 1er août 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).
- 8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres .
- 9. Critères de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :
  - 1) *Prix* : 50;
- 2) Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40.
  - a) planning prévisionnel: 5;
  - b) PRE:5;
  - c) PPSPS: 5;
  - d) SOPAQ: 25;
    - les moyens humains : 5 ;
    - les moyens matériels : 5 ;
    - les méthodes d'exécution et les indications concernant la provenance des fournitures : 15 ;
  - 3) Délai : 10.
- 10. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par

l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

11. L'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 25-2016

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

Objet du marché : Réalisation de travaux d'aménagement d'un guichet d'accueil unifié.

Les travaux sont répartis en lots et tranches dont la liste suit (les lots comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle portent la mention TF+TC):

- lot n° 1 : Démolition second œuvre ;
- lot n° 2 : Peinture (TF + TC) ;
- lot n° 3 : Menuiserie bois fixe (TF + TC) ;
- lot n° 4 : Courant fort, courant faible, climatisation.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 12, 13, 19, 20 et 23 à 25 quater du CMP) sans variante.

- 1. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment Al, 3e étage.
- 2. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

7303

- 3. Retrait du dossier de consultation chez : ABC Diffusion, BP 60055, 98703 Faa'a, tél. : (689) 40 45 29 29, fax: (689) 40 45 29 28.
  - 4. Envoi à la publication le : 27 juin 216.
- 5. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment Al, 3e étage, avant le lundi 1er août 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).
- 6. Validité des offres : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.
  - 7. Critères d'acceptation des candidatures :

Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat:

- certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années);
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres);
- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP;
- pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :
  - 1° La copie du ou des jugements prononcés ;
  - 2° Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitants à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché;
- effectif minimum de 3 personnes.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques du candidat :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traité en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, titres ou expérience professionnelle du ou des responsables de l'entreprise ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

- 8. Critères de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 bis, 25 ter et 25 quater, du code des marchés publics (CMP). Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivants, selon la pondération indiquée :
- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique appréciée au travers du mémoire :

une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :

- procédés d'exécution et moyens utilisés : 9 points ;
- provenance et références des fournitures : 9 points ;
- note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points;
- 9. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres, mémoire justificatif.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

# **AVIS D'ATTRIBUTION N° 1405 DST-NV**

- 1 Collectivité qui passe le marché : Commune de Papeete - http:/www/ville-papeete.pf
- 2 Procédure : Appel d'offres ouvert lancé le 23 février 2016 et consultation du 18 avril 2016.
- 3 Objet : Construction de la salle polyvalente de Bain-Loti, vallée de Titioro.
  - 4 Coût: 108 000 000 F CFP TTC.
- 5 Financement: DDC: 50 %, CUCS: 30 % et commune: 20 %.
  - 6 Lots et titulaires des marchés :

Lot	Désignation	Titulaire	Montant F CFP TTC		
1	GO Vairao Construction		35 797 224		
2	Charpente	Vairao Construction	24 677 059		
3	Menuiserie	Somalu	3 628 871		
4	Electricité	Gabriel Chung	3 195 020		
5	Revêtement sol et mur	ROS (Rev Ouv Scel)	1 737 730		
6	Peinture	Déco Peinture	4 647 069		
7	Plomberie	Techno Froid	2 564 031		
8	Equipements	Espace Paysages	2 803 315		
9	VRD/Espaces verts	Polygoudronnage	10 418 318		
	<u> </u>				

- 7 Notification des marchés : 15 mai 2016.
- 8 Publication: 1er juillet 2016.

Pour le maire et par délégation : Le premier adjoint, Paul MAIOTUI.

# AVIS DE CONSULTATION N° 01/16 EGAT Mandat de maîtrise d'ouvrage public déléguée

- 1. Maître d'ouvrage : Etablissement public de gestion et d'aménagement Teva I Uta (EGAT).
- 2. Objet : Le présent appel d'offres porte sur une maitrise d'ouvrage publique déléguée pour les études de programmation concernant l'ensemble solidaire et cohérent du musée Gauguin et du jardin botanique et de solder les marchés de travaux existants, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.
- $3.\ Procédure:$  Simple consultation ouverte aux bureaux d'études, établissements publics ou SEM dont le statut permet de réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et dont le fonctionnement remplit les conditions de l'article  $3\ ter$  du code des marchés publics de la Polynésie française.

- 4. Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la remise des offres.
- 5. Jugement des offres : Les critères de jugement sont à 60 % pour les références et 40 % pour le taux de rémunération de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- 6. Renseignements: Les renseignements concernant la consultation peuvent être obtenus auprès de la direction de l'établissement EGAT (Opahi Buillard) (tél. 40 57 40 52).
- 7. Date limite de réception des offres : Les offres devront être déposées au secrétariat de l'EGAT avant le vendredi 1er juillet 2016 à 12 heures.
  - 8. Date d'envoi à la publication : 24 juin 2016.

Le directeur de l'EGAT, Gilbert GUIDO.

# RECEPTION DES ANNONCES pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2016

# Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi de la semaine précédente pour le JOPF du mardi ;
- le mardi de la semaine en cours pour le JOPF du vendredi,

# SAUF pour les numéros suivants:

Pl	JBLICATION AU JOPF	DATE LIMITE	JOURS FERIES		
N°	DATE	DE RECEPTION DES DOSSIERS			
53	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)		
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Loudi 14 ivillat (Eêto nationals)		
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)		
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)		
88	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre (Toussaint)		
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Van das di 11 a servat de (A maistica 1010)		
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)		

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

# ETAT CHRONOLOGIQUE DES PUBLICATIONS DU JOPF POUR L'ANNEE 2015

Date	N°	Pages	Date	N°	Pages	Date	No	Pages	Date	N°	Pages
				Report	3 346	·	Report	7 644		Report	12 916
V - 02/01/2015	1	60	M - 07/04/2015	28	84	V - 10/07/2015	55	188	V - 23/10/2015	85	264
M - 06/01/2015	2+NC	108	J - 09/04/2015	16 NS	12	9 - 10/07/2015	31 NS	12	M - 27/10/2015	86	108
J - 08/01/2015	1 NS	56	V - 10/04/2015	29	92	M - 14/07/2015	- 56	100	J - 29/10/2015	43 NS	16
V - 09/01/2015	3	124	M - 14/04/2015	30 + NC	48	J - 16/07/2015	32 NS	28	V - 30/10/2015	87 + NC	164
M - 13/01/2015	4	136	191 - 14/04/2015	17 NS	8	V - 17/07/2015	57 + NC	196	M - 03/11/2015	88	152
J - 15/01/2015	2 NS	24	J - 16/04/2015	18 NS	64	M - 21/07/2015	- 58	160	J - 05/11/2015	44 NS	52
V - 16/01/2015	5	92	V - 17/04/2015	31 + NC	80	V - 24/07/2015	59	108	V - 06/11/2015	89 + NC	184
M - 20/01/2015	6	104	M - 21/04/2015	32	88	M - 28/07/2015	60 + NC	188	M - 10/11/2015	90 + NC	224
J - 22/01/2015	3 NS	28	V - 24/04/2015	33 + NC	162	J - 30/07/2015	33 NS	80	J - 12/11/2015	45 NS	4
V - 23/01/2015	7	92	M - 28/04/2015	34	120	V - 31/07/2015	61 + NC	124	V - 13/11/2015	91	144
M - 27/01/2015	8	116	V - 01/05/2015	35	84	M - 04/08/2015	62	52	BE 47/44/2045	92 + NC	100
J - 29/01/2015	4 NS	24	M - 05/05/2015	36 + NC	164	J - 06/08/2015	34 NS	2	M - 17/11/2015	46 NS	4
V - 30/01/2015	9 + NC	124	J - 07/05/2015	19 NS	208	V - 07/08/2015	63 + NC	136	J - 19/11/2015	47 NS	28
L - 02/02/2015	5 NS	36	V - 08/05/2015	37	148	M - 11/08/2015	64 + NC	86	V - 20/11/2015	93	228
M - 03/02/2015	10 + NC	70	M - 12/05/2015	38	172	J - 13/08/2015	35 NS	4	M - 24/11/2015	94 + NC	140
M - U3/UZ/ZU 13	6 NS	8	J - 14/05/2015	20 NS	8	V - 14/08/2015	65	220	J - 26/11/2015	48 NS	. 4
V - 06/02/2015	11 + NC	60	V - 15/05/2015	39 + NC	120	M - 18/08/2015	66	228	3-201112013	49 NS	12
M - 10/02/2015	12 + NC	96	M - 19/05/2015	40	64	J - 20/08/2015	36 NS	124	V - 27/11/2016	95 + NC	148
V - 13/02/2015	13 + NC	160	V - 22/05/2015	41	148	V - 21/08/2015	67 + NC	188	M - 01/12/2015	96	184
M - 17/02/2015	14	64	M - 26/05/2015	42 + NC	76	M - 25/08/2015	68	116	101-01/12/2013	50 NS	4
J - 19/02/2015	7 NS	56	J - 28/05/2015	21 NS	88	V - 28/08/2015	69	212	V - 04/12/2015	97	208
V - 20/02/2015	15	112	J - 20/03/2013	22 NS	12	M - 01/09/2015	70 + NC	64	M - 08/12/2015	98	92
L - 23/02/2015	8 NS	20	V - 29/05/2015	43 + NC	180	V - 04/09/2015	71	140	J - 10/12/2015	51 NS	120
BE 24/02/2048	16	88	M - 02/06/2015	44 + NC	68	M - 08/09/2015	72	148	3-10/12/2015	52 NS	12
M - 24/02/2015	9 NS	4	V - 05/06/2015	45	112	V - 11/09/2015	73	288	V - 11/12/2015	99 + NC	244
Me - 25/02/2015	10 NS	8	L - 08/06/2015	23 NS	120	M - 15/09/2015	74	128	L - 14/12/2015	53 NS	4
V - 27/02/2015	17 + NC	128	M - 09/06/2015	46	64	Me - 16/09/2015	37 NS	128	M - 15/12/2015	100	168
M - 03/03/2015	18	108	J - 11/06/2015	24 NS	4	J - 17/09/2015	38 NS	100	V - 18/12/2015	101 + NC	168
V - 06/03/2015	19	108	3 - 11/00/2013	25 NS	4	V - 18/09/2015	75	144	V - 10/12/2015	54 NS	72
V - 00/03/2013	11 NS	84	V - 12/06/2015	47	156	M - 22/09/2015	76	120	M - 22/12/2015	102	80
M - 10/03/2015	20	108	M - 16/06/2015	48 + NC	108	V - 25/09/2015	77 + NC	156	Me - 23/12/2015	55 NS	16
J - 12/03/2015	12 NS	64	J - 18/06/2015	26 NS	220	M - 29/09/2015	78	128	V - 25/12/2015	103	108
V - 13/03/2015	21	144	V - 19/06/2015	49	176	V - 02/10/2015	79 + NC	236	M - 29/12/2015	104 + NC	328
M - 17/03/2015	22 + NC	76	M - 23/06/2015	50	184	M - 06/10/2015	80	84	Me - 30/12/2015	56 NS	52
V - 20/03/2015	23 + NC	136	J - 25/06/2015	27 NS	68	V - 09/10/2015	81 + NC	308	Wie - 30/12/2013	57 NS	228
M - 24/03/2015	24 + NC	112	3 - 23/00/2013	28 NS	4	V - 03/10/2013	39 NS	4		58 NS	268
J - 26/03/2015	13 NS	12	V - 26/06/2015	51	244	M - 13/10/2015	82	104	J - 31/12/2015	59 NS	196
V - 27/03/2015	25	224	V - 20/00/2013	29 NS	8	J - 15/10/2015	40 NS	80		60 NS	88
L - 30/03/2015	14 NS	8	M - 30/06/2015	52	80	3 - 13/10/2013	41 NS	16		61 NS	148
M - 31/03/2015	26	64	V - 03/07/2015	53 + NC	236	V - 16/10/2015	83	208	<i>20</i>		
J - 02/04/2015	15 NS	4	L - 06/07/2015	30 NS	4	M - 20/10/2015	84	132			
V - 03/04/2015	27 + NC	96	M - 07/07/2015	54	208	Me - 21/10/2015	42 NS	. 4			
	Sous-total	3 346		Sous-total	7 644		Sous-total	12 916	Te	otal général	17 680

104 NO + 40 NC = 14 502 pages - 61 NS = 3 178 pages - TOTAL GENERAL : 205 numéros pour 17 680 pages

# Bureau commercial:

Commandes - facturations : lundi à jeudi : 7 h à 15 h, vendredi : 7 h à 14 h - Tél : 40 500 579 - Fax : 40 500 585 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : lundi à vendredi : 7 h à 12 h - Tél. : 40 500 578 - Fax : 40 500 570 - regie@imprimerie.gov.pf